

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 7 Octobre 1965.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1966. — Suite de la discussion générale d'un projet de loi (p. 3378).

MM. Meck, Rousselot, Cousté.

Clôture de la discussion générale.

MM. Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques ; Ballanger.

Première partie.

Art. 1^{er}.

M. Rieubon.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2.

MM. Baudis, Lamps, Larue, Buot.

Amendement n° 2 de la commission des finances, de l'économie générale et du plan et sous-amendement n° 16 de M. Lamps : MM. Vallon, rapporteur général ; le ministre des finances et des affaires économiques, Baudis, Lamps.

Adoption du sous-amendement n° 16,

MM. le ministre des finances et des affaires économiques, Baudis, le rapporteur général, Palewski, président de la commission des finances.

Réserve de l'amendement n° 2, modifié, et de l'article 2.

Après l'article 2.

Amendement n° 27 de M. Ballanger tendant à insérer un article nouveau : MM. Lamps, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Art. 3.

MM. Souchal, le ministre des finances et des affaires économiques.

Réserve de l'article 3.

Art. 4.

MM. Raullet, Rieubon.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général, Raullet. — Retrait.

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur général. — Retrait.

Adoption de l'article 4.

Art. 5.

M. Souchal.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, Souchal. — Retrait.

Adoption de la première phrase du paragraphe I de l'article 5.

Rejet de la deuxième phrase du paragraphe I.

Amendement n° 19 de M. Ballanger au paragraphe I : MM. Lamps, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Adoption du paragraphe II et de l'ensemble de l'article 5 modifié.

Art. 3 (suite) :

MM. Chaze, Larue, Buot.

Amendement n° 36 du Gouvernement tendant à proposer une nouvelle rédaction du paragraphe I : MM. le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption du paragraphe II.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 6. — Adoption.

Art. 7.

MM. Chaze, Lamps.

Amendement n° 25 de M. Chaze : MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, Chaze. — Retrait.

MM. Lamps, le ministre des finances et des affaires économiques. Adoption de l'article 7.

Art. 8.

M. Raullet.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, Duffaut, Raullet, Sanson. — Rejet.

Amendement n° 24 de M. Lepeu. — Retrait.

Adoption de l'article 8.

Art. 9. — Adoption.

Art. 10.

MM. Davoust, Grussenmayer, Westphal.

Amendement n° 7 de la commission : MM. Ansquer, le ministre des finances et des affaires économiques, le président de la commission. — Réserve.

Réserve de l'article 10.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — Dépôt de propositions de loi (p. 3395).

3. — Dépôt d'avis (p. 3395).

4. — Ordre du jour (p. 3395).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1966

Suite de la discussion générale d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale et la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1966 (n^o 1577, 1588).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Mesdames, messieurs, il est de mon devoir d'évoquer, à l'occasion de la discussion de la loi de finances, quelques questions d'ordre social. Vous pensez bien que la première sera la question cruciale des vieux de France.

Vous vous souvenez que la commission Laroque a fixé à six francs par jour la prestation minimale à accorder aux vieux. Compte tenu de la majoration intervenue depuis dans l'échelle mobile des pensions de la sécurité sociale, la prestation devrait être maintenant de 4.000 francs par an. Or ce projet de budget n'accorde aux vieux même pas la moitié de cette somme.

Cette situation ne saurait durer. Les anciens salariés, qui ne perçoivent que l'allocation aux vieux travailleurs, les anciens de l'agriculture, du commerce, des classes moyennes, des professions libérales sont dans la détresse. Songez seulement aux dépenses nécessitées pour le chauffage des personnes âgées au cours de l'hiver dernier, qui n'aura été séparé de l'hiver suivant, hélas ! que par deux mois d'une période improprement appelée « été 1965 » !

La France occupe le dernier rang des nations européennes pour ce qui concerne les prestations accordées aux vieux. La France est unanime à vous demander, monsieur le ministre des finances, si vous êtes un homme de cœur, de consentir un effort plus substantiel, dans un bref délai, en faveur de nos vieux, tout en élevant le plafond des ressources au-dessous duquel l'allocation est accordée.

Il est aussi de mon devoir de revenir sur une mesure prise par décrets interministériels des 26 et 28 avril et modifiant le fonctionnement de l'échelle mobile des pensions du régime général de la sécurité sociale tel qu'il est prévu par la loi du 23 août 1948. Cette mesure est illégale et anticonstitutionnelle. Elle est attaquée devant le Conseil d'Etat par la C. F. D. T. et par d'autres organisations. Vous n'avez pas le droit de modifier une loi par décret. Seule une nouvelle loi pourrait modifier le fonctionnement de l'échelle mobile des pensions de la sécurité sociale tel qu'il est prévu par la loi du 23 août 1948. Je tiens à le dire ici avec toute mon énergie et je demande au Parlement de prendre ses responsabilités.

D'autre part, M. le ministre du travail vous a proposé la prolongation du régime de sécurité sociale d'Alsace et de Lorraine. Je vous supplie d'accepter cette proposition.

M. Arthur Moulin. Très bien !

M. Henri Meck. Je veux évoquer également le problème de cette institution de sécurité sociale obligatoire pour les paysans de France, qui est la seule à ne percevoir aucune subvention de l'Etat : l'assurance des accidents du travail agricoles telle qu'elle fonctionne dans les départements d'Alsace et dans la Moselle depuis maintenant quatre-vingt-dix ans. Il est impossible de maintenir cette situation. Nos paysans sont à bout de souffle et il n'y a plus de disponibilités pour assurer les prestations. Vous vous devez de changer l'attitude que, ces années dernières, vous avez prise au sujet de ce problème.

Je voudrais intervenir de nouveau, comme je l'ai fait les années précédentes à la tribune et par la voie de questions orales, en ce qui concerne l'abattement à la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En 1953 la limite d'exonération était de 220.000 anciens francs. Compte tenu de l'accroissement du coût de la vie, elle devrait être aujourd'hui d'environ 500.000 anciens francs. Tout notre système fiscal direct se trouve faussé par la non-revalorisation de cet abattement à la

base. Une fois encore je m'élève contre cet état de choses et contre le fait que ce projet de loi de finances n'y porte pas remède.

Puisque nous en sommes au chapitre des abattements, je rappelle la promesse qui fut faite solennellement de supprimer les abattements de zones de salaires au cours de la présente législature. Il serait temps de songer à tenir cette promesse si l'on ne veut pas que la législature s'achève sans qu'elle ait été réalisée.

J'aurais encore beaucoup de choses à vous dire, mais le temps me manque.

Maire d'une petite ville, je suis très inquiet au sujet des finances locales. Vous demandez aux maires de consentir des efforts pour des constructions scolaires imposées par le Gouvernement. Mais où prendre l'argent ? Avec quels moyens voulez-vous que nous financions ces réalisations alors que tant de projets communaux ne peuvent être menés à bien ?

Et que dire de la construction ? Actuellement un modeste ouvrier est incapable de se lancer dans l'aventure de la construction d'un foyer. C'est là une sombre perspective pour la jeunesse qui monte et le problème se trouvera encore aggravé d'ici six à huit ans.

Je vous prie donc, monsieur le ministre, de prendre les mesures propres à faciliter davantage la construction individuelle, et surtout d'envisager une politique des prix des terrains à bâtir, qui est à la base de toute politique de construction. Je ne cesse de le dire ici et ailleurs. Il importe que ce problème soit résolu.

Voici ma dernière observation. Depuis deux ans fonctionne, au ministère des anciens combattants, une commission chargée de régler certains problèmes intéressant les combattants des départements d'Alsace et de la Moselle. Les espoirs mis en cette commission ne sauraient être déçus.

Le ministre des anciens combattants nous avait promis, il y aura bientôt deux ans, que les prisonniers de guerre d'Alsace et de Lorraine, incorporés de force, percevraient la modeste prime de 5.000 anciens francs, comme leurs camarades des autres départements. Mais cette promesse n'a pas encore été tenue, à cause de l'opposition, semble-t-il du ministère des finances. C'est monsieur le ministre, une question qui devrait être résolue immédiatement, ainsi que d'autres, telle celle de la bonification de campagne pour les incorporés de force, tel le cas des jeunes gens qui, ayant en vue la victoire française, se sont évadés mais se trouvent privés de certains avantages.

Enfin, je rappelle que se sont déroulées, ces temps derniers, notamment à Obernai, des manifestations magnifiques, organisées par des anciens du camp de Tambov, qui furent le plus cruellement frappés par l'oppression nazie et qui durent subir en outre le calvaire de la campagne de Russie. A Colmar, il y a deux ans, M^{rs} Kalb — Jacques Dalsace à la radio de Londres, puis notre regretté collègue du Sénat, dont il fut le vice-président — avait promis solennellement que ce problème serait réglé. Il ne l'est pas. Je vous demande, monsieur le ministre, d'étudier ce dossier, de nouveau ouvert à la suite des récentes et émouvantes manifestations des victimes de l'oppression nazie en Alsace, qui furent contraintes d'endosser un uniforme détesté. Je vous supplie de leur donner satisfaction. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Rousselot. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. René Rousselot. Mes chers collègues, je ne traiterai pas aujourd'hui de l'agriculture ni de l'éducation nationale, me réservant d'intervenir lorsque ces importants budgets seront appelés en discussion. J'attirerai seulement la bienveillante attention du Gouvernement sur deux sujets bien différents : la vignette automobile et la taxe sur la radiodiffusion et la télévision.

Bien entendu, loin de moi l'intention de demander la suppression de la vignette automobile, car je ne voudrais pas que les vieillards soient privés de cette recette. Mais j'entends souligner les anomalies que l'on constate dans l'acquittement de cette taxe par les propriétaires d'automobiles. Je ne citerai qu'un exemple, encore qu'il ne soit certainement pas le seul.

Le propriétaire d'une voiture Citroën de onze chevaux mise en service depuis plus de cinq ans a payé pour sa vignette, avant le 1^{er} décembre 1963, 60 francs. En mai 1964, c'est-à-dire six mois plus tard, changeant de voiture il achète une autre onze chevaux neuve et paie 120 francs pour une nouvelle vignette. Fin novembre 1964, la vignette 1965 lui coûte encore 120 francs.

M. Louis Vailon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. C'est un vicieux !

M. René Rousselot. La malchance a voulu qu'en mai 1965 sa nouvelle voiture fût fort endommagée par des tiers. Obligé de la changer, il achète une autre voiture neuve de onze chevaux, du même modèle, avec, bien entendu, une nouvelle vignette à 120 francs. Mais il n'est pas quitte pour autant de la vignette 1966 pour laquelle il aura encore à déboursier 120 francs en novembre 1965.

Si bien que cet automobiliste aura dû, en vingt-quatre mois, s'acquitter d'une vignette à 60 francs et de quatre à 120 francs, soit au total 540 francs. Avouez que c'est vraiment exagéré !

Je ne voudrais pas cependant critiquer sans apporter une suggestion. J'estime que, tenant compte qu'une vignette payée 60 francs représente pour l'automobiliste une charge mensuelle de 5 francs, et celle de 120 francs une charge mensuelle de 10 francs, la vignette devrait à mon humble avis avoir un caractère individuel et nominal, de telle sorte qu'outre le numéro d'immatriculation elle devrait porter le nom du propriétaire qui aurait, bien entendu, à s'acquitter d'une vignette dont le montant serait proportionnel à l'utilisation de la voiture.

Je m'explique : le propriétaire cité en exemple a payé, avant le 1^{er} décembre 1963, une vignette de 60 francs, qui aurait été valable pour toute l'année 1964 s'il n'avait pas changé sa voiture, soit une charge mensuelle de 5 F. Le fait d'avoir changé de voiture au bout de six mois devrait normalement laisser à son compte un crédit de 30 francs. Il lui resterait alors à compléter la redevance sur les six mois qui restent à courir jusqu'au 1^{er} décembre 1964, soit une charge mensuelle de 10 francs : au total 60 francs, diminués du crédit de 30 F inscrit à son compte. Finalement, il aurait versé 90 francs au total pour l'année 1964 : six mois à 5 francs et six mois à 10 francs. Ce serait normal et très justifié.

Le fait de changer de voiture au mois de mai 1965, alors que la vignette a été payée en novembre 1964, ne devrait pas entraîner l'obligation de s'acquitter d'une nouvelle vignette à l'achat de la voiture. Il suffirait de lui changer ladite vignette gratuitement pour qu'il se trouve en règle selon les normes de sa nouvelle voiture.

De l'ensemble des explications que je viens de fournir il résulterait, pour le cas cité, une charge totale de 330 francs, au lieu de 540 francs pour les années 1964, 1965 et 1966, soit 210 francs de moins que ce qu'il a été amené à payer.

Mon seul souci est de voir apporter plus de justice dans le paiement de la vignette automobile afin que des cas aussi invraisemblables que celui que je viens de citer ne se renouvellent plus.

Je tiens à déclarer que mon intervention n'a aucun caractère d'opposition à l'égard du Gouvernement. Appartenant à la majorité qui le soutient, je considère qu'il est de mon devoir de l'éclairer sur des cas aussi flagrants que celui que je viens de citer.

C'est une observation du même genre que je suis amené à faire à propos de la redevance radiophonique et de télévision. Je pourrais citer des cas nombreux de redevances multiples réclamées au cours de la même année, ce qui indispose les auditeurs qui en sont l'objet. Là encore, une seule taxe annuelle devrait être retenue.

Il est surtout essentiel, comme je le réclame pour l'automobile, que la taxe à l'achat soit supprimée ; cela n'entraînerait pas pour le Trésor une diminution de recette, mais simplement la disparition de recettes injustifiées.

Le Gouvernement se réserverait le beau rôle s'il voulait bien étudier mon humble proposition ; très nombreux seraient les Français qui lui en sauraient gré. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Monsieur le ministre des finances, vous avez déclaré cet après-midi que votre projet de budget servait raisonnablement au développement de l'économie française et vous avez précisé qu'il s'inscrivait dans une politique d'ensemble qui porte à la fois sur la conjoncture et sur les structures. C'est sur ces deux points que je ferai quelques remarques.

Au point de vue de la conjoncture, il faut objectivement noter que la hausse des prix a pu être contenue à un rythme voisin de 2,5 p. 100 par an et, en fait, lorsqu'on examine l'indice des 259 articles, à 1 p. 100 en ce qui concerne les produits industriels. C'est une réussite ; c'est un fait.

Pourquoi ? Telle est la question que je me pose : est-ce une des conséquences du plan de stabilisation ou une conséquence du désarmement douanier ?

Vous avez indiqué, monsieur le ministre des finances, que le Gouvernement était inflexiblement attaché au maintien du niveau actuel des prix. Cela est tout à fait raisonnable et indispensable. Mais comment envisage-t-il de maintenir ce niveau des prix, notamment des prix industriels ? Est-ce par le maintien indéfini du blocage des prix ou par l'accélération du désarmement douanier ?

En ce qui concerne le blocage des prix, le Gouvernement, avez-vous dit, est prêt à renoncer à une technique qui ne constitue qu'un pis-aller, chaque fois que cela est possible sans provoquer une hausse. Pourriez-vous alors indiquer par quelle technique vous entendez poursuivre cette politique, quelles étapes vous envisagez à cet effet et, éventuellement, quel sera le terme du processus ?

Nous aimerions également, monsieur le ministre, connaître votre pensée sur l'efficacité que présenterait la poursuite ou, au contraire, l'abandon du désarmement douanier entre les six pays de la Communauté économique européenne. Entendez-vous accroître la libre concurrence entre les six pays, pour peser sur le niveau des prix ? Le rythme de réduction des droits de douane, tel qu'il est établi par l'article 14 du Traité de Rome, sera-t-il observé par le Gouvernement ? Dans quelles conditions à l'égard de nos partenaires ?

Mes observations concernant les structures seront simples.

L'Etat pouvant, et voulant du reste, devenir l'allié du développement économique, son action doit donc s'exercer ou continuer de s'exercer en faveur des entreprises, en accroissant leur efficacité, donc leur capacité d'investir. Celle-ci repose d'abord, et pour l'ensemble des entreprises, sur l'autofinancement. Il est inutile, je pense, de rappeler l'importance de l'autofinancement dans la formation du capital fixe. Si l'on examine le taux de croissance de cette formation entre 1963 et 1965, on s'aperçoit qu'il n'est finalement que de 4,6 p. 100, ce qui est très faible et en tout cas très inférieur au taux de croissance des importations, 6,9 entre 1963-1965, qui traduit en fait la force concurrentielle des entreprises étrangères sur le marché français.

Peut-on espérer accroître la formation du capital fixe et l'autofinancement des entreprises ? Et comment ? Le retour à la liberté aux prix, étant, semble-t-il, écarté pour le moment, est-il alors possible au Gouvernement, comme le suggérait M. le rapporteur général, de procéder à une réduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ?

Il est vrai que M. Vallon assortissait cette proposition de conditions sur lesquelles je n'ai pas remarqué que M. le ministre des finances se soit prononcé. De toute manière, la nécessité d'accroître l'autofinancement des entreprises impose une réduction du taux de l'impôt pour les entreprises industrielles d'abord, puis pour les entreprises commerciales, selon des critères strictement économiques. Ce sont eux d'ailleurs, je me permets de le rappeler, qui ont inspiré les dispositions de la loi du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition des entreprises et des revenus des capitaux mobiliers. Ce sont donc des critères de caractère économique qui doivent inspirer cette réduction, si du moins, monsieur le ministre, vous en retenez le principe.

Ce pourrait être, parmi d'autres, ceux qui facilitent la croissance des entreprises. Ne faut-il pas que nos entreprises, dans le cadre de la Communauté économique européenne et même dans le cadre de la concurrence mondiale, parviennent à une taille comparable à celle de nos concurrents ?

Ne pourrait-on, dans ce domaine, faire œuvre d'imagination et d'innovation en liaison avec les organismes professionnels, comme vous le tenez en ce moment même, monsieur le ministre, pour la fixation du pourcentage des frais généraux des entreprises ?

Ne pouvez-vous retenir le même principe de concertation dans un domaine qui servirait à la fois les intérêts des entreprises et ceux de l'Etat par la vigueur et la prospérité de la nation ? *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, je désire répondre brièvement aux orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale.

Et tout d'abord à M. Ballanger. En effet, M. Jaillon et M. Dufaut n'ont pas posé de question, ils se sont livrés l'un à un éloge nuancé, l'autre à une critique qui s'était un peu moins de l'action économique poursuivie. Mon discours valait par anticipation, pour l'un remerciement et pour l'autre réponse.

M. Ballanger a évoqué le problème fiscal et s'est appuyé sur un certain nombre d'affirmations que je suis obligé de rectifier. Plus tard, M. Lamps a traité d'un sujet voisin et je me permettrai, s'ils veulent bien m'en excuser, de confondre dans une même réponse leurs deux argumentations.

M. Ballanger nous a expliqué que, d'après des statistiques universellement répandues et admises, le pouvoir d'achat était stagnant depuis 1959. Il en a même fait en quelque sorte le point d'appui, le postulat de son raisonnement. Je ne connais pas les statistiques et les organismes où il trouve de si étranges informations.

S'il veut bien consulter le bulletin *Etudes et conjoncture*, revue mensuelle de l'Institut national de la statistique et des études économiques, sur la qualité des travaux duquel je ne pense pas qu'il veuille jeter la suspicion, et en particulier l'étude du numéro du 7 juillet 1965 traitant précisément de l'évolution du pouvoir d'achat au cours des quatre dernières années, il verra, à la page 97 de ce document, que l'indice de volume de la consommation — il faut, certes, apporter à cette notion quelques rectifications, j'y reviendrai — sur la base 100 en 1959, s'établissait en 1961 à 111, en 1962 à 119, en 1963 à 127 et en 1964 à 132,7.

Naturellement, il faut corriger cette évolution de la consommation par l'évolution des effectifs, c'est-à-dire l'augmentation de la population française au cours de la même période. Cet accroissement étant au maximum de l'ordre de 5 p. 100, il est raisonnable d'opérer, par exemple, sur ce chiffre de 132,7, un abattement du même ordre. Nous sommes donc en 1964 par rapport à 1959 à un indice 127 pour le développement de la consommation en volume, et non en prix. Où est donc la stagnation du pouvoir d'achat ?

M. Arthur Ramette. Oui, mais qui a consommé ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'avais prévu cette question, connaissant à l'avance votre dialectique. Vous trouverez dans ce même document une étude très intéressante qui concerne le nombre des ménages équipés en appareils divers et classés par groupes socio-professionnels ; l'enquête établit pour chaque catégorie — chefs d'entreprise, agriculteurs, salariés agricoles, cadres moyens, employés et ouvriers — la nature des biens de consommation semi-durables dont ils disposent au cours de la période considérée. Voici les résultats de ce recensement.

Pour les automobiles, et pour la seule catégorie des ouvriers : en 1960, 24,3 p. 100 des ménages ouvriers possédaient une voiture ; en janvier 1965, 42,4 p. 100.

Si l'on prend les appareils de télévision : en 1960, 14,1 p. 100 des foyers ouvriers possédaient un récepteur ; en 1965, il y en avait 44,3 p. 100.

Si l'on prend les réfrigérateurs : en 1960, 22,1 p. 100 des ménages d'ouvriers en possédaient un ; il y en a 53,4 p. 100 actuellement.

Je pourrais continuer cette liste. Je demande donc à M. Ballanger : où sont vos statistiques et vos informations permettant cet étrange postulat selon lequel il n'y aurait pas eu de progression du pouvoir d'achat depuis 1959 ? (*Interruptions sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Robert Ballanger. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous répondre ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je serais très heureux de vous entendre et je vous donne volontiers la parole.

M. le président. Je vous la donne aussi, monsieur Ballanger. (*Sourires.*)

M. Robert Ballanger. Monsieur le ministre, je vous remercie de m'autoriser à répondre à vos observations portant sur les interventions de mon ami Lamps et de moi-même dans la discussion générale de votre projet de budget.

Vous avez comme à l'habitude fait appel à une série de chiffres et de statistiques que je me permets naturellement de contester et j'ai pour cela, je crois, de bonnes raisons.

Un auteur à qui vous devez beaucoup a écrit il y a quelques mois dans le journal *La Vie française* les lignes suivantes : « Mais il est évident que la variation d'un indice unique n'a qu'un rapport étonnamment lointain avec la réalité physique qu'il prétend décrire ».

Il s'agit de M. Edmond Giscard d'Estaing, votre père.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'avais en effet cru le reconnaître à la qualité du style. (*Sourires.*)

M. Robert Ballanger. Je crois que vous ne récuseriez pas cet écrit de votre père qui a raison quand, à l'avance, il dénonce ce que vos statistiques peuvent avoir de faux.

J'ai dit cet après-midi que les organisations syndicales et le Conseil économique et social considéraient que le niveau de vie était à peu près stable.

Je lis dans le rapport du Conseil économique et social du 25 février 1964 les lignes suivantes :

« Au total, le pouvoir d'achat des revenus salariaux, mal exprimé en fonction de l'indice officiel des 259 articles, n'a que faiblement progressé depuis 1957. Exprimé en fonction des indices et budgets syndicaux, il reste inférieur à ce même niveau. Son évolution se situe dans le contexte économique d'une augmentation importante de la production. Par ailleurs, il faut rappeler que le IV^e Plan prévoyait une augmentation de pouvoir d'achat de plus de 4 p. 100. »

Par conséquent, au 25 février 1964, le Conseil économique constatait qu'il y avait stagnation du pouvoir d'achat de la classe ouvrière.

J'ai sous les yeux le rapport du Conseil économique en date du 24 septembre 1965. Je lis :

« Cependant, compte tenu du ralentissement de la hausse des prix, la progression du pouvoir d'achat de nombreux salaires horaires ne semble pas avoir été très inférieure à celle de l'année 1963. Par suite de la réduction des horaires et des licenciements individuels et collectifs, le pouvoir d'achat global a, par contre, diminué dans plusieurs industries. »

Ainsi, le Conseil économique, dans un rapport voté par la majorité de cette Assemblée constate qu'en 1964, comme en 1965, le pouvoir d'achat est resté à peu près stable. C'est ce que j'ai affirmé cet après-midi. Je ne crois pas avoir forcé les textes.

Vous avez cité certaines statistiques dont on peut savoir ce qu'elles valent. J'ai indiqué cet après-midi que votre indice du coût de la vie, pour ne prendre que cet exemple, tenant compte d'un coefficient de 3,3 p. 100 en ce qui concerne la part des loyers, était faussé par avance. Le Conseil économique vous répond donc et l'affirmation que j'ai avancée est conforme à la vérité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne vais pas poursuivre plus longtemps cette polémique qui constitue en réalité un outrage au bon sens.

M. Robert Ballanger. Ce sont là de grands mots.

Un député communiste. De gros mots !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. En effet, quelle que soit la référence que vous puissiez utiliser, de quelque source qu'elle émane, vous ne convaincrez personne en France que le niveau de vie n'a pas augmenté depuis 1959.

M. Robert Ballanger. C'est pourtant la réalité.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si c'est là la cause que vous entendez défendre, consacrez-y votre talent et trouvez toutes les statistiques que vous voudrez, vous n'empêcherez pas les gens de regarder dans la rue ce qui s'y passe ; vous n'empêcherez pas que le développement de la production française de biens et de services doive bien aller à quelque consommateur que ce soit.

Si nous parvenons à des indices de production qui s'élèvent à 140 p. 100 par rapport à une base qui était 100 à l'époque, il faut bien que cette production supplémentaire de 40 p. 100 soit achetée et consommée par quelqu'un. Vous ne pourrez pas prétendre que tout cela soit concentré sur quelques têtes lorsqu'il s'agit de l'industrie textile, des automobiles ou de l'appareillage électroménager.

J'ai été frappé du fait qu'après avoir prétendu que le pouvoir d'achat était stagnant depuis 1959, vous vous êtes livré à une analyse d'indices des prix, alors que dans

ma réponse je n'avais cité que des éléments en volume. J'avais parlé de la consommation en volume, de la proportion d'automobiles, d'appareils ménagers, sans citer un seul indice des prix. Je vous laisse le soin de défendre cette thèse. En dehors de vous qui, je l'espère, en êtes convaincu, elle ne ralliera personne.

En revanche, M. Lamps a voulu en tirer des conséquences sur le plan fiscal et il a indiqué ce qui est exact, que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, telle que nous la présentons, s'applique à deux parts alors que le chiffre qu'il a dans l'esprit s'applique à une part.

M. Lamps a émis le vœu que les divers calculs d'abattement à la base ou d'exonération d'impôts soient tels que les contribuables rémunérés au S. M. I. G. n'acquittent pas l'impôt sur le revenu. Je peux lui donner à cet égard tous les apaisements, car le Gouvernement a fait voter il y a déjà quelques années une disposition spéciale que M. Lamps trouvera dans le code général des impôts, article 5, paragraphe 2, où il est précisé que le contribuable dont le salaire, la pension ou la rente viagère est égal au salaire minimum interprofessionnel garanti n'est pas imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (*Interruptions sur les bancs du groupe communiste.*)

M. René Lamps. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il s'agit d'une réponse...

M. René Lamps. Vous interprétez mes paroles, je voudrais donner des précisions.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je crois que vous avez également interprété mes paroles.

M. René Lamps. Je visais l'abattement à la base pour l'ensemble des contribuables.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Paquet m'a posé une question au sujet de la situation de la Caisse nationale de crédit agricole qui doit faire face à un certain nombre de dépenses d'investissement dans le monde rural par le produit des emprunts à long terme que cette caisse peut émettre.

M. Paquet approuve le principe de cette disposition, mais il voudrait savoir si, en cas de défaillance de ses ressources, les mesures nécessaires seraient prises pour compléter les moyens de financement de la caisse. Je peux lui fournir à cet égard une réponse définitive.

M. Meck a d'abord traité, comme il le fait souvent, du problème de la situation des personnes âgées. Je rappellerai que nous avons prévu deux étapes de revalorisation de leurs allocations au cours de l'année 1966.

Il a évoqué également la situation des anciens combattants d'Alsace et de Lorraine, et en particulier celle des prisonniers de guerre du premier conflit mondial. Cette question sera étudiée lorsque nous examinerons le budget des anciens combattants.

Quant à M. Cousté, il a posé des questions plus fondamentales qui portaient sur deux points.

D'abord, il s'est demandé si la concurrence n'avait pas, en fait, obtenu le résultat mis au compte du plan de stabilisation et si celui-ci n'était donc pas un effort inutile puisque la concurrence aurait fait le reste.

Il y a une chose que la concurrence n'aurait pu faire : c'eût été d'aboutir simultanément à la stabilisation des prix et au rétablissement de la balance du commerce extérieur. Elle aurait pu, à la rigueur, permettre d'obtenir le premier de ces deux résultats, mais au détriment de l'autre.

Le fait que nous ayons atteint les deux simultanément montre que c'est bien la politique économique qui est à leur origine et non pas seulement la concurrence.

En second lieu, M. Cousté a demandé si le Gouvernement poursuivrait le désarmement douanier au sein du Marché commun en ce qui concerne les produits industriels.

Vous savez que la thèse du Gouvernement français est d'appliquer les dispositions du traité de Rome. Quant au désarmement douanier industriel, il appliquera les dispositions du traité de Rome qui ne conduisent pas, d'ailleurs, à des décisions immédiates puisque ce traité avait prévu plusieurs étapes sans indiquer, dans la dernière étape, quel serait le rythme auquel le désarmement douanier devrait être effectué.

Néanmoins, le Gouvernement français respectera dans ce domaine les dispositions du traité, ce qui signifie qu'en 1970 au plus tard les barrières douanières auront disparu entre les pays du Marché commun. Je réponds également par là à M. Jaillon qui m'avait posé une question inspirée du même esprit.

Le dernier problème, qui est important mais auquel je ne consacrerai pas de longs développements étant donné l'heure, est celui de l'autofinancement. En effet, à son propos, certaines idées doivent être éclaircies.

D'abord, il n'est pas évident que l'autofinancement doive être le même dans tous les pays. La structure du financement du développement industriel varie d'un pays à l'autre, en fonction d'un certain nombre d'habitudes ou de l'existence de structures financières particulières.

La situation des pays anglo-saxons, où l'autofinancement est en effet considérable, est toujours citée. Mais l'on oublie de rappeler que l'impôt direct, dans ces pays, est fort élevé et qu'au contraire les impôts indirects y sont très faibles.

Lorsqu'on parle d'autofinancement, il est vraisemblable que la structure du financement de l'équipement de la France serait toute différente si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée était de 10 p. 100 au lieu d'atteindre 20 p. 100, mais si, à l'inverse, la fiscalité directe fournissait ce qui ne proviendrait plus alors de l'impôt indirect.

Donc, dans ce domaine, il faut se garder d'imaginer que, sur un seul point, nos structures peuvent être comparables à celles des autres pays.

L'augmentation des ressources d'autofinancement ne peut provenir que de la réduction des coûts de production.

Cette réduction suppose elle-même l'investissement, j'en conviens parfaitement. C'est pourquoi il faut, au préalable, mobiliser des ressources d'épargne pour investir. L'importance de l'investissement dégagera ensuite progressivement des ressources d'autofinancement.

Mais — et je pense bénéficier sur ce point du soutien de MM. Ballanger et Lamps tout en décevant M. le rapporteur général — nous ne prévoyons pas d'allègement fiscal supplémentaire par rapport à la situation actuelle. Nous pensons avoir atteint ici un certain équilibre et nous n'envisageons pas, en ce qui concerne l'imposition des entreprises, d'aller au-delà des décisions déjà arrêtées.

J'ai gardé peur la fin, c'est-à-dire pour l'ensemble des orateurs, qu'ils soient laudateurs ou critiques, une bonne nouvelle qui, certainement, les réjouira les uns et les autres puisqu'il s'agit du développement de la production industrielle de notre pays.

J'ai dit cet après-midi à la tribune que nous avions eu ce matin connaissance des chiffres du commerce extérieur.

C'est seulement en fin d'après-midi que l'Institut national de la statistique et des études économiques a pu établir l'indice de la production industrielle cumulée des mois de juillet et d'août. Vous savez en effet que, pour éviter le caractère un peu aberrant d'un indice de la production industrielle relatif à un mois marqué par les vacances, nous avons décidé depuis deux ans d'établir un seul indice pour l'ensemble des deux mois. Or, l'année dernière, l'indice pour les mois de juillet et d'août s'était établi à 130,5.

Vous vous souvenez qu'au moins de juin de cette année l'indice avait rejoint le niveau de 1964 et on eût pu considérer comme un résultat satisfaisant qu'il se soit maintenu à ce niveau ou qu'il l'ait légèrement dépassé pendant les mois de juillet et d'août. Or, pour ces deux mois, il s'est établi à 135 contre 130,5 pour la période correspondante de l'année précédente, ce qui montre que la tendance observée depuis le début du printemps est celle d'un développement régulier de notre production industrielle qui a trouvé sa confirmation au cours des deux derniers mois dont l'indice est connu.

C'est une indication statistique que je suis heureux de porter à la connaissance de l'Assemblée. Elle illustre beaucoup mieux qu'aucun commentaire les efforts poursuivis en faveur du développement de notre économie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R. U. D. T.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Première partie.

M. le président. Nous abordons les articles de la première partie du projet de loi de finances.

Je rappelle que ce débat a été organisé sur cinq heures, réparties comme suit :

- Gouvernement et commission des finances, une heure ;
- Groupe de l'U. N. R., U. D. T., une heure cinquante-cinq minutes ;
- Groupe socialiste, trente-cinq minutes ;
- Groupe du centre démocratique, vingt-cinq minutes ;
- Groupe communiste, vingt minutes ;
- Groupe du rassemblement démocratique, vingt minutes ;
- Groupe des républicains indépendants, vingt minutes ;
- Isolés, cinq minutes.

Ces cinq heures comprennent à la fois les interventions sur les articles, la discussion des amendements et les explications de vote.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE 1^{er}

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

« Art. 1^{er}. — I. Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1966 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

« 1^o La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

« 2^o La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

« II. Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises. »

La parole est à M. Rieubon, inscrit sur l'article.

M. René Rieubon. Mesdames, messieurs, malgré les explications que vient de donner M. le ministre des finances, je persiste à penser que cet après-midi mon ami Ballanger a démontré que le budget de 1966 présentait un caractère de classe encore plus accentué que les précédents.

En effet, si l'on étudie la partie de la loi de finances réservée aux recettes, l'on constate qu'une fois de plus ce sont les couches les plus modestes qui sont touchées. Pendant que la recette de l'impôt sur les sociétés augmentera d'à peine 3 p. 100, celle de l'impôt sur les traitements, salaires et pensions progressera de 7 p. 100.

M. Ballanger a expliqué ici comment un grand magasin parisien, réalisant 88 milliards d'anciens francs de chiffre d'affaires, réussit à n'être imposé sur les bénéfices que pour 0,76 p. 100 de ce chiffre d'affaires.

M. le ministre des finances déclarait cet après-midi, dans son exposé, que la politique inaugurée sous son égide préparait la réconciliation, dans un proche avenir, des adversaires de classes. Il nous permettra de ne pas partager son avis, le plus bel exemple étant donné par le résultat des Galeries Lafayette, imposées à raison de 0,76 p. 100 d'un énorme chiffre d'affaires, alors que des centaines de milliers de petits et moyens contribuables voient chaque année leurs revenus diminuer par rapport à leurs besoins et leurs impôts augmenter, bien qu'on leur parle d'allègement fiscal.

Un salarié qui payait, en 1964, pour une part, 90.000 anciens francs d'impôt sur le revenu, se voit réclamer en 1965 près de 96.000 anciens francs par le simple fait que son salaire a augmenté de 5 p. 100. Ce qui est accordé d'un côté est repris de l'autre.

Différents orateurs ont indiqué que depuis 1959, le nombre des personnes imposées sur le revenu a augmenté de plus de trois millions. Le Gouvernement veut faire croire et fait dire que c'est la preuve d'une augmentation du niveau de vie. On a eu raison de lui rétorquer ici que c'était en raison de l'intégration dans l'imposition des tranches de revenu les plus basses, conséquence du refus de relever l'abattement à la base d'une manière substantielle conformément à la réalité du coût de la vie.

C'est pour cela que nous réclamons avec insistance que cet abattement soit porté à 500.000 anciens francs.

Par ailleurs nous constatons également une progression de la recette des impôts indirects qui sont source de vie chère et qui grèvent en général les prix de 20 à 25 p. 100, quand ce n'est pas de 70 p. 100 comme pour l'essence.

Une réduction de ces taxes s'impose comme une première mesure pour permettre aux travailleurs de faire plus facilement face à leurs besoins.

C'est parce que nous ne trouvons aucune trace de ces mesures dans le titre premier, article 1^{er}, de la loi de finances que le groupe communiste votera contre cet article. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — I. La limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est portée de 4.800 F à 5.000 F.

« II. Les cotisations dues par les contribuables qui ont droit à une part ou à une part et demie ne sont pas perçues lorsque leur montant n'excède pas 160 F.

« Lorsque ce montant est compris entre 160 F et 480 F, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la moitié de la différence existant entre 480 F et ledit montant.

« III. Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1965.

« IV. La majoration de 5 p. 100 visée à l'article 2-IV de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 est applicable aux cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques établies par voies de rôles au titre de l'année 1965 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 50.000 F. »

La parole est à M. Baudis, inscrit sur l'article.

M. Pierre Baudis. Mes chers collègues, le Gouvernement considère que la stabilité est la règle d'or de sa politique économique et financière.

Ce principe signifie que la masse des dépenses publiques ne doit pas s'accroître plus vite que la production intérieure brute, mais aussi que la charge fiscale ne doit pas augmenter sensiblement plus vite que la masse des salaires. Il ne serait pas concevable de jouer la stabilité des prix et de prévoir par ailleurs une ponction fiscale toujours plus lourde.

Le vote de l'impôt constitue la responsabilité essentielle du Parlement. Cependant la fixité puis l'évolution trop timide du barème ont sensiblement augmenté la charge fiscale. Ce résultat a d'ailleurs été obtenu sans que l'Assemblée ait été appelée d'une manière précise à statuer autrement que par l'approbation annuelle que constitue le vote du budget.

Du fait de la progressivité de l'impôt et par le jeu des majorations des revenus nominaux, liées en partie à l'évolution des

prix, on a créé une surcharge fiscale automatique lourde et de caractère occulte. En dépit de tous les correctifs, un nombre de plus en plus élevé de revenus modestes sont frappés par l'impôt, et une hausse de salaire de 10 p. 100 se traduit très souvent par une majoration d'impôt de 30 à 50 p. 100.

De 1961 à 1965, le nombre des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est passé de 3.800.000 à plus de 7 millions. Le ministre des finances réclame la création d'emplois nouveaux dans le projet de loi de finances, au titre des services votés.

Et l'on peut lire en substance à la page 66 : Accroissement des activités des services extérieurs du Trésor en matière de recouvrement de l'impôt en 1965 par rapport à 1964. Le nombre des prises en charge a augmenté de 20 p. 100. Le nombre des contribuables assujettis au versement des acomptes provisionnels s'est accru également de plus de 20 p. 100.

Voilà le document qui nous est remis.

Ainsi la formule : « pas d'impôts nouveaux » signifie dans ce cas « contribuables nouveaux » puisque 1 million de nouveaux assujettis sont imposables d'une année sur l'autre. La fixation du seuil d'imposition à un niveau trop bas et la forte progressivité du barème ont permis à la fiscalité d'Etat de croître plus rapidement que le produit national brut, ainsi que le note très justement le rapporteur général du budget.

Des salariés modestes doivent désormais consacrer très souvent un mois de travail pour payer leurs impôts.

De 1959 à 1965 la progression des salaires telle qu'elle est retracée par l'Institut national de la statistique et des études économiques est de 52 p. 100 alors que les tranches d'imposition, elles, n'ont évolué que de 23 p. 100. Ce défaut de parallélisme m'a amené à déposer un amendement à l'article 2 de la loi de finances qui, adopté à l'unanimité par la commission des finances, est devenu l'amendement de cette commission.

Il prévoit que si intervient une hausse supérieure de 5 p. 100 de l'indice général des taux de salaires horaires, le Parlement sera saisi de propositions tendant à aménager les tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Afin que la pression fiscale subie par les traitements demeure compatible avec la progression réelle des revenus, il est nécessaire que le Gouvernement procède à une adaptation permanente du mode de calcul de l'impôt.

Nous voulons espérer que le succès très net des politiques d'allègement fiscal, notamment en Allemagne et aux Etats-Unis, conduira le Gouvernement à maintenir une fiscalité stable qui est la pierre angulaire d'une politique sociale des revenus. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. A l'article 2 le groupe communiste avait déposé plusieurs amendements qui, malheureusement, ont été déclarés irrecevables par la commission.

Ils avaient pour objet de porter de 2.400 francs à 5.000 francs pour une part de revenu le montant du plafond de la première tranche, correspondant à l'abattement à la base pour les salariés.

Je répondrai brièvement à M. le ministre qui, au fond, a apporté tout à l'heure de l'eau à mon moulin. En effet, si j'ai considéré que les personnes qui touchent moins que le S. M. I. G. ne devaient pas être imposées — M. le ministre en a convenu lui-même en citant l'article du code général des impôts qui le précise — j'en ai tiré la conclusion, que lui-même n'a pas tirée, que le montant du S. M. I. G. devrait servir de référence pour fixer le montant de l'abattement à la base, c'est-à-dire le plafond de la première tranche de revenu.

Je souhaite que M. le ministre aille dans cette voie, et le plus tôt possible.

En effet, je pense qu'il est possible d'améliorer le sort des salariés et de l'ensemble des petits et moyens contribuables en relevant d'une façon très substantielle le plafond de la première tranche de revenu. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Tony Larue.

M. Tony Larue. Le Gouvernement présente comme une mesure fiscale les très modestes rajustements du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques contenus dans cet article II continue, en la matière, d'oublier tout simplement de respecter la loi.

Cette loi, celle du 28 décembre 1959, précisait en son article 15 : « Au cas où, d'une année à l'autre, intervient une hausse du S. M. I. G. supérieure à 5 p. 100, le Parlement est saisi de propositions relatives au taux et à l'assiette sur le revenu des personnes physiques en vue d'en apporter les modifications désirables. »

Depuis six ans, nous avons rappelé cette loi et attendons qu'il en soit tenu compte. Comment, dans ces conditions, pourrions-nous être satisfaits des mesures limitées et insuffisantes qui nous sont présentées ?

Personne n'ignore ni ne conteste que, par suite du blocage des tranches des barèmes, le poids de la charge fiscale — M. Baudis vient de le rappeler — s'est sans cesse aggravé, en particulier pour les salariés petits et moyens.

Lorsque nous notons, d'autre part, la sollicitude que le Gouvernement porte aux revenus du capital — ce qui est peut-être justifié — il est permis d'affirmer qu'il fait un sort politique délibéré en faveur des capitalistes et au détriment des salariés dans la mesure précisément où il ne tient pas compte du texte que je viens de citer à l'instant.

Nous recommandons donc que l'article 15 de la loi de 1959 soit enfin respecté et que les tranches du barème de la surtaxe progressive soient modifiées en proportion de la variation du S. M. I. G. Ce ne serait qu'une mesure de justice car la situation faite aux salariés en 1959 était déjà, vous le savez tous, défavorable.

Nous savions, en effet, que la réfaction accordée aux salariés, qui a fait l'objet ici d'importantes discussions, était insuffisante, mais favorisait, d'une part, les revenus capitalistes et d'autre part, les revenus qui ne sont pas intégralement et automatiquement connus.

Un minimum de justice et d'esprit social voudrait que le Gouvernement ne concède pas sa bienveillance aux seuls bénéficiaires de capitaux et qu'il accepte de porter à 30 p. 100, comme l'a préconisé en son temps le rapport Brasard et comme nous l'avons nous-mêmes demandé, la réfaction sur les salaires, traitements et retraites.

M. le président. La parole est à M. Buot.

M. Henri Buot. Monsieur le ministre, sans vouloir diminuer en rien les ressources de l'Etat pour qu'il puisse faire face aux dépenses qu'il doit assumer, je voudrais présenter deux observations.

La première concerne l'article 2 dont le paragraphe I est ainsi libellé : « La limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est portée de 4.800 F à 5.000 F ».

Or je suis persuadé, après avoir interrogé plusieurs de mes collègues, que neuf contribuables sur dix comprennent qu'il s'agit là d'un abattement pour une part, et non pour deux parts, alors que c'est l'inverse. Je vous demande pourquoi ne pas l'avoir dit explicitement.

Il n'y a aucun doute par ailleurs que le montant de l'abattement à la base n'a pas suivi d'assez près l'évolution des prix.

En second lieu — et je m'excuse d'avoir cette manie chaque année — je veux citer un certain nombre d'anomalies auxquelles aboutit, dans certains cas, notre système fiscal qui, voulant être chaque année plus équitable, plus humanisé, aboutit quelquefois à des injustices qui sont loin d'être exceptionnelles.

Je vais en donner un exemple, qui n'est pas inventé, je vous l'assure.

Il s'agit de la situation de deux veuves sans enfant. L'une a un revenu provenant de l'intérêt d'un capital représenté par la vente de sa maison, acquise du vivant de son mari, mais qu'elle a dû aliéner, n'ayant aucun autre revenu et ne pouvant travailler. Elle perçoit chaque année 3.000 francs d'intérêts de créance. C'est ainsi qu'en 1963 — seul chiffre que je connaisse — elle a payé 210 francs d'impôts.

L'autre, veuve de guerre, pensionnée pour accident du travail, touche de ce fait deux pensions non imposables s'élevant annuellement à 9.000 francs ; cette veuve, ayant obtenu un emploi réservé, perçoit un salaire annuel de 8.410 francs, et elle a payé 213 francs d'impôts en 1963.

Autrement dit, deux personnes ayant la même situation familiale, paient le même impôt, mais l'une pour 3.000 francs de ressources, l'autre pour 17.410 francs.

Je ne pense pas, monsieur le ministre, que l'équité et le bon sens trouvent là leur compte !

M. le président. M. le rapporteur général et MM. Baudis, Ehrard et de Tinguy ont déposé un amendement n° 2 qui tend à compléter l'article 2 par le nouveau paragraphe suivant :

« V. — Au cas où, d'une année à l'autre, intervient une hausse supérieure à 5 p. 100 de l'indice général des taux de salaire horaire, tel qu'il est calculé par l'I. N. S. E. E. pour la France entière et pour toutes les activités, le Parlement est saisi de propositions tendant à aménager les tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. Baudis a défendu cet amendement approuvé par la commission. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'aimerais obtenir quelques précisions de la part de M. Baudis, car si son argumentation était claire, ses conclusions l'étaient moins.

Qu'entend-il par « propositions tendant à aménager les tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques » ?

M. Pierre Baudis. L'objet de cet amendement est précisément de fournir à la commission des finances — dont c'est le rôle — à l'Assemblée nationale — dont c'est la mission — des éléments d'information qui devraient leur permettre de suivre avec une très grande exactitude l'évolution des salaires, d'une part, du barème d'imposition d'autre part, puisqu'il s'agit bien de l'imposition sur les salaires.

L'objet de cet amendement est donc de permettre au Gouvernement, à l'Assemblée nationale et à la commission de disposer d'éléments d'information, et, en même temps, de demander au Gouvernement de tirer les conséquences de cette comparaison.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je voudrais comprendre ce à quoi nous nous engageons dans cette affaire ; M. Baudis demande qu'il soit mis à la disposition de la commission des finances des éléments d'appréciation sur l'évolution des salaires, d'une part, et sur le barème de l'impôt sur le revenu, d'autre part.

M. Pierre Baudis. Dont le Gouvernement tiendrait compte.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Malheureusement, la loi n'est pas faite de commentaires ou de littérature. Elle comporte des injonctions précises.

Que signifie, de votre part, le fait pour le Gouvernement de « devoir en tenir compte » ?

M. Pierre Baudis. Je pense que nous nous comprenons fort bien.

M. Henry Roy. Il importe que M. Baudis apporte des précisions !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Effectivement, monsieur le président. Il faut demander à M. Baudis de préciser sa pensée.

M. le président. M. Baudis désire-t-il répondre au Gouvernement ?

M. Pierre Baudis. Je me suis peut-être mal exprimé. Je confirme qu'au vu de ces informations, c'est-à-dire, d'une part, de l'évolution des salaires, d'autre part, de la situation du barème et de cette évolution d'une année sur l'autre, nous aurons, soit en commission, soit à l'Assemblée, des éléments d'information dont le Gouvernement sera alors à même de tirer les conclusions qui s'imposent.

M. Tony Larue. Soyez rassuré, monsieur le ministre. (Sourires.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 16, présenté par MM. Lamps et Arthur Ramette et qui, au début du texte proposé par l'amendement n° 2, tend à supprimer les mots : « ... d'une année sur l'autre ».

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. L'amendement n° 2 de la commission des finances, tel qu'il est rédigé, est inopérant si l'augmentation des salaires ne dépasse pas 5 p. 100.

Si les salaires — et je pense en particulier aux objectifs du V^e Plan qui placent les salaires en deçà des propositions contenues dans cet amendement — augmentent de 3, 4 ou 4,5 p. 100, on peut ne pas être conduit à aménager, c'est-à-dire à améliorer les tranches du barème.

C'est pour pallier cet inconvénient que j'ai déposé le sous-amendement n° 16.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 16 ?

M. le rapporteur général. La commission est favorable à ce sous-amendement de M. Lamps, qui apporte une précision utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement n'a pas d'opinion.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 16.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 16.

Je suis saisi par le groupe du centre démocratique d'une demande de scrutin public.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il n'est pas bon que la loi soit équivoque, jusques et y compris dans l'esprit de ses auteurs.

Je voudrais donc savoir ce que signifie l'engagement que l'on veut faire prendre au Gouvernement qui doit, en principe, saisir le Parlement de propositions tendant à aménager les tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

S'agit-il pour le Gouvernement de proposer un nouveau barème ? S'agit-il pour lui de se livrer à quelques explications statistiques, comme paraissait s'en contenter M. Baudis ?

M. le président. La parole est à M. Baudis.

M. Pierre Baudis. Monsieur le ministre, je voudrais pouvoir vous rassurer. Les dispositions que nous vous demandons de prendre ne sont pas nouvelles. Déjà, comme on vient de le préciser, en 1959 votre prédécesseur avait accepté la formule que nous vous proposons aujourd'hui et il y a quelques mois j'ai déposé avec un certain nombre de mes collègues une proposition de loi visant le même texte, à la seule différence que la référence était celle du S. M. I. G. alors qu'aujourd'hui il s'agit de l'indice calculé par l'I. N. S. E. E.

Cette proposition de loi a été déposée sur le bureau de l'Assemblée qui l'a jugée recevable ; elle a donc pu être mise en distribution.

Dans ces conditions, il ne peut y avoir une inquiétude quelconque.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La législation actuelle comporte un article 15 de la loi du 28 décembre 1959, auquel d'ailleurs M. Tony Larue a fait allusion, article très clair que mon prédécesseur, c'est-à-dire moi-même — M. Baudis ne siégeant pas à l'époque sur ces bancs, je ne peux lui en vouloir de ne pas s'en souvenir — a accepté d'introduire dans les textes fiscaux, avec un objet précis : en cas de hausse du niveau des prix, le gouvernement est invité à en tirer les conséquences, de manière que la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu atteigne les revenus réels et non les revenus nominaux.

Comme il convenait de trouver une référence qui ne soit pas le niveau des prix lui-même, difficile à apprécier, on a choisi le S. M. I. G. qui varie aussi en fonction du niveau des prix. D'où l'insertion de cet article 15 qui conviait le Gouvernement à déposer un barème élargissant les tranches de manière à tenir compte de la hausse du niveau des prix si celle-ci se produisait.

Cet article 15 est toujours en vigueur et le Gouvernement ne demande pas son abrogation.

Je voudrais donc savoir ce que l'amendement de M. Baudis ajoute à cette obligation.

M. Philippe Rivain, vice-président de la commission. Une taquinerie ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Baudis.

M. Pierre Baudis. Mon amendement substitue simplement à la notion du S. M. I. G. la notion du salaire moyen tel qu'il est défini par l'I. N. S. E. E.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Dans ce cas, j'invoque l'article 40 de la Constitution. Il faut, en effet, être tout à fait clair alors que M. Baudis s'efforce d'ailleurs de ne pas l'être.

Ou bien il s'agit simplement de convier le Gouvernement à une discussion sur le barème de l'impôt ou bien, au contraire, il s'agit de l'obliger à déposer un nouveau barème tenant compte de l'évolution d'un indice, cet indice étant désormais celui de l'évolution des salaires publié par l'Institut national de la statistique.

Cela n'a, ni en doctrine, ni en droit, le moindre fondement. Il est parfaitement normal de demander que la progressivité de l'impôt ne s'applique pas à des revenus nominaux. C'était la thèse défendue par M. Tony Larue. Il est, en revanche, absurde de vouloir indexer le barème de l'impôt sur un indice de référence quel qu'il soit et quelle que soit pendant ce temps l'évolution de la réalité des prix.

A partir du moment où M. Baudis invoque l'article 15 dans lequel il remplace le S. M. I. G. par l'évolution du salaire moyen, il entend nous faire faire plus que la législation actuelle ne nous y oblige. C'est pourquoi le Gouvernement invoque l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. La majorité de la commission des finances a suivi M. Baudis. Je manque d'arguments supplémentaires pour l'appuyer.

M. le président. Il ne s'agit pas de cela, monsieur le rapporteur général. La commission doit se prononcer sur l'applicabilité de l'article 40 invoqué par M. le ministre des finances.

M. le rapporteur général. Il appartient à M. le président de la commission de donner son avis à ce sujet. (Rires.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Paul Palewski, président de la commission. Je demande la réserve de l'article 2.

M. le président. La réserve est de droit. Elle est prononcée.

[Après l'article 2.]

M. le président MM. Ballanger et Lamps ont présenté un amendement n° 27 qui tend, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est institué un impôt annuel et progressif sur les fortunes des personnes physiques et les patrimoines des sociétés supérieurs à 400.000 F.

« L'impôt est calculé en appliquant les taux ci-après :

« Fraction comprise entre 400.000 et 500.000 francs : 0,1 p. 100 ;

« Fraction comprise entre 500.000 et 1 million de francs : 0,2 p. 100 ;

« Fraction comprise entre 1 million et 5 millions de francs : 0,4 p. 100 ;

« Fraction comprise entre 5 et 10 millions de francs : 0,7 p. 100 ;

« Fraction comprise entre 10 et 50 millions de francs : 1 p. 100 ;

« Fraction supérieure à 50 millions de francs : 1,5 p. 100.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Je pense, monsieur le ministre, que vous accepterez cet amendement qui, une fois n'est pas coutume, apporte des recettes à l'Etat mais en frappant certaines catégories de contribuables que vous préférez peut-être ne pas voir imposer.

Toutefois, si cet amendement est adopté, nous avons la possibilité de remanier, dès à présent, le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de relever, comme nous le demandons, à 5.000 francs par part le plafond de la première tranche de revenus.

L'adoption de cet amendement permettrait également de donner satisfaction à certaines revendications et en particulier à celle des vieux qui demandent que soient portées à 25.000 anciens francs le montant de leurs ressources mensuelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Cette corne d'abondance n'a pas été présentée à la commission et je n'ai par conséquent pas d'avis à donner. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — I. Les limites prévues à l'article 4 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 pour l'application de l'exonération et de la décote dont bénéficient les personnes âgées de plus de 75 ans sont portées respectivement à 225 F et 675 F pour les contribuables qui n'ont droit qu'à une seule part pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« II. Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1965 ».

La parole est à M. Souchal, inscrit sur l'article.

M. Roger Souchal. Monsieur le ministre, depuis quelques années le Gouvernement fait des efforts au point de vue fiscal en faveur des personnes âgées. C'est ainsi que les limites d'exonération et de décote ont été portées en 1965 respectivement à 150 francs et 450 francs, et que cette année vous proposez dans la loi de finances de les porter à 225 francs et à 675 francs pour les personnes âgées de plus de 75 ans.

Il a semblé à beaucoup de nos collègues, et spécialement à notre groupe, qu'un effort devrait être fait en faveur des personnes qui ont atteint l'âge de 70 ans.

Sur ce plan, des études assez délicates doivent conduire vos services à revoir certaines données. Je me permets donc de vous présenter une suggestion, monsieur le ministre.

Si vous ne pouvez dans l'immédiat modifier la limite d'âge fixée à soixante-quinze ans, ne vous serait-il pas possible, dans le cadre de cette loi de finances en discussion, d'élever à nouveau les limites d'exonération et de décote ?

Il m'est difficile de déposer un amendement en ce sens, en raison de l'article 40 de la Constitution et de l'article 42 de la loi organique.

En effet, la commission des finances a estimé qu'il était peut-être exagéré de donner un cadeau en aménageant les mutations à titre gratuit entre collatéraux. De son côté, le groupe U. N. R. - U. D. T. estime qu'il serait préférable d'utiliser cette somme de 20 millions de francs pour améliorer le régime fiscal des personnes âgées.

Cette affaire a été portée à la connaissance de vos services il y a quelques jours seulement. Je n'ai pas encore reçu de réponse. Une étude était indispensable ; je crois qu'elle a été faite. Dans ces conditions, ne pourriez-vous pas demander la réserve de l'article 3 jusqu'au vote de l'article 5 ?

Si l'Assemblée nationale rejetait l'article 5, il serait alors possible de procéder, soit en ce qui concerne l'âge, soit en ce qui concerne le taux, à un aménagement des mesures que vous proposez à l'article 3. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement demande la réserve de l'article 3.

M. le président. La réserve est de droit. Elle est prononcée.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — I. La taxe complémentaire cesse de s'appliquer aux bénéfices réalisés par les contribuables considérés comme artisans pour l'application de la législation fiscale.

« II. Un arrêté du ministre des finances fixe les conditions dans lesquelles les intéressés peuvent utiliser le concours de compagnons ou d'apprentis diminués physiques sans perdre le bénéfice de leur statut fiscal.

« III. Les dispositions du présent article trouvent leur première application pour l'imposition des bénéfices de l'année 1965 ou des exercices clos au cours de ladite année. »

La parole est à M. Raullet, sur l'article.

M. Roger Raullet. L'article 4 tend à exonérer de la taxe complémentaire les contribuables considérés comme artisans pour l'application de la législation fiscale.

Cette disposition, promise depuis plusieurs années, est excellente dans son principe. Toutefois, il faut considérer l'injustice qui en découlera du fait que, seuls, les artisans dits « fiscaux » doivent en bénéficier. Il n'est pas équitable d'exempter ainsi de la taxe complémentaire une catégorie de contribuables seulement.

Ce qui doit nous guider, c'est l'appréciation du petit revenu, inférieur à un certain plafond, et non une dénomination intéressante seulement un certain nombre de contribuables.

La notion d'égalité fiscale doit être la règle et seul le montant du revenu doit constituer le critère d'exemption. C'est pourquoi nous souhaitons vivement que l'amendement adopté par la commission des finances soit accepté par le Gouvernement. Ainsi, à revenu égal, sera établie l'égalité fiscale souhaitée.

Mieux vaut évidemment exempter de la taxe complémentaire tous les petits revenus ou parties de revenus qui y sont soumis, au-dessous d'un plafond qui sera certes plus élevé que celui qui était initialement prévu. Cette mesure aura le mérite d'être équitable et sera favorablement accueillie par l'ensemble des contribuables n'ayant que de faibles revenus soumis à la taxe complémentaire.

M. Lucien Neuwirth. Parfaitement.

M. le président. La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Mon intervention a pour objet d'approuver cet amendement qui étend aux commerçants bénéficiaires du forfait l'exonération accordée aux « artisans fiscaux ».

M. le président. M. le rapporteur et M. Raullet ont présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 4, à substituer aux mots « considérés comme artisans pour l'application de la législation fiscale », les mots « dont le revenu est inférieur à un plafond fixé par arrêté du ministre des finances ».

M. Raullet paraît avoir déjà défendu cet amendement.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est tout à fait défavorable à cet amendement.

Nous avons dit, l'année dernière, que nous voulions supprimer la taxe complémentaire frappant les artisans. Nous l'avons fait pour moitié l'an dernier et nous vous proposons de faire le reste cette année, c'est-à-dire de supprimer complètement l'imposition des artisans au titre de la taxe complémentaire.

C'est une mesure de justice et de simplification.

Mesure de simplification, parce qu'une catégorie fiscale déterminée, les artisans, qui ont un statut fiscal particulier, disparaîtra désormais du champ d'application de la taxe complémentaire. C'est aussi une mesure de justice, car chacun sait que, dans le monde moderne, la vie des artisans, notamment celle des artisans ruraux, présente des difficultés exceptionnelles. Ce sont, en effet, des catégories professionnelles sinon en voie d'extinction, du moins en voie de diminution progressive, alors qu'elles constituent, à tous égards, une nécessité pour l'équilibre du monde économique et du monde rural français.

On nous propose d'étendre le bénéfice de cette mesure à d'autres catégories. Cela signifie, puisqu'il faudra fixer un plafond et que la perte de recettes restera la même, que nous ne pourrions pas exonérer la totalité des artisans. D'ailleurs quelques commerçants seulement pourraient en bénéficier, car fort peu d'entre eux se trouvent dans les limites de ces impositions.

En revanche, l'intérêt de simplification et de justice que présente la mesure envisagée disparaîtrait puisque, au lieu d'exonérer l'ensemble des artisans — ce qu'il est vraiment convenable de faire — nous n'en exonérerions qu'une partie.

Je puis donc indiquer à M. Raullet — je le lui ai déjà dit dans une circonstance différente — que la taxe complémentaire doit progressivement disparaître pour toutes les catégories fiscales. Nous l'avons fait disparaître, en 1965, pour certaines catégories de contribuables. En 1966 elle disparaîtra pour les artisans. Bien entendu, cet effort devra être poursuivi notamment en ce qui concerne les autres assujettis, c'est-à-dire les commerçants.

En réalité, la mesure proposée par M. Raullet le bénéficierait qu'à un petit nombre de personnes et affaiblirait le geste que nous accomplissons en faveur des artisans. Elle ne me paraît pas opportune. Je souhaite que M. Raullet, devant l'intention du Gouvernement de poursuivre la même politique, c'est-à-dire étendre aux commerçants l'effacement de la taxe complémentaire, se rallie au texte que nous avons présenté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne puis que confirmer que la commission des finances, à la majorité, a accepté l'article 4 amendé par M. Raullet.

M. le président. La parole est à M. Raullet.

M. Roger Raullet. Monsieur le ministre, si j'ai bien compris, vous nous promettez d'étendre, dans un avenir très proche, l'exemption de la taxe complémentaire à l'ensemble des petits revenus qui y sont soumis, comme je le propose aujourd'hui.

Puis-je avoir la certitude qu'une telle mesure interviendra rapidement, l'an prochain par exemple, de façon à répondre au souci d'égalité fiscale que j'ai très simplement exprimé ?

M. le président. Monsieur le rapporteur général, la commission accepte-t-elle le retrait de l'amendement de M. Raullet ?

M. le rapporteur général. Au point où nous en sommes, oui !

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

M. le rapporteur général et M. Raullet ont présenté un amendement n° 4 qui, dans le paragraphe II de l'article 4, tend à substituer au mot : « intéressés », le mot : « artisans ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — I. Le droit de 40 p. 100 applicable aux mutations à titre gratuit entre frères et sœurs est réduit à 30 p. 100.

« Le droit de 50 p. 100 applicable aux mutations à titre gratuit entre collatéraux aux troisième et quatrième degrés est réduit à 40 p. 100.

« II. 1. Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation à titre gratuit, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au barème ci-après :

AGE de l'usufruitier.	VALEUR DE L'USUFRUIT	VALEUR DE LA NUE-PROPRIETE
Moins de :		
20 ans révolus.	7/10 de la propriété entière	3/10 de la propriété entière
30 — — —	6/10 — — —	4/10 — — —
40 — — —	5/10 — — —	5/10 — — —
50 — — —	4/10 — — —	6/10 — — —
60 — — —	3/10 — — —	7/10 — — —
70 — — —	2/10 — — —	8/10 — — —
Plus de 70 ans révolus....	1/10 — — —	9/10 — — —

« Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété.

« 2. Le paragraphe I de l'article 741 du code général des impôts est abrogé ».

La parole est à M. Souchal, inscrit sur l'article.

M. Roger Souchal. Il n'est pas possible, à mon sens, de se prononcer brutalement sur une disposition réduisant de 50 p. 100 à 40 p. 100 des droits de mutation à titre gratuit entre collatéraux.

J'admets que le taux de 50 p. 100 peut paraître exagéré à l'égard de certains petits revenus ou de certaines petites fortunes. Mais il convient tout de même de considérer qu'une personne, faisant un héritage de un million de francs ou de cent millions d'anciens francs, gagnerait aussitôt dix millions en vertu des dispositions de l'article 5, alors que l'article 3 n'accorde qu'un très modeste cadeau aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans.

Il me paraît donc préférable aujourd'hui de rejeter l'article 5 et de demander au Gouvernement de réexaminer la question de l'allègement des droits de mutation à titre gratuit entre collatéraux. Il faudrait faire en sorte que la diminution des droits de mutation bénéficie à ceux qui reçoivent des héritages petits ou moyens et non point à ceux qui, de temps en temps, recueillent des héritages par trop exagérés. (Sourires.)

C'est pourquoi j'invite l'Assemblée à rejeter cet article et à consacrer les crédits ainsi dégagés, c'est-à-dire vingt millions de francs, à l'exonération dont j'ai parlé tout à l'heure.

M. le président. M. le rapporteur général a présenté un amendement n° 5 qui tend à supprimer l'article 5.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances a estimé que la mesure prévue par l'article 5 ne présentait pas un intérêt social évident. C'est pourquoi elle s'est ralliée à la proposition de suppression que lui a présentée M. Souchal.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ce sont là des problèmes qu'il faut examiner non sous l'empire de la passion ou de l'affection familiale, mais sous l'empire du bon sens.

Trois taux sont actuellement appliqués aux droits de succession qui ne concernent pas la ligne directe: 40 p. 100 entre frères et sœurs; 50 p. 100 entre les collatéraux aux troisième et quatrième degrés, c'est-à-dire, en fait, entre oncles et neveux; 60 p. 100 au-delà du quatrième degré.

Or, l'on peut considérer que les troisième et quatrième degrés, c'est-à-dire oncles et neveux et frères et sœurs, restent malgré tout dans la ligne directe de la succession. Il ne s'agit pas, en effet, d'aller rechercher une parenté éloignée: un frère meurt sans enfant, et il transmet aux enfants de son frère ou de sa sœur le bien qui est le sien.

Un impôt de 50 p. 100 est un impôt fort lourd et je signale à M. Souchal qu'il ne faut pas présenter l'argument de l'importance des successions. Chacun sait que les successions sont d'autant plus lourdement imposées qu'elles sont plus modestes car, au-delà d'un certain chiffre, il existe un certain nombre de dispositions, hélas légales, concernant notamment des titres d'emprunt, qui permettent de se soustraire à cette imposition.

Je considère, pour ma part, que nous devons toujours tendre vers des taux d'impôt modérés, qui sont alors plus directement et complètement appliqués. Néanmoins, pour aller dans le sens indiqué par M. Souchal, je crois qu'il serait équitable d'accepter la disposition proposée en ce qui concerne les frères et sœurs, c'est-à-dire de réduire de 40 à 30 p. 100 le prélèvement sur les successions intervenant entre frères et sœurs.

En revanche, si l'Assemblée le jugeait préférable, nous pourrions maintenir le taux de 50 p. 100 pour les successions entre oncles et neveux.

De toute façon, nous n'avions pas proposé de modifier le taux de 60 p. 100 qui est en dehors de cette discussion.

Je propose donc à l'Assemblée de procéder à un vote par division. Si l'Assemblée repoussait la deuxième phrase du paragraphe I, nous reporterions — sans d'ailleurs effectuer un calcul de détail, c'est-à-dire sans chercher à récupérer ou à arrondir le chiffre à l'avantage des finances publiques — le

gain ainsi réalisé sur l'aménagement de la décote en faveur des personnes âgées. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

M. Roger Souchal. Etant donné les déclarations de M. le ministre des finances, je retire la proposition de suppression que j'avais soumise à la commission, laquelle l'avait adoptée.

M. le rapporteur général. La commission retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

A la demande du Gouvernement, le vote sur l'article 5 va avoir lieu par division.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer d'abord sur la première phrase du paragraphe I, puis sur la deuxième phrase. Ultérieurement, je mettrai aux voix le paragraphe II.

Je mets aux voix la première phrase du paragraphe I de l'article 5.

(La première phrase du paragraphe I, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix la deuxième phrase du paragraphe I.

(La deuxième phrase du paragraphe I, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. MM. Ballanger et Chaze ont présenté un amendement n° 19 qui tend à compléter le paragraphe I de l'article 5 par l'alinéa suivant:

« Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux mutations d'un montant inférieur à 200.000 F. »

La parole est à M. Lamps, pour soutenir l'amendement.

M. René Lamps. Cet amendement est très clair. Il tend à limiter la portée de l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement, parce que l'amendement de suppression qui avait été adopté au moment où elle a délibéré allait plus loin que le texte proposé par M. Ballanger. Nous sommes évidemment maintenant dans une situation un peu différente et je ne puis pas donner l'avis de la commission sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est opposé à l'amendement. Il existait un droit proportionnel que l'Assemblée vient de modifier. Il n'y a pas lieu de fixer un nouveau plafond.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe II de l'article 5.

(Le paragraphe II, modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, modifié.

(L'ensemble de l'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3 (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 3, précédemment réservé.

Je rappelle les termes de cet article :

« Art. 3. — I. Les limites prévues à l'article 4 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 pour l'application de l'exonération et de la décote dont bénéficient les personnes âgées de plus de 75 ans sont portées respectivement à 225 F et 675 F pour les contribuables qui n'ont droit qu'à une seule part pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« II. Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1965. »

La parole est à M. Chaze, sur l'article.

M. Henri Chaze. Nous avons, à cet article 3, déposé un amendement sur lequel est tombé le couperet de l'article 40 de la Constitution, amendement qui tendait précisément à ramener à 70 ans la limite d'âge des bénéficiaires.

Nous approuvons les mesures qui sont proposées, mais nous considérons que l'âge de 75 ans est un âge trop avancé. Il semble bien qu'il n'ait été fixé que dans le souci de limiter la perte de recettes. A notre avis, la seule considération qui mérite d'être retenue doit être celle de la diminution brutale des ressources au moment de la retraite, généralement à 65 ans.

Dans notre amendement, nous avons proposé l'âge de 70 ans. Nous voudrions que le Gouvernement indique clairement s'il entend ou non s'engager dans la voie de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les retraités les plus modestes qui y sont aujourd'hui assujettis. L'âge ainsi proposé est encore supérieur à l'âge moyen auquel parviennent les Français. Il s'accompagne souvent de l'obligation de cesser toute activité. Nous demandons donc instamment au Gouvernement de tenir compte de cette situation et de proposer une nouvelle rédaction de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. Tony Larue.

M. Tony Larue. Nous avons proposé, quant à nous, au lieu de 75 ans, non pas 70 ans, mais 65 ans.

En effet, nous avons fait coïncider cet âge avec celui de la retraite. Mais nous avons dû subir, nous aussi, les rigueurs de l'article 42 de la loi organique.

Mon propos rejoint donc celui de M. Chaze.

M. le président. La parole est à M. Buot.

M. Henri Buot. Je me rallie volontiers à la proposition de M. Souchal, en faisant néanmoins observer qu'il est très difficile de définir l'âge physiologique de la vieillesse.

On a dit qu'on avait l'âge de ses artères ou l'âge de son cœur. Je pense qu'il s'agit plutôt ici d'un âge économique. C'est donc une notion plus facile à cerner. C'est pourquoi cette mesure ne doit être qu'un début. Il faut espérer que nous arriverons à accorder ces avantages à tous ceux qui, à partir de la retraite et en raison de leur santé, ne peuvent plus travailler pour augmenter leurs maigres ressources.

M. le président. Je viens d'être saisi d'un amendement n° 36 présenté par le Gouvernement et tendant à rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe I de l'article 3 :

« Les limites prévues à l'article 4 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 pour l'application de l'exonération de la décote, dont bénéficient les personnes âgées de plus de 75 ans, sont portées respectivement à 250 francs et 750 francs pour les contribuables qui ont droit à une part ou à une part et demie pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je vous rappellerai d'abord que la mesure en faveur des personnes âgées a été introduite dans l'article 3 spontanément par le Gouvernement, à la suite de l'exposé de certaines thèses paraissant très justifiées et indiquant que les personnes les plus âgées rencontraient un grand nombre de difficultés tenant à leur isolement et à leurs conditions d'existence et qu'il fallait consentir pour elles un régime fiscal plus favorable, dès lors que leurs ressources étaient modestes.

Ce n'est donc pas, comme le dit l'analyse que nous venons d'entendre, un effort en faveur des contribuables passant de l'activité à la retraite, car un certain nombre de mesures sont envisagées à cet égard. C'est ainsi, par exemple, qu'un abattement de 20 p. 100 est prévu sur le montant des pensions et retraites déclarées. La situation est toute différente : il s'agit des difficultés de vie et d'isolement des personnes les plus âgées.

A l'origine, nous avons proposé un texte — cela répondait d'ailleurs au thème de la campagne qui avait été organisée — applicable aux contribuables âgés de plus de quatre-vingts ans. C'est à la demande de la majorité de l'Assemblée nationale que nous avons ramené la limite de quatre-vingts à soixante-quinze ans.

Actuellement, alors que nous devons prévoir une ressource supplémentaire en leur faveur, la question se pose donc de savoir s'il faut avancer quelque peu l'âge ou s'il ne faut pas plu-

tôt relever les limites d'exonération en faveur des personnes âgées. A mon avis — je reconnais que le débat est ouvert — l'équité va certainement dans le sens d'un nouvel effort en faveur des contribuables les plus âgés.

C'est pourquoi l'amendement qui a été déposé propose de relever, plus que ne le faisait le texte primitif de l'article 3, les limites d'exonération et de décote pour les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et ayant un quotient familial d'une part ou d'une part et demie — c'est d'ailleurs les situations que nous cherchons à atteindre — c'est-à-dire en faveur de ceux qui vivent isolés.

Quels seront alors les chiffres ? Jusqu'à présent, c'est-à-dire cette année, les limites d'exonération et de décote étaient 150 et 450 francs pour une part, 225 et 675 pour une part et demie, 300 et 900 pour deux parts. Nous vous proposons d'aller au-delà des chiffres qui figuraient dans la loi de finances et de replacer les deux premières catégories dans les limites de 250 et 750. Autrement dit, pour les personnes seules, les limites passeraient de 150 et 450 à 250 et 750. Il en serait de même pour une part et demie et les limites 300 et 900 seraient maintenues pour deux parts.

Bien entendu, cette présentation est complexe puisqu'il s'agit d'une limite d'exonération et d'une décote. S'agissant du revenu des personnes en cause, cela signifierait que, pour le revenu d'une personne âgée de plus de soixante-quinze ans, constitué par une pension de retraite, la limite d'exonération, c'est-à-dire le montant de la pension au-dessous duquel l'impôt ne serait plus perçu et qui était de 4.875 francs cette année, serait porté à 6.000 francs en 1966. Pour une part et demie, la progression serait moindre mais l'exonération jouerait si la pension annuelle n'atteignait pas 7.800 francs.

C'est donc une progression appréciable qui résulte à la fois des propositions que le Gouvernement avait faites par l'article 3 de la loi de finances et des amendements de M. Souchal et de ses collègues qui s'y sont associés, reportant sur cet article un effort fiscal supplémentaire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U.N.R.-U.D.T.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission avait adopté l'article 3 sans modification. Mais puisque l'amendement du Gouvernement tend à procurer des avantages supplémentaires, je suis persuadé qu'elle les accepterait. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient le paragraphe I de l'article 3.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'article 3.

(Le paragraphe II, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, modifié.

(L'ensemble de l'article 3, modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — L'exonération des droits de mutation à titre gratuit dont les actions des sociétés immobilières d'investissement peuvent bénéficier en vertu de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 est étendue dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois :

« 1° Aux actions des sociétés immobilières d'investissement qui seront acquises en bourse avant le 1^{er} janvier 1971 ;

« 2° Aux titres de même nature qui seront souscrits en numéraire et libérés avant cette date ;

« 3° Aux actions desdites sociétés qui auront été reçues avant le 1^{er} janvier 1971 en rémunération de l'apport d'immeubles dont la construction a été achevée postérieurement au 31 décembre 1947. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — I. Les titulaires de l'allocation complémentaire prévue à la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 sont dégrévés d'office de la contribution foncière des propriétés bâties dont il sont passibles à raison de leur habitation principale.

« Toutefois, le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition qu'ils occupent cette habitation :

- « — soit seuls ou avec leur conjoint ;
- « — soit avec des personnes qui sont à leur charge au sens des dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu ;
- « — soit avec d'autres personnes titulaires de la même allocation.

« II. La même condition d'occupation est exigée pour l'octroi du dégrèvement dont peuvent bénéficier les propriétaires ou usufruitiers qui sont âgés de plus de soixante-quinze ans et dont les revenus n'excèdent pas les plafonds définis à l'article 1398 bis du code général des impôts.

« III. L'article 1398 du même code est abrogé. »

La parole est à M. Chaze, inscrit sur l'article.

M. Henri Chaze. Si vous me le permettez, monsieur le président, je défendrai également l'amendement que M. Ballanger et moi-même avons présenté à cet article.

Monsieur le ministre des finances, compte tenu des plafonds de ressources au-dessus desquels la carte d'économiquement faible est retirée à ses titulaires, l'article 7 apporte le correctif indispensable si l'on veut que les personnes âgées aux ressources très insuffisantes bénéficient de l'exonération de la contribution foncière des propriétés bâties. Nous le voterons donc.

Toutefois, nous voudrions qu'il fût précisé que le dégrèvement s'appliquera aux titulaires de l'allocation complémentaire, même lorsque celle-ci ne sera pas à taux plein, étant donné qu'elle pourra avoir un caractère partiel.

En outre, nous voudrions que fût maintenue, en faveur de certains contribuables non titulaires de l'allocation complémentaire, la possibilité d'obtenir le même dégrèvement à titre gracieux, sur décision du directeur départemental des impôts, afin de permettre la correction d'injustices flagrantes.

Il faut donc maintenir le deuxième alinéa de l'article 1398 du code général des impôts. Tel est l'objet de notre amendement n° 25.

En effet, on ne saurait considérer valablement que tout vieillard ayant un revenu supérieur ou même à peine supérieur à 5.000 francs par an pourrait, dans tous les cas, être considéré comme disposant de ressources qui lui assurent des conditions normales de vie.

C'est afin de permettre l'examen des situations particulières que nous avons présenté notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre des finances sur une lacune du code général des impôts.

Les dispositions actuellement en vigueur de l'article 1398 bis de ce code ne sont plus en harmonie avec les dispositions relatives au barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en particulier à la première tranche de revenus et à la décote, dispositions qui ont été retenues soit dans la loi de finances pour 1964, soit dans le projet dont nous discutons aujourd'hui.

En effet, cet article 1398 bis fixe deux plafonds afin de permettre aux contribuables d'obtenir l'exonération de la contribution foncière et de la contribution mobilière. Lors de leur fixation, ces plafonds correspondaient au niveau de la première tranche de revenus, c'est-à-dire, pour les contribuables salariés, au niveau de l'exonération fiscale en 1963. Mais, depuis, ils n'ont pas été modifiés, bien que le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ait été remanié.

Je n'ai pas déposé d'amendement — celui que j'avais soumis à la commission des finances a été déclaré irrecevable — mais je demande à M. le ministre des finances de bien vouloir examiner cette situation.

M. le président. MM. Chaze et Robert Ballanger ont présenté un amendement n° 25 qui tend à rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 7 :

« III. — Le premier alinéa de l'article 1398 du même code est abrogé. »

M. Chaze a déjà soutenu cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission n'ayant pas été saisie de cet amendement, je ne saurais émettre un avis en son nom.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'essaierai d'utiliser à l'égard de M. Chaze une procédure inhabituelle qui consistera à me mettre d'accord avec lui.

M. Chaze a posé une question et déposé un amendement.

La question était de savoir si, du fait de notre texte, l'exonération de l'impôt sur le foncier bâti s'étendrait à tous les bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité, même s'ils ne bénéficient, en raison du système différentiel de cette allocation, que d'une allocation partielle.

Ma réponse est affirmative. Autrement dit, dès que l'allocation sera perçue, même pour un montant réduit, il y aura, de ce fait, dégrèvement de la cotisation sur le foncier bâti.

En revanche, je souhaite que M. Chaze retire son amendement n° 25.

En effet, si nous avons proposé la suppression, dans notre texte, d'un alinéa du code général des impôts, c'est uniquement à des fins de simplification.

Les articles 1398 et 1930, paragraphe II, de ce code ouvrent la faculté d'accorder la remise ou la modération gracieuse aux contribuables qui éprouvent des difficultés pour se libérer envers le Trésor. Le fait d'abroger l'article 1398 ne retire donc nullement la faculté de procéder à une telle remise ou modération gracieuse.

C'est uniquement afin de clarifier l'immense code général des impôts que nous avons proposé cette suppression.

Je souhaite donc que M. Chaze, après ces explications, n'insiste pas et veuille bien retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Chaze, retirez-vous votre amendement ?

M. Henri Chaze. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

M. René Lamps. Peut-être M. le ministre des finances pourrait-il répondre à la question que je lui ai posée ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne suis pas en état de répondre à la question posée en séance par M. Lamps, car je n'ai pas à l'esprit le montant des plafonds. J'examinerai le problème.

M. René Lamps. Je remercie M. le ministre des finances de bien vouloir étudier cette question.

J'appelle simplement son attention sur le fait que la législation ancienne était plus simple, puisqu'elle ne prévoyait comme condition d'exonération des contributions foncière et mobilière que la non-imposition à l'impôt général sur le revenu des personnes physiques. Cette disposition a disparu et a été remplacée par des plafonds qui n'ont malheureusement pas été modifiés.

Je demande à M. le ministre des finances d'examiner la possibilité de revenir à la législation antérieure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — I. — Les personnes physiques qui prennent des engagements d'épargne à long terme sont exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu de ces engagements.

« Le crédit d'impôt ou l'avoir fiscal attaché à ces produits ou le crédit du compte d'épargne qui retrace les

« III. — Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné aux conditions suivantes :

« a) Les épargnants doivent s'engager à effectuer des versements réguliers pendant une période d'une durée minimum qui est fixée par arrêté du ministre des finances et qui ne peut être inférieure à dix ans ;

« b) Les versements et les produits capitalisés des placements doivent demeurer indisponibles pendant cette même période ;

« c) Les versements effectués chaque année ne doivent pas excéder le quart de la moyenne des revenus d'après lesquels l'épargnant a été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des trois années ayant précédé celle de l'engagement.

« IV. — Si le souscripteur ne tient pas ses engagements, les sommes qui ont été exonérées en vertu des dispositions qui précèdent sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle les engagements ont cessé d'être respectés.

« V. — Un décret fixera les conditions d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles pourront être désignés les établissements autorisés à ouvrir des comptes d'épargne, ainsi que les obligations auxquelles ces établissements et les souscripteurs devront se conformer. »

La parole est à M. Raulet, inscrit sur l'article.

M. Roger Raulet. En vertu de cet article, les personnes physiques qui pourraient s'engager à effectuer pendant dix ans au moins des versements réguliers, pour effectuer des placements en valeurs mobilières, à raison de 25 p. 100 au maximum du montant moyen de leur revenu — cette portion étant déclarée indisponible pendant la période considérée — bénéficieraient d'un crédit d'impôt sur le revenu égal à celui qui frapperait cette portion de revenu.

Je sais que le but recherché est l'encouragement à l'épargne. Mais étant donné que la majorité des contribuables ne disposent pas de revenus suffisants pour qu'une partie puisse rester indisponible, à coup sûr, pendant dix ans, seuls ceux qui pourraient garantir l'indisponibilité du quart de leur revenu seraient appelés à bénéficier de ce crédit d'impôt.

Là encore serait créée une catégorie privilégiée de contribuables, les mêmes — peut-on supposer — que ceux qui, possesseurs de valeurs mobilières, bénéficient déjà, en vertu d'une loi récente, d'un crédit d'impôt accordé aux porteurs d'actions.

Il serait dangereux de laisser s'établir, même au bénéfice d'une épargne stabilisée, une telle discrimination entre les contribuables français. Je crois inutile d'insister sur la nocivité psychologique d'une telle mesure.

C'est pourquoi, ayant souscrit en commission au rejet de l'article 8, je souhaite encore que le Gouvernement veuille bien se rendre à nos raisons en n'insistant pas pour son maintien.

Si nous désirons encourager l'épargne, rétablissons d'abord les possibilités d'un intérêt suffisant mais ne transgressons pas la notion d'égalité devant l'impôt.

M. le président. M. le rapporteur général a présenté un amendement n° 6 qui tend à supprimer l'article 8.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. Raulet vient d'exposer les raisons qui ont été mises en lumière à la commission. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'il a dit.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est très surpris de la position de la commission des finances sur cet article.

Nous abordons, en effet, les dispositions fiscales dites à caractère économique. On nous invite — à grands cris d'ailleurs — à faire en sorte que l'épargne puisse se développer en France et l'on nous demande d'imiter l'exemple de l'étranger. Moyennant quoi, dans l'article 8, nous proposons d'adopter le système du plan d'épargne tel qu'il fonctionne en Allemagne fédérale. On vous le propose, vous le repoussez !

L'article 8 de la loi de finances prévoit que les personnes physiques pourront faire ce qui est admis précisément dans certains pays, c'est-à-dire contracter, auprès d'un certain nombre d'organismes de prévoyance ou bancaires, une obligation consistant, pendant une période de dix ans, par exemple, à faire des versements périodiques, semestriels ou annuels, en vue de constituer un fonds d'épargne.

Nous proposons que les intérêts de ces fonds, pendant cette période de dix ans, soient exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à condition que ces intérêts restent bloqués pendant cette même période.

C'est donc pour moi un sujet de stupéfaction que de rencontrer une résistance sur une telle proposition.

Je pourrais citer de nombreux orateurs qui, au cours de débats financiers antérieurs, nous ont dit : « Quelle est l'incapacité du Gouvernement qui ne nous propose jamais, au titre de l'impôt, de traiter différemment le revenu selon qu'il est consommé ou investi ! »

Nous vous proposons précisément d'en poser le principe d'une façon que nous n'avons pas inventée, puisque nous avons choisi un système qui fonctionne à la satisfaction de voisins dont le développement de l'industrie et de l'épargne est bien connu.

C'est pourquoi le Gouvernement insiste pour l'adoption de l'article 8 tel qu'il est soumis à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour répondre à la commission.

M. Henri Duffaut. Bien entendu, nous sommes favorables à la suppression de l'article 8, mais je m'étonne d'une certaine position illogique.

En effet, cet article va beaucoup moins loin que la loi qui a accordé un crédit d'impôt aux porteurs d'actions.

Evidemment, je me réjouis de ce retour à l'équité fiscale. Je regrette qu'il n'ait pas eu lieu plus tôt et ne se soit pas exercé à l'occasion de l'examen d'une disposition dont l'étendue était beaucoup plus grande que celle du texte qui nous est proposé.

M. le président. La parole est à M. Raulet, pour répondre au Gouvernement.

M. Roger Raulet. Monsieur le ministre, c'est simplement parce qu'il existe en France une notion très vive de l'équité fiscale que je suis intervenu en faveur de la suppression de l'article 8 dont les dispositions vont très loin.

J'ai indiqué au passage que les bénéficiaires de ces dispositions seraient ceux qui « pourraient », c'est-à-dire les personnes qui auraient des revenus très suffisants. Au contraire, celles qui ne disposent que d'un faible revenu ne pourraient en bénéficier.

Ajoutant à ce que M. Duffaut disait au sujet du bénéfice du crédit d'impôt en faveur des porteurs d'actions, j'ai appelé votre attention sur l'injustice qui ferait que les uns paieraient tandis que les autres ne paieraient pas.

Je souhaite donc que cet article soit supprimé et que l'on cherche un autre moyen pour que l'ensemble des contribuables français puissent épargner à coup sûr.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je ne crois pas que cette critique concernant la justice soit fondée.

La justice a pour objet de faire supporter des charges identiques à deux individus se trouvant dans des situations identiques.

Ici, il s'agit de faire une distinction suivant l'emploi qui est fait d'un même revenu, ce qui est différent. Je ne vois pas pourquoi rien ne serait fait en faveur du revenu qui est épargné par rapport à celui qui est consommé.

Tout l'effort national consiste précisément à faire en sorte que l'on ne consume pas immédiatement son revenu. Plus on s'élève dans la hiérarchie des revenus, moins la consommation est nécessaire et plus il convient, en tout état de cause, d'encourager l'effort d'épargne.

Vous dites, monsieur Raulet, que ceux qui pourront faire cet effort d'épargne seront favorisés. Assurément, c'est l'objet de l'opération. Ce n'est pas un effort qui sera fait par les catégories supérieures de redevables, après le plus souvent à gérer elles-mêmes leur épargne, car elles ont en réalité l'habitude et parfois la dextérité de lui assurer un rendement supérieur à celui que pourraient donner des organismes de gestion ; ces derniers, au contraire, procéderont certainement à une gestion prudente, mais ils ne feront peut-être pas fructifier les placements dans les mêmes conditions que l'épargne individuelle. La difficulté, dans notre pays, est de trouver des mécanismes qui conviennent précisément à l'épargne des catégories moyennes. Celles-ci n'ont plus ni le temps ni l'expérience pour gérer directement leur épargne. Il convient qu'elles puissent faire des actes simples et qu'elles aient par exemple la faculté

d'indiquer à leur banque, à leur caisse de crédit agricole, ce qu'elles ont l'intention d'épargner tous les ans; la somme retenue constituera un capital d'épargne.

Nous avons fixé des limites concernant ces revenus puisque, vous l'avez vu, on ne pourra consacrer à cette forme d'épargne qu'au maximum le quart du revenu imposable déclaré au cours des années précédentes.

C'est donc, en réalité, un dispositif qui intéressera les catégories moyennes et les cadres.

Nous avons entendu assez d'invites à prévoir des dispositifs en faveur de l'épargne de ces catégories sociales pour que le Gouvernement demande le vote de l'article 8.

M. le président. La parole est à M. Sanson, pour répondre au Gouvernement.

M. René Sanson. Pour le cas où l'Assemblée croirait devoir suivre le Gouvernement plutôt que la commission des finances, je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur le fait que les dispositions du paragraphe IV de l'article 8, en vertu desquelles, en cas de retrait, les sommes exonérées seront ajoutées au revenu imposable de l'année en cours, sont encore très dures.

Puisque M. le ministre des finances a bien voulu évoquer ce qui se passe en Allemagne, je lui demande d'adopter des mesures analogues à celles en vigueur dans ce pays et qui sont moins rigoureuses en cas de retrait, de changement d'avis ou pour toute autre cause. Elles pourraient d'ailleurs être énumérées strictement par décret et prévoir les cas où, pour raisons de famille ou de maladie, l'intéressé serait obligé de reprendre son capital.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. S'il est une chose qu'il m'est impossible de faire, c'est de donner satisfaction simultanément à M. Raulot qui trouve le texte trop généreux et à M. Sanson qui le juge trop rigoureux.

J'indique simplement à M. Sanson que nous avons prévu dans notre dispositif que, si le contrat d'épargne était rompu, l'avantage fiscal disparaîtrait et que les intérêts supporteraient alors l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'ils doivent normalement supporter, ce qui est parfaitement équitable.

Il peut se produire des cas de force majeure où le contrat sera rompu en raison, non pas d'une préférence de l'intéressé, mais d'un événement familial, pour raison de santé ou autres qui rendront ce dénouement inéluctable. Dans ce cas nous envisagerons des modalités d'imposition différentes.

M. René Sanson. Je vous remercie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Lepeu a présenté un amendement n° 24 qui tend à compléter le paragraphe IV de l'article 8 par le nouvel alinéa suivant :

« Le souscripteur pourra, toutefois, demander que ces sommes soient étalées sur ladite année et sur les années antérieures non couvertes par la prescription sans que cet étalement puisse s'étendre sur une période antérieure à leur échéance. »

La parole est à M. Lepeu.

M. Bernard Lepeu. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les sociétés d'assurances, de réassurances, de capitalisation et d'épargne peuvent imputer sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables la retenue à la source opérée sur les revenus de valeurs mobilières acquis à compter du 1^{er} janvier 1966.

« Cette imputation est faite dans les conditions prévues à l'article 220-1 du code général des impôts, sans tenir compte des dispositions du 2 de cet article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — I. — Les personnes physiques qui bénéficient d'intérêts, arrérages et produits de toute nature de fonds d'Etat, obligations, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants dont leur débiteur est domicilié ou établi en France peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement de 25 p. 100.

« Ce prélèvement libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« La retenue à la source éventuellement opérée sur ces revenus est imputée sur le prélèvement.

« Celui-ci est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus.

« Il est versé au Trésor dans le mois qui suit ce paiement et sous les mêmes sanctions que la retenue à la source prévue à l'article 4 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965.

« Il ne peut être pris en charge par le débiteur.

« II. — Le prélèvement de 25 p. 100 est obligatoirement applicable :

« a) Aux revenus visés ci-dessus qui sont encaissés par des personnes n'ayant pas en France leur domicile réel; la même disposition s'applique aux revenus qui sont payés hors de France ou qui sont encaissés par des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France;

« b) Aux produits des placements désignés par arrêté du ministre des finances.

« III. — L'option pour le prélèvement de 25 p. 100 est subordonnée :

« a) En ce qui concerne les produits d'obligations, à la condition que l'emprunt ait été émis dans des conditions approuvées par le ministre des finances et qu'il ne figure pas sur la liste des valeurs assorties d'une clause d'indexation établie en application de l'article 6-II de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964;

« b) En ce qui concerne les produits des bons de caisse, à la condition que les bons aient été émis par des banques;

« c) En ce qui concerne les produits des autres créances, à la condition que le capital et les intérêts ne fassent pas l'objet d'une indexation.

« IV. — 1. Lorsque les revenus définis au I ci-dessus n'ont pas été soumis au prélèvement de 25 p. 100, les personnes qui en assurent le paiement sont tenues de déclarer les noms et adresses des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes payées à chacun d'eux.

« Cette déclaration doit être faite dans des conditions et délais fixés par décret.

« Les personnes qui ne se conforment pas à cette obligation sont personnellement redevables d'une amende fiscale égale au double du montant des sommes non déclarées.

« 2. Les dispositions relatives à l'établissement des relevés de coupons par les organismes payeurs demeurent applicables aux revenus des obligations, même lorsque ces revenus ont été soumis au prélèvement de 25 p. 100.

« 3. Les personnes qui interviennent, à un titre quelconque, dans la conclusion des contrats de prêts ou dans la rédaction des actes qui les constatent sont tenues de déclarer à l'administration la date, le montant et les conditions du prêt ainsi que les noms et adresses du prêteur et de l'emprunteur.

« Cette déclaration est faite dans des conditions et délais fixés par décret.

« Les infractions à cette disposition entraînent l'application des sanctions prévues aux articles 34 et 35 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963. Elles donnent lieu éventuellement aux peines qui frappent les personnes visées à l'article 1837-2° du code général des impôts.

« V. — L'exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques dont bénéficient les intérêts des sommes inscrites sur les livrets des caisses d'épargne n'est pas applicable aux livrets supplémentaires dont l'ouverture pourra être autorisée par décret.

« VI. — La taxe complémentaire cesse de s'appliquer aux revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants.

« VII. — Les articles 157-2°, 242 bis et 1678 bis-2 du code général des impôts sont abrogés.

« VIII. — Les dispositions des I, II a, III et VI ci-dessus ne sont pas applicables aux produits qui figurent dans les recettes d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, dont les résultats sont imposables en France.

« IX. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus encaissés à compter du 1^{er} janvier 1966. Toutefois, les exonérations d'impôt sur le revenu des personnes physiques prévues en faveur des produits des bons du Trésor et assimilés et de certains fonds d'Etat demeurent en vigueur pour les titres émis avant cette date.

« X. — Les modalités et conditions d'application du présent article, et notamment celles du prélèvement visé aux I et II ci-dessus, sont fixées par décret ».

La parole est à M. Davoust, inscrit sur l'article.

M. André Davoust. Mesdames, messieurs, pour favoriser la formation et l'investissement de l'épargne, notamment en vue de la construction, le Gouvernement a estimé nécessaire d'agir par l'intermédiaire des taux d'intérêts créditeurs.

Il fallait donc que ces taux soient rendus comparables par suppression des régimes fiscaux dérogatoires au droit commun et, en outre, que cette réforme fiscale encourage l'épargne.

Une véritable solution de neutralité et d'incitation fiscale eût consisté à faire déclarer tous les produits des placements à revenu fixe et à prévoir un abattement à la base pour chaque personne physique.

Le Gouvernement a préféré une autre solution consistant à supprimer les régimes fiscaux dérogatoires au droit commun et la dispense de déclaration de versement de produits de placements à revenu fixe, lorsque leur montant est inférieur à une certaine somme et à permettre aux personnes physiques d'opter entre ce système et leur assujettissement à un prélèvement de 25 p. 100 libérateur de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Cette solution, pas plus que les modalités d'application prévues par l'exposé des motifs du projet de loi, ne répond aux critères de neutralité et d'incitation fiscale.

D'une part, les régimes fiscaux dérogatoires au droit commun ne sont pas tous supprimés, puisque l'exonération fiscale des intérêts servis aux livrets des caisses d'épargne est expressément maintenue pour le premier livret ; d'autre part, la rémunération nette des bons du Trésor et des bons de la Caisse nationale de crédit agricole ne sera pas modifiée par la mise en œuvre du nouveau régime fiscal, ce qui, pour les bons de la Caisse nationale de crédit agricole, nécessite l'inscription d'un crédit supplémentaire de 123 millions de francs au budget du ministère des finances.

Ainsi, semble-t-il, l'Etat rend d'une main ce qu'il prend de l'autre.

Enfin, les produits des placements liés à l'activité professionnelle des industriels, commerçants, agriculteurs, resteront exonérés en fait, dans la mesure où ils sont soumis au forfait, ce qui est le cas le plus général.

Par contre, dans tous les autres cas, les produits des placements en épargne liquide seront taxés, à partir du premier franc, selon le régime fiscal de droit commun, ou au taux de 25 p. 100 s'il y a option pour le prélèvement.

Par ailleurs, l'article 10 n'établit pas d'incitation fiscale sauf pour les déposants ayant en outre des revenus les plaçant dans une tranche passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à un taux supérieur à 25 p. 100.

Il y aura, au contraire, augmentation de la pression fiscale pour les petits épargnants, puisque est supprimée la dispense de déclaration des intérêts inférieurs à un certain montant, qui équivalait à un abattement à la base.

Seuls les petits épargnants qui déposeront sur les premiers livrets des caisses d'épargne bénéficieront d'une exonération fiscale.

La petite épargne aura donc tendance à aller plutôt dans les caisses d'épargne et l'épargne plus importante dans les banques, où elle trouvera les services complémentaires qu'elle demande.

Cette tendance ne pourra qu'être renforcée si le prélèvement de 25 p. 100 est rendu obligatoire pour certains placements d'épargne liquide. Une telle obligation entraînerait, en outre, une augmentation de l'imposition des produits de placements

à revenu fixe faits par les personnes ayant des revenus passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à un taux inférieur à 25 p. 100.

Un tel système, étudié pour les plus gros collecteurs d'épargne, caisses d'épargne, banque, crédit agricole, placerait les caisses de crédit mutuel dans une situation très grave.

Ces caisses regroupent plus de 500.000 sociétaires et reçoivent la très grande majorité de leurs ressources sous forme de petits dépôts d'épargne liquide. Elles distribuent, depuis longtemps, la très grande majorité de leur crédit pour le logement de personnes modestes, à des taux d'intérêt réel de 5,50 p. 100 à 6 p. 100 l'an. Elles rendent des services sociaux et économiques inestimables par leur faculté d'adapter les modalités de leurs prêts à chaque cas particulier, favorisant très souvent, par un prêt à la construction remboursé essentiellement par des allocations familiales ou des allocations de logement, la formation d'épargne d'investissement chez ceux qui peuvent à peine épargner.

Elles font donc, depuis longtemps, ce que le Gouvernement désire voir faire par d'autres organismes de crédit.

Il serait alors paradoxal que des mesures prises pour inciter à une telle action aboutissent en fait à étouffer les caisses de crédit mutuel.

Si le projet du Gouvernement était adopté sans modification, les caisses de crédit mutuel verraient partir leurs petits dépôts d'épargne vers d'autres caisses, d'autant plus que l'avantage tenant à la possibilité d'obtenir un prêt réservé aux déposants sociétaires en contrepartie de leurs dépôts est très sensiblement atténué par le développement prévisible du système d'épargne-logement et par la possibilité qu'auraient les caisses d'épargne de faire, par ce système, directement des prêts pour le logement.

Ainsi, un projet de loi qui se donne pour but de favoriser l'épargne et l'investissement, notamment dans la construction, présenté par un Gouvernement qui se veut social, aboutirait en fait à anéantir l'action du seul système de crédit qui ait fonctionné depuis longtemps dans le sens voulu par le Gouvernement.

On ne peut croire que ce résultat ait été délibérément recherché. S'il en est bien ainsi, il faut, soit revenir à la véritable solution de neutralité et d'incitation fiscale consistant à faire déclarer tous les produits de placements à revenu fixe et à consentir un abattement à la base à chaque personne physique, soit, dans le cadre de la solution proposée par le Gouvernement, accorder aux intérêts des sommes inscrites sur les livrets des caisses de crédit mutuel un régime fiscal identique à celui des intérêts des sommes inscrites sur les livrets des caisses d'épargne.

Je considère qu'une telle décision n'entraînerait pas une diminution des recettes fiscales, puisque les déposants dans les caisses de crédit mutuel sont exonérés pratiquement de la même façon que ceux des caisses d'épargne, dans la mesure où le plafond du premier livret ne dépasse pas 15.000 francs et que, faute de cette assimilation, les dépôts de moins de 15.000 francs actuellement dans les caisses de crédit mutuel iraient dans les caisses d'épargne.

Je demanderai donc que l'article 10, 5°, soit complété par un amendement que j'ai déposé avec MM. Pflimlin, Fourmond et de Tinguy dans le sens que je viens d'indiquer. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Grussenmeyer.

M. François Grussenmeyer. Mesdames, messieurs, lors des débats sur l'épargne-logement, l'occasion m'avait été donnée d'exposer à cette tribune le rôle si important que jouent les caisses de crédit mutuel dans les domaines financier, économique et social.

Pour mémoire, je me permets de rappeler que ces organismes comptent 500.000 sociétaires, comme vient de le préciser M. Davoust, dont 250.000 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle et du territoire de Belfort. Les prêts et crédits octroyés aux communes, syndicats de communes, sociétés de développement régional, sociétés industrielles, ainsi qu'aux particuliers, s'élèvent à plus d'un milliard de francs actuels.

Mais ce sont surtout les constructeurs pratiquant l'accession à la propriété qui en sont les principaux bénéficiaires.

En effet, les caisses mutuelles de dépôts et de prêts d'Alsace et de Moselle jouent actuellement un rôle absolument essentiel dans le financement de la construction. Les concours qu'elles ont consentis en ce domaine dans la seule année 1964, s'élèvent à 250 millions de francs et représentent environ le tiers de

l'ensemble des prêts à la construction accordés dans les trois départements de l'Est, soit la quasi-totalité du financement bancaire de source privée, et cela à des conditions de durée et surtout d'intérêt qui ne trouvent pas, et de loin, leur équivalent dans d'autres organismes de financement privé.

A titre d'exemple, on peut illustrer le rôle des caisses mutuelles dans le financement de l'accession à la propriété dans le seul département du Bas-Rhin, au moyen des renseignements produits à l'appui des demandes de bonifications d'intérêts. Les mille premiers dossiers enregistrés totalisaient un coût total de construction, terrains non compris, de 66 millions 92.000 francs dont le financement était assuré ainsi : apport personnel : 14.944.000 francs, soit 23 p. 100 ; Crédit foncier de France : 4.544.000 francs, soit 7 p. 100 ; Crédit immobilier : 8.327.500 francs, soit 12 p. 100 ; caisses de crédit mutuel : 30.536.500 francs, soit 46 p. 100 ; autres prêts : 1.740.000 francs, soit 3 p. 100 ; aide à la construction consentie par le département : 6 millions de francs, soit 9 p. 100.

Je pourrais encore citer les crédits accordés à l'équipement familial, l'assurance-vie des sociétaires, mais je pense que le tableau que je viens de brosser est suffisamment éloquent pour mettre en lumière le rôle social dévolu aux caisses de crédit mutuel.

Grâce à leur action et à celle des caisses d'épargne — je veux le souligner — nos provinces de l'Est peuvent faire état d'un taux d'épargne qui les classe largement en tête des autres départements français.

Aussi, lorsque le Gouvernement déclarait que l'encouragement à l'épargne est une des tâches les plus urgentes du moment, je pensais — et nous étions nombreux à le penser — que les mesures qui interviendraient seraient de nature à inciter à l'épargne. La proposition faite à ce sujet par M. le commissaire au plan, prévoyant un abattement à la base de 500 francs, eût été une incitation excellente et aurait sûrement recueilli l'assentiment des épargnants. Oui, je dis bien des épargnants car, en définitive, c'est bien d'eux qu'il s'agit. C'est aux intérêts provenant des dépôts de ces ouvriers, agriculteurs, artisans, employés, petits fonctionnaires et retraités qui, depuis des dizaines d'années, font confiance au crédit mutuel, que s'appliquerait le prélèvement de 25 p. 100 envisagé à l'article 10 du projet de loi en discussion.

En effet, après un sondage récent, on a constaté que les comptes de dépôts dont le solde était inférieur à 15.000 francs représentaient 96 p. 100 du nombre total des comptes. Cela prouve bien que ce sont surtout les petites gens qui confient leur épargne au crédit mutuel.

Le traitement qu'on veut leur infliger est franchement injuste. D'ailleurs, si les dispositions de l'article 10 étaient maintenues, elles provoqueraient sans aucun doute une diminution des dépôts. Les sommes retirées serviraient à alimenter la thésaurisation, la consommation, peut-être la spéculation immobilière et certainement l'épargne des pays voisins, cela particulièrement dans nos régions frontalières, car les intérêts versés en Allemagne ou en Suisse sont nettement plus élevés que ceux accordés en France.

Déjà plusieurs milliers d'ouvriers traversent la frontière pour aller travailler à l'étranger. Faut-il encore qu'ils se trouvent dans l'obligation de déposer leurs économies hors de France ?

Il paraît donc absolument nécessaire de revenir sur les réformes envisagées et, étant donné l'intérêt essentiel que présente le crédit mutuel sur le plan économique et social, de lui appliquer un traitement conforme à sa nature de collecteur de la petite épargne et d'organisme mutualiste en réservant aux déposants des caisses de crédit mutuel le même régime fiscal que celui des caisses d'épargne.

C'est pourquoi je me permettrai, mesdames, messieurs, de vous demander tout à l'heure d'adopter l'amendement que viennent de déposer mes amis MM. Ansquer et Bailly. D'avance, je vous en remercie. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Westphal.

M. Alfred Westphal. Mesdames, messieurs, je suis particulièrement à mon aise dans ce débat, car n'étant ni président, ni membre d'un conseil d'administration d'une caisse d'épargne ou d'une caisse mutuelle de dépôts et de prêts, j'aurai pour unique souci de défendre les intérêts des petits épargnants et des collectivités locales, étant entendu que dans mon esprit les deux catégories de caisses, c'est-à-dire les caisses d'épargne et les caisses mutuelles, doivent bénéficier des mêmes avantages, des mêmes droits et remplir les mêmes obligations.

Vous menez, monsieur le ministre, depuis deux ans, avec une ténacité à laquelle nous rendons hommage, la lutte contre les tendances inflationnistes, au moyen d'une action en faveur de la stabilisation et d'un effort pour le maintien de la stabilité. Or que deviendrait l'épargne sans la stabilité ? Quel intérêt pourrait avoir un épargnant à déposer ses économies dans une caisse d'épargne ou une caisse mutuelle si, un an après, il n'était pas assuré de retrouver son capital représentant le même pouvoir d'achat qu'au moment où il l'a déposé ? Et quand je parle du pouvoir d'achat, je n'entends pas seulement le capital ; encore faut-il que les intérêts rapportés par le capital ne soient pas réduits à néant par une augmentation du coût de la vie.

Or M. le rapporteur général nous a démontré que, malgré tous les efforts, la stabilité n'est pas encore parfaite et que le coût de la vie augmente encore régulièrement de 2,60 p. 100 par an et il admet qu'une augmentation de 1,50 p. 100 serait normale.

Personnellement j'ai eu une démonstration éclatante de ce qu'on peut entendre par stabilité. En octobre 1945, j'ai eu l'occasion — me rendant pour la première fois à l'étranger après la guerre — de faire un séjour de quelques jours à Lugano, en Suisse. J'y ai pris un jour le tramway où j'ai pu lire un écriteau reproduisant le texte d'une délibération du conseil municipal fixant le prix du trajet. Cette délibération datait de 1936. Or en 1945 le prix du transport n'avait pas encore été modifié. Voilà ce que j'appelle de la stabilité. Mais nous en sommes encore loin.

Néanmoins, telle qu'elle est actuellement, nous en sommes déjà arrivés à ce point où le taux de l'intérêt offert par les caisses mutuelles dépasse le taux de l'augmentation du coût de la vie. Il y a donc incitation à faire de l'épargne, à déposer ses économies dans les caisses d'épargne.

Qu'advient-il de cette situation si la proposition de taxer le produit de ces épargnes à 25 p. 100 était admise par l'Assemblée ? En fixant un taux d'intérêt de 3,50 p. 100 et en déduisant 25 p. 100, il resterait 2,63 p. 100. Avec un taux d'augmentation de 2,60 p. 100 du coût de la vie, il ne resterait plus rien. Dans ces conditions, je considère qu'admettre cette possibilité serait non seulement une erreur, mais une faute, parce que l'épargnant ne serait plus du tout tenté de déposer ses capitaux dans une caisse d'épargne. Il chercherait plutôt à dépenser ses économies immédiatement, à faire des acquisitions et cela irait exactement à l'encontre du but recherché par le plan de stabilisation.

Voilà donc une raison qui milite, à mon avis, en faveur du rejet du texte du Gouvernement.

Je sais bien que nos caisses mutuelles de dépôts et de prêts ne sont pas encore très connues, mais ces caisses, dans le Territoire de Belfort et en Vendée, notamment, sont déjà fort appréciées parce les petits épargnants y ont recours et parce qu'elles facilitent dans une grande mesure le financement et la construction des logements individuels.

Voilà des raisons suffisantes pour l'adoption de l'amendement.

J'ajouterai cependant que tout n'est pas parfait dans les statuts des caisses mutuelles de dépôts et de prêts car ils ne permettent précisément pas d'accorder des prêts à long terme aux collectivités locales. Les caisses mutuelles sont sous le contrôle de la direction du Trésor. Les capitaux disponibles sont collectés chez nous par ce qu'on appelle la banque fédérative rurale, qui est une banque privée placée sous le contrôle de la Banque de France.

Aussi, monsieur le ministre, je vous demande instamment de bien vouloir non seulement autoriser mais obliger les caisses mutuelles de dépôts et de prêts à accorder aux collectivités locales, communales et départementales, des prêts dans les mêmes conditions de durée et de remboursement que ceux accordés par les caisses d'épargne.

EI, à tous mes collègues, je demande tout simplement d'adopter l'amendement présenté par MM. Ansquer, Bailly, Anthonioz et Rivain et adopté par la commission des finances.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune et dont il me semble qu'ils ont été déjà largement défendus.

Le premier, n° 1, présenté par M. le rapporteur général et MM. Ansquer, Bailly, Anthonioz et Rivain tend, après le paragraphe V de l'article 10, à insérer le nouveau paragraphe suivant :

« V bis. — Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets des caisses de crédit mutuel soumises à l'article 5 modifié de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 ont un régime fiscal identique à celui des intérêts des sommes inscrites sur les livrets des caisses d'épargne. »

Le deuxième amendement, n° 22, présenté par MM. Davoust, Pflimlin, Fourmont et de Tinguy, tend, après le paragraphe V de l'article 10, à insérer le nouveau paragraphe suivant :

« V bis. — Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets des caisses de crédit mutuel, adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel, ont un régime fiscal identique à celui des intérêts des sommes inscrites sur les livrets des caisses d'épargne ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. le rapporteur général. Je préférerais, monsieur le président, que l'un des auteurs de l'amendement puisse défendre son texte.

M. le président. La parole est à M. Ansquer.

M. Vincent Ansquer. Monsieur le président, je voudrais indiquer très brièvement à l'Assemblée ce que sont les caisses de crédit mutuel et quel est leur rôle.

Nées à l'époque des grands idéaux coopératifs et mutualistes, à l'ère d'un capitalisme impitoyable aux plus faibles, les caisses de crédit mutuel sont parmi les rares organisations qui ont survécu aux espérances généreuses des mouvements sociaux du XIX^e siècle.

Les caisses de crédit mutuel « Raiffeisen » se sont depuis un siècle très largement développées dans toute l'Europe, et notamment dans les pays de la Communauté économique européenne.

Elles existent dans de multiples autres régions du monde et sont particulièrement nombreuses en Amérique du Nord et aux Indes.

En France, les caisses de crédit mutuel, dont certaines ont plus de quatre-vingts ans d'existence, étaient, au 31 décembre 1964, au nombre de 2.690 et regroupaient environ 500.000 sociétaires.

Ces caisses sont nombreuses parce qu'elles ont une circonscription territoriale très petite et sont constituées dans des villages, des petites villes ou des quartiers de villes plus importantes.

En réalité, elles sont surtout implantées dans les villages ruraux.

Les caisses de crédit mutuel peuvent recevoir comme sociétaires toutes les personnes, quelle que soit leur profession, demeurant dans la circonscription de la caisse. Pour devenir sociétaire, il faut accepter d'être solidairement responsable de tous les engagements de la caisse et souscrire au capital social. Dans plus de 92 p. 100 des cas, les caisses exigent de leurs sociétaires une responsabilité illimitée.

La connaissance mutuelle des sociétaires est le support naturel du crédit mutuel. Aussi les caisses de crédit mutuel ont-elles une vocation naturelle à être les caisses du crédit personnel et du crédit familial.

Les besoins sont immenses, notamment en matière de logement où les caisses de crédit mutuel ont prouvé qu'elles pouvaient financer la construction par l'épargne privée aux taux d'intérêts les plus bas. Elles distribuent la très grande majorité de leur crédit pour le logement de personnes modestes, à des taux d'intérêt réel de 5,50 p. 100 à 6 p. 100 l'an. Elles rendent des services sociaux et économiques inestimables par leur faculté d'adapter les modalités de leurs prêts à chaque cas en particulier, favorisant très souvent par un prêt à la construction, remboursé essentiellement par des allocations familiales ou des allocations logement, la formation d'épargne-investissement chez ceux qui peuvent à peine épargner.

Les caisses fonctionnent d'après le modèle allemand des caisses Raiffeisen. Elles reçoivent des dépôts d'épargne liquide de petits épargnants : 96 p. 100 de leurs dépôts sur livrets sont inférieurs à 15.000 francs. Avec ces dépôts, dont la stabilité est très grande, elles font des prêts à moyen terme de cinq à dix ans.

Le fameux mécanisme de transformation de l'épargne liquide, dont on se préoccupe actuellement, est ainsi à la base du fonctionnement des caisses de crédit mutuel. Leur expérience prouve que la sécurité des déposants n'est pas affectée : grâce à la responsabilité de leurs sociétaires, les caisses de crédit mutuel ont pu traverser sans difficultés majeures deux guerres et une crise économique.

Les caisses ont pris conscience assez récemment de la nécessité d'entrer dans le cadre français de l'organisation générale du crédit.

C'est pour cela qu'elles ont constitué en 1958 la conférence nationale du crédit mutuel qui s'est vu confié par l'article 5 de

l'ordonnance du 16 octobre 1958 le soin de représenter, d'organiser et de contrôler les caisses de crédit mutuel qui ne sont pas soumises au livre V du code rural.

Cette action de la confédération nationale du crédit mutuel est exercée sous le contrôle d'un commissaire du gouvernement nommé par le ministre des finances.

Depuis 1958, la confédération a progressivement normalisé le fonctionnement des caisses de crédit mutuel, notamment en matière de limitation des taux d'intérêts créditeurs et de déclaration fiscale des intérêts reçus par les personnes physiques lorsque ces sommes étaient supérieures au plafond fixé par l'article 242 bis du code général des impôts.

M. le président. Monsieur Ansquer, je suis dans l'obligation de lever la séance à minuit.

Si vous désirez que les amendements présentés à l'article 10 soient mis aux voix, il conviendrait que vous arrétiez là votre exposé.

Cela dit dans l'intérêt même du texte que vous soulevez.

M. Vincent Ansquer. Si l'amendement n'était pas adopté, les petit épargnants auraient tendance à ne plus déposer dans les caisses de crédit mutuel et à déposer uniquement dans les caisses d'épargne. Les caisses de crédit mutuel seraient donc contraintes, soit de se transformer, au détriment de leur activité sociale, soit de disparaître.

On ne voit pas pourquoi les caisses de crédit mutuel, qui existent dans le monde entier et qui ont fait leurs preuves en France, ne pourraient pas continuer à vivre au moment précis où le système bancaire français tend à se rapprocher du système bancaire étranger.

C'est pourquoi j'ai déposé, avec MM. Bailly, Anthonioz et Rivain, un amendement qui a été adopté par la commission des finances et que je demande à l'Assemblée nationale de voter. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je suis contraint d'être plus bref que je ne le souhaitais sur ce sujet.

L'article 10 prévoit une taxation uniforme de l'épargne liquide, quels que soient ceux qui la collectent, qu'il s'agisse de l'Etat lui-même, c'est-à-dire du Trésor, des banques, du crédit agricole, ou même des caisses d'épargne, au-delà du plafond du livret social. Cette règle s'applique à toutes les caisses y compris les caisses de crédit mutuel.

D'ailleurs, jusqu'à présent, les caisses de crédit mutuel, dont l'action présente un intérêt considérable, notamment dans les régions où elles sont fortement implantées, c'est-à-dire l'Est et l'Ouest, ne sont pas placées sous le statut des caisses d'épargne mais, en réalité, sous celui d'établissements financiers proches des banques.

Elles ne sont pas assujetties, comme les caisses d'épargne, à l'obligation de déposer leurs fonds auprès de la Caisse des dépôts et consignations et elles consentent des crédits dans des conditions qui leurs sont propres, quoique, dans certains cas, leurs taux de prêt soit assez voisins de celui qui est en vigueur à la Caisse des dépôts et consignations.

Je comprends parfaitement le désir des responsables du crédit mutuel de pouvoir offrir à leurs déposants des conditions de rémunération qui soient équivalentes à celles des dépôts dans les caisses d'épargne et le Gouvernement est tout à fait disposé à rechercher, avec les dirigeants de ces organismes mutuels, la manière d'y parvenir.

Par contre, il ne peut pas poser le principe d'une assimilation de ces caisses aux caisses d'épargne qui sont les seules pour lesquelles une disposition fiscale particulière est maintenue et encore celle-ci n'est-elle pas prévue pour la totalité des ressources des caisses d'épargne mais seulement pour le premier livret social. On conçoit que, si nous le faisons pour ce crédit mutuel, comme on vient de le demander, on ne pourrait pas ne pas le faire pour le crédit mutuel agricole qui en est une autre forme, sauf à créer des inégalités entre ces différentes formes de collectes de ressources et de crédit.

Aussi, le Gouvernement oppose-t-il l'article 40 de la Constitution à l'amendement présenté mais recherchera-t-il avec les dirigeants de ces organisations les solutions permettant d'obtenir le résultat réel qu'ils souhaitent et qui est de rémunérer les dépôts à des taux d'intérêt qui soient équivalents à ceux que consentent les caisses d'épargne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je demande la réserve de l'article.

M. le président. La réserve est de droit. L'article 10 est donc réservé ainsi que les amendements qui s'y rapportent.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pflimlin une proposition de loi tendant à modifier l'article 7-IV de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 relatif au droit de préemption accordé aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1597, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Caille une proposition de loi tendant à assurer, sous certaines conditions, la réversibilité au profit du conjoint survivant de la rente accordée à un invalide mutilé du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1598, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Heder et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant modification du code électoral applicable dans les départements d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1599, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Eric et Godefroy une proposition de loi tendant à accorder à ceux des prisonniers de guerre transférés pour acte qualifié de résistance au camp de Rawa-Ruska ou ses kommandos, les avantages matériels de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 modifiée par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1600, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Denvers et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la législation relative aux donations-partages.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1601, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Davoust une proposition de loi tendant à supprimer les droits d'expédition des actes de l'état civil perçus par les mariés en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 1922 modifiée par la loi du 2 avril 1946 et le décret du 6 octobre 1958.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1602, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Le Goasguen une proposition de loi tendant à compléter l'article 906 du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1603, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mer une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 54-781 du 2 août 1954, en vue de faciliter les possibilités de logement des étudiants et des personnes seules.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1604, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Le Gall et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à la réglementation de la profession d'audioprothésiste.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1605, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Herman un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1966 (n° 1577) (travail).

L'avis sera imprimé sous le n° 1596 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi de finances pour 1966 (n° 1577) (justice).

L'avis sera imprimé sous le n° 1606 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 8 octobre, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1966 (n° 1577) ; (rapport n° 1588 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Weber a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances pour 1966. (N° 1577.) — Coopération renvoyée pour le fond à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Dejean a été nommé rapporteur des propositions de lois : 1° de M. Ballanger, tendant à instituer des mesures de protection en faveur de certains clients, locataires et occupants de bonne fo. des hôtels, pensions de famille et locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé (n° 837) ; 2° M. Le Gallo, tendant à accorder le maintien dans les lieux aux locataires des hôtels, pensions de famille et logements meublés dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublés (n° 838), en remplacement de M. Germain.

M. Baudouin a été nommé rapporteur du projet de loi sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes (n° 1496).

M. Palmero a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 175 du code pénal (n° 1501).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Charbonnel et Krieg tendant à modifier les dispositions de l'article 1099-2° du code civil relatif aux donations entre époux (n° 1508).

M. Capitant a été nommé rapporteur de la proposition de loi d'amnistie de M. Pierre-Bernard Cousté (n° 1509).

M. Trémollières a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lolive et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux aveugles titulaires de la carte d'invalidité portant les mentions « cécité » ou « canne blanche » le bénéfice de l'article 7 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relatif au droit au maintien dans les lieux et à leur rendre inopposable le droit de reprise prévu aux articles 18, 19 et 20 de ladite loi (n° 1510).

M. Brousset a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Ribière tendant à réparer les dommages résultant des servitudes non *aedificandi* frappant les terrains situés en bordure des routes et des autoroutes (n° 1514).

M. Collette a été nommé rapporteur de la proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescission pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants (n° 1520).

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Krieg tendant à instituer un droit de retraite au profit des locataires ou occupants, en cas de vente de l'appartement qu'ils occupent (n° 1557).

M. Bricout a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Comte-Offenbach subordonnant la délivrance du premier permis de chasse à l'obtention d'un certificat d'aptitude (n° 1563).

M. Brousset a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice signé le 18 janvier 1965 entre la France et la République centrafricaine (n° 1570).

M. La Combe a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la protection des centres radio-électriques d'émission et de réception et modifiant le titre III du livre II du code des postes et télécommunications (partie législative) (n° 1571).

M. Lavigne a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la protection des appellations d'origine s'appliquant aux produits industriels (n° 1573).

M. Peretti a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la répression des infractions en matière de permis de construire (n° 1574).

M. Delachenal a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant certaines dispositions de l'article 25 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 modifié relatif à la répression des infractions à la réglementation en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers (n° 1575).

M. Krieg a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat (n° 1576).

M. Lavigne a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux sociétés civiles professionnelles (n° 1581).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

16136. — 7 octobre 1965. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de graves incendies se sont produits dans la forêt varoise au cours de l'été 1965. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour la mise en place de moyens de défense préventifs de la forêt ; 2° pour la reconstitution de la forêt détruite.

16137. — 7 octobre 1965. — **M. Gaudin** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, à la suite des incendies de forêts de l'été 1965, quelles mesures il compte prendre pour organiser une lutte efficace contre ces sinistres.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

16138. — 7 octobre 1965. — **M. Westphal** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le problème du nouveau statut du personnel enseignant des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire a fait l'objet de nombreuses questions posées par des parlementaires depuis plusieurs années. Il lui rappelle que, aux termes de la réponse apportée aux questions de MM. Boscher (question écrite n° 13008, *Journal officiel*, débats A.N., du 13 mars 1965) et Gorge (question écrite n° 12841, *Journal officiel*, débats A.N., du 20 mars 1965), « un projet de décret relatif au statut du personnel enseignant des collèges d'enseignement général est à l'étude mais qu'il n'est toutefois pas possible, compte tenu de la complexité des problèmes à résoudre en liaison avec la réforme de l'enseignement, de prévoir à quel moment cette étude aboutira ». Il lui fait remarquer que, tout en admettant la nécessité d'un certain délai pour la mise au point du texte en cause, ainsi que de celui relatif au personnel enseignant des collèges d'enseignement secondaire, plusieurs mois se sont déjà écoulés depuis cette réponse. Compte tenu des conséquences regrettables entraînées par l'absence des nouveaux statuts impatiemment attendus par les personnels enseignants des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire, il lui demande : 1° si les études auxquelles il est fait allusion dans la réponse précitée ont enfin abouti ; 2° dans quel délai peuvent être espérées la publication et l'application de ces nouveaux statuts.

16139. — 7 octobre 1965. — **M. Davlaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés nées de la date de début d'application des dispositions réglementaires sur l'indemnité viagère de départ, prises en exécution des dispositions de la loi d'orientation instituant le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Il y a en effet de nombreuses réclamations de la part de cultivateurs qui ont abandonné leur exploitation peu de temps, parfois quelques jours avant cette date. Il s'ensuit de nombreuses injustices qui pourraient être facilement évitées si l'on fixait l'ouverture du droit à l'indemnité viagère de départ au 1^{er} janvier 1960, car il ressort de l'examen des cas sociaux les plus dignes d'intérêt que cette dernière date éviterait les critiques les plus graves actuellement formulées à l'encontre de la réglementation. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de modifier en ce sens les dispositions réglementaires relatives à l'indemnité viagère de départ servie par le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles.

16140. — 7 octobre 1965. — **M. Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 définissant le mode de passation des marchés pour les communes et en particulier sur l'article 38 qui indique le plafond au-delà duquel une adjudication est indispensable. Par exemple, pour une commune de 20.000 habitants, on ne peut conclure de marchés de gré à gré que jusqu'à un projet maximum de 100.000 F ce qui conduit à l'anomalie suivante, qu'un seul lot de travaux n'excédant pas 100.000 F peut faire l'objet d'un marché de gré à gré mais que plusieurs petits lots d'entreprises différentes, formant cependant un total dépassant à peine 100.000 F, doivent tous être traités par adjudication, ce qui alourdit les formalités, retarde l'exécution des travaux et augmente les frais. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible, par souci d'efficacité et d'économie, pour éviter de tels inconvénients, tout en ménageant les deniers publics et en évitant tout soupçon, de traiter de gré à gré, dans le cadre d'un même projet, chacun des lots dont le montant est

inférieur à 100.000 F et de ne recourir à l'adjudication que pour les lots supérieurs à ce chiffre, ce raisonnement étant valable pour les différentes importances des villes; 2° si on pourrait relever les plafonds, cette règle datant de cinq ans et le coût des travaux ayant augmenté, il conviendrait de préciser, en outre, si le chiffre-plafond est fixé compte tenu ou non de la somme à valoir et s'il est nécessaire aussi de mettre en adjudication des lots dont le montant permet régulièrement le paiement sur simple mémoire.

16141. — 7 octobre 1965. — **M. Darchicourt** expose à **M. le ministre du travail** que les jeunes âgés de quatorze ans, sortant des écoles primaires, ne sont pas tous en mesure d'entrer en classe secondaire ou technique. Ils n'ont pas non plus l'âge requis pour entrer dans un centre de formation professionnelle accélérée. N'étant pas considérés comme chômeurs, ils ne peuvent bénéficier des allocations de chômage ni des allocations servies par l'A. S. S. E. D. I. C. De plus, les parents perdent le bénéfice des allocations familiales. Vu leur jeune âge et leur absence de qualification, il leur est très difficile, sinon impossible, de trouver du travail. Les familles de ces jeunes ont donc une charge très lourde d'autant qu'il s'agit pour beaucoup de familles de condition modeste. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour ces jeunes gens et jeunes filles.

16142. — 7 octobre 1965. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 complétant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale permet aux anciens internés et déportés assurés sociaux de prendre leur retraite viellisse au taux maximum à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas juste que le régime des caisses complémentaires soit harmonisé avec le régime général de la sécurité sociale afin que les déportés et internés puissent bénéficier simultanément de leur retraite du régime général et de leur retraite complémentaire et quelle mesure il compte prendre dans ce but.

16143. — 7 octobre 1965. — **M. Cassagne** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des employés de l'industrie hôtelière. Les conditions de travail et de rémunération de ces salariés, en dehors de la législation générale applicable à toutes les professions, sont régies en outre par une convention collective datant de 1936. Il est évident que de nombreuses dispositions de cette convention sont aujourd'hui totalement dépassées. Or aucun nouvel accord n'a pu être conclu entre les syndicats patronaux et ouvriers représentatifs, malgré de nombreuses conversations. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de tout mettre en œuvre, dans le cadre de ses attributions, pour arriver à la conclusion d'un tel accord qui permettrait de régler les litiges trop nombreux qui se produisent entre employés et employeurs au sein de cette profession et qui peuvent nuire à son expansion nécessaire et officiellement souhaitée.

16144. — 7 octobre 1965. — **M. Loustau** expose à **M. le ministre du travail** que le taux de l'indemnité journalière dont bénéficient les assurés sociaux en longue maladie est toujours le même. Il lui demande si, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, il n'estime pas indispensable de relever la prestation en cause.

16145. — 7 octobre 1965. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réforme du ministère de l'agriculture et la création de l'office national des forêts ont eu pour conséquence l'éclatement de l'administration des eaux et forêts. De ce fait de nombreux postes d'agents techniques et de chefs de districts se trouvent supprimés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces agents injustement lésés.

16146. — 7 octobre 1965. — **M. Malleville** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'inégalité qui a été créée entre les anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires d'au moins cinq titres de guerre, nommés chevaliers de la Légion d'honneur avant le 18 octobre 1921, du fait que le contingent prévu par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960 (*Journal officiel* du 27 juillet 1960) complétant celui n° 59-1195 du 21 octobre 1959, n'a pas permis de faire bénéficier de la promotion au grade d'officier de la Légion d'honneur tous ceux qui remplissaient les conditions exigées. Pour qu'entre tous ceux qui possèdent des titres équivalents, les mêmes

droits puissent être attribués, il serait juste que le contingent fixé par le décret sus-rappelé soit complété au plus tôt. Le nombre des intéressés doit d'ailleurs être si peu important qu'il ne paraît pas nécessaire de limiter le nombre des bénéficiaires, tous ceux remplissant les conditions imposées devant pouvoir obtenir la promotion attendue depuis 1960.

16147. — 7 octobre 1965. — **M. Voisin** signale à **M. le ministre des armées** qu'il existe une lacune dans la rédaction actuelle des textes relatifs au mode d'attribution de permissions agricoles aux militaires du contingent. En effet, dans l'application stricte de ces textes, la gendarmerie n'est autorisée à délivrer un certificat attestant le quatrième alinéa de l'article 22 que si les intéressés ont été employés sans interruption pendant un an au moins avant l'incorporation. Cela élimine d'office les fils d'exploitants qui ont poursuivi leurs études jusqu'à l'enseignement supérieur. Ces fils d'exploitants apportent pourtant à leurs parents pendant la période des vacances scolaires, une aide gratuite qui n'est qu'une juste compensation des sacrifices consentis par leurs parents pour les pousser jusqu'aux facultés. Il ne faut pas oublier que, dans la plupart des cas, les exploitants ne peuvent prétendre pour leurs enfants à l'attribution de bourses d'études dès qu'ils sont propriétaires de quelques hectares. Il convient de considérer, d'autre part, que la période des vacances dans l'enseignement supérieur, plus étendue que dans le secondaire, correspond exactement à la période des gros travaux agricoles, à caractère saisonnier. Il s'ensuit que cet appoint de main-d'œuvre gratuite intervient à un moment critique où elle est justement appréciée. Il lui demande s'il compte apporter à la rédaction du quatrième alinéa de l'article 22 un amendement permettant une application plus libérale.

16148. — 7 octobre 1965. — **M. Escande** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la gravité des inondations dont ont été victimes dix cantons et près de trente communes de Saône-et-Loire à la fin du mois de septembre. Plusieurs centaines de familles se trouvent sans abri ou ont perdu la plus grande partie de leur mobilier. Par ailleurs, la catastrophe qui s'est abattue avec une particulière intensité dans le secteur minier, prive d'emplois pour plusieurs semaines, si ce n'est plusieurs mois, un très grand nombre de travailleurs. Devant le caractère dramatique de ce désastre, le département vient d'être déclaré sinistré. D'autre part, les municipalités, les organisations diverses ont fait un effort important de secours en faveur des victimes et l'étendue des dégâts est telle que l'Etat lui-même, au nom de la solidarité nationale, semble devoir intervenir. Il lui demande de lui faire connaître les mesures d'aide qu'il compte prendre en faveur des sinistrés du département de Saône-et-Loire.

16149. — 7 octobre 1965. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître, en ce qui concerne les quatre départements de la région d'Auvergne (Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme) le bilan de la rentrée des classes par département, présenté sous la forme suivante : 1° en ce qui concerne l'enseignement primaire (avec une distinction pour les classes maternelles), les effectifs scolarisés (avec une comparaison avec l'année scolaire 1964-1965), l'effectif du corps enseignant (avec la même comparaison) et le nombre total des classes en service, avec indication des classes nouvelles ouvertes à la rentrée 1965-1966 (par département et par commune); enfin, le nombre moyen d'élèves par classe, avec indication des maxima et des minima, ainsi que les difficultés particulières qui peuvent exister; 2° en ce qui concerne l'enseignement secondaire, mêmes renseignements que ci-dessus, avec une mention particulière pour l'enseignement sportif (équipement et corps enseignant), pour les lycées, les C. E. S. et les C. E. G.; 3° en ce qui concerne l'enseignement technique, mêmes renseignements que ci-dessus, avec indication du nombre d'élèves dont l'inscription a dû être refusée faute de place (refus ventilés par établissement); 4° en ce qui concerne plus particulièrement les établissements privés, mêmes renseignements que ci-dessus avec le bilan au 1^{er} octobre 1965 de l'application, dans chacun des quatre départements de la région, de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. Les renseignements pour les 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o ci-dessus seront indiqués chaque fois avec les chiffres se rapportant à la France entière (départements et territoires d'outre-mer non compris).

16150. — 7 octobre 1965. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il a pris connaissance avec intérêt de la réponse faite à sa question écrite n° 15638 (*Journal officiel*, n° 67, A. N. du 11 septembre 1965, p. 3214), mais que celle-ci

n'apporte pas de solution à la distorsion des charges qui existent entre les budgets des départements montagneux qui doivent déneiger et les départements dans lesquels l'hiver est moins rude et ses séquelles moins graves. Il lui indique en outre que les départements montagneux sont ceux où la route rend les plus grands services, puisque les lignes de chemins de fer y sont rares et que le budget d'investissement des conseils généraux sont réduits du fait du poids de l'entretien du réseau routier départemental détruit chaque année par le gel hivernal et l'humidité du climat. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour ces départements, généralement plus pauvres que la moyenne nationale, une aide particulière du fonds spécial d'investissement routier pour la réparation et l'entretien des routes marquées par l'hiver.

16151. — 7 octobre 1965. — **M. Ducoloné** demande à **M. le ministre des armées** si c'est avec son approbation que la direction de la S.N.E.C.M.A., entreprise nationalisée dépendant directement de son autorité, vient de décider l'attribution d'une prime ayant pour objet de traduire les félicitations adressées le 28 juillet par lettre ministérielle pour la réussite du Mirage III équipé d'Atar 9 K. Le mode de répartition de ce crédit exceptionnel dans une entreprise nationalisée pose de graves problèmes car il risque de créer un précédent en violation des intérêts garantis par les textes législatifs et les institutions aux salariés. La hiérarchisation de 125 à 250 F selon l'échelon a déjà un caractère choquant car il est évident que sur un effectif de 12.700 personnes de nombreux cadres et hauts cadres improductifs n'ont en rien contribué à la fabrication de l'Atar 9 K. Mais la cause limitative d'attribution de cette gratification porte atteinte aux droits élémentaires du travail. En effet, au nom de l'assiduité, n'y peuvent prétendre que les membres du personnel dont l'embauche n'est pas postérieure au 30 septembre 1964 et ceux qui, dans la période du 1^{er} octobre 1963 au 30 septembre 1964, n'ont pas totalisé trois semaines d'absences à l'exception des congés payés, des congés spéciaux pour événements familiaux) garantis par la convention collective et des congés légaux de formation syndicale. Ainsi la maladie se trouve pénalisée et c'est là une nouvelle attaque contre la sécurité sociale, la violation de ses principes fondamentaux. Les accidents du travail — y compris ceux qui seraient survenus dans la fabrication de l'Atar 9 K — privent les victimes du bénéfice de la prime. L'absence due à une maternité est également une raison pour être écartée de cette gratification. Le résultat est que dans des ateliers entiers des usines S.N.E.C.M.A. les bénéficiaires de cette gratification sont très peu nombreux. Les conditions de vie, de logement, l'allongement des transports, l'intensification de la productivité, l'usure nerveuse, accroissent un absentéisme reconnu fondé et inquiétant par la médecine du travail, par les commissions hygiène et sécurité et par les assistantes sociales. La mesure de la direction générale s'accompagne, de plus, d'un complément de gratification sur un crédit spécial, à la disposition des seules directions d'usines et dont les bénéficiaires sont laissés à un choix fait selon des critères arbitraires et bien entendu rigoureusement secrets. Le personnel de la S.N.E.C.M.A. est en droit de craindre que les restrictions en fonction de l'assiduité ne soient également appliquées à la prime de fin d'année, jusqu'à présent uniforme et égale pour tous. De plus, la prime de qualité risque également d'être diminuée ou supprimée en fonction des mêmes orientations. L'application de telles mesures, avec l'approbation des pouvoirs de tutelle et du ministère des finances en particulier (qui a déjà ramené le 2 p. 100 semestriel d'augmentation à 1,5 p. 100) dans une grande entreprise nationalisée, tendrait, en se généralisant à d'autres entreprises, à la pratique d'une politique salariale mettant en cause la législation du travail, la sécurité sociale, le rôle de la médecine et plus particulièrement celle du travail, causant par là un grave préjudice aux travailleurs.

16152. — 7 octobre 1965. — **M. Poudavigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une décision ministérielle du 10 octobre 1967 avait prévu que les indemnités perçues par les salariés partant à la retraite seraient exclues du calcul du montant des revenus assujettis à la surtaxe progressive, à concurrence de 10.000 F. Ce plafond n'ayant pas été modifié depuis 1957, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de l'augmentation des salaires et du coût de la vie intervenue depuis cette date, de relever le plafond du montant des indemnités de départ, exclu de la surtaxe progressive.

16153. — 7 octobre 1965. — **M. Poudavigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la quasi-totalité des personnels des entreprises nationalisées bénéficie actuellement de l'avantage de la double campagne pour le temps passé sous les dra-

peaux. Il semble que seuls les personnels des banques nationalisées fassent exception à cette règle. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire bénéficier les personnels retraités de ces banques d'avantages analogues à ceux dont bénéficient leurs collègues du secteur nationalisé.

16154. — 7 octobre 1965. — **M. Sauzedde** indique à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** qu'il a été saisi, depuis plusieurs semaines déjà, de nombreuses plaintes relatives au fonctionnement du service des colis postaux entre la France, pays expéditeur, et l'Algérie, pays destinataire. Plusieurs Industriels de la région de Thiers (Puy-de-Dôme) lui ont en effet indiqué que les colis expédiés en Algérie contre remboursement sont, en cas de non-retrait, conservés deux mois par la gare destinataire avant retour à l'envoyeur, ce qui entraîne, pour ce dernier, d'importants frais de port. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait pas intervenir auprès du Gouvernement algérien pour qu'il revienne à la méthode antérieure qui consistait à aviser, au terme d'une période de quinze jours, l'expéditeur du non-retrait de son colis, ce qui lui permettait, avant d'en décider le retour, de rechercher éventuellement un autre client et de le céder sans le faire rapatrier, réalisant ainsi une notable économie de port.

16155. — 7 octobre 1965. — **M. Le Theule** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent, cette année, les producteurs de blé. En ce qui concerne le département de la Sarthe par exemple, les pluies persistantes de l'été n'ont pas permis d'effectuer une récolte normale et, de ce fait, les exigences habituelles relatives au blé livré peuvent difficilement être satisfaites. Le poids spécifique des grains, l'humidité de ceux-ci, la production des grains germés ne correspondent pas aux normes courantes. Les livraisons de blé effectuées cette année ne procurent donc pas aux producteurs les ressources qu'ils étaient normalement en droit d'attendre. Il lui demande s'il ne peut envisager une réduction des normes techniques de la qualité du blé afin que la dernière récolte assure des ressources voisines de la normale aux producteurs.

16156. — 7 octobre 1965. — **M. Jacques Hébert** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 757 du code civil dispose que « la loi n'accorde aucun droit aux enfants naturels sur les biens des parents de leur père ou de leur mère ». Ces dispositions paraissent injustifiées et ont même, dans certains cas particuliers, un caractère choquant. Il lui signale, à cet égard, la situation, qui doit être relativement fréquente, de deux personnes âgées qui ont recueilli, à leur foyer, leur petit-fils, enfant naturel de leur fille décedée peu après la naissance de cet enfant. Bien que celui-ci ait passé toute son enfance et toute son adolescence chez ses grands-parents, il n'aura aucun droit sur leurs biens au décès de ceux-ci. Sans doute, ces grands-parents auraient-ils la possibilité d'adopter leur petit-enfant, mais outre l'absurdité de cette solution qui aurait pour effet de faire de leur petit-fils naturel, leur fils adoptif, les démarches relatives à l'adoption représentent des frais qui ne sont pas négligeables, dans le cas d'une famille de situation modeste. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme actuellement entreprise, il envisage de prévoir la suppression des dispositions de l'article 757 du code civil.

16157. — 7 octobre 1965. — **M. Westphal** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des fonctionnaires sarrois retraités de nationalité française qui, en 1919 déjà, sont demeurés en Sarre pour défendre les intérêts français et sont encore restés à leur poste en 1935 lors du plébiscite par lequel la Sarre est retournée à l'Allemagne. Il lui expose que, malgré les accords conclus pour sauvegarder les droits des intéressés, ceux-ci, qui s'attendaient à être traités comme les autres fonctionnaires et avoir droit, par la suite, à la péréquation, n'ont été assimilés qu'à des rentiers voyageurs, au motif que plusieurs catégories de fonctionnaires sarrois ne sont pas en France des fonctionnaires publics. Compte tenu du fait que, malgré quelques majorations — dont la dernière date de janvier 1961 — la situation de ces fonctionnaires retraités est devenue, en raison de leur grand âge et de leur état de santé précaire, très difficile, compte tenu également du très petit nombre de ceux-ci, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice subi par les fonctionnaires sarrois retraités de nationalité française qui ont cru dans les promesses qui leur avaient été faites à plusieurs reprises, en leur assurant une pension enfin décente.

16158. — 7 octobre 1965. — **M. Vendroux** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de lui faire connaître : 1° la liste des écoles nationales et municipales de musique ; 2° le nombre d'élèves fréquentant chacune d'entre elles ; 3° le montant de la subvention annuelle attribuée à chacune d'elles.

16159. — 7 octobre 1965. — **M. Lecornu** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que si un candidat à l'indemnité viagère de départ exploite en faire valoir direct, la cession, si elle a lieu au profit d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré, ne peut être consentie sous forme de bail, sauf dans le cas prévu par l'article 2 du décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963, où le bail est consenti par les copartageants à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle exigence, à la rigueur concevable lorsque la parenté est en ligne directe, ne paraît pas justifiée lorsque la parenté existe en ligne collatérale, et que celui appelé à quitter les biens laissés par le demandeur à l'indemnité viagère de départ n'a pas vocation à recueillir sa succession. Dans l'état actuel du texte, un oncle ayant des enfants se prive de l'indemnité s'il consent bail à son neveu ; s'il veut obtenir cet avantage, il doit consentir donation à ses enfants qui, eux, consentiront bail à leur cousin parent au 3^e degré. L'exigence du texte aboutit à ce résultat, qu'un oncle est tenté de consentir location à un étranger plutôt qu'à un neveu. Alors que le décret du 6 mai 1963 visait le cas des parents ou alliés jusqu'au 3^e degré, le décret du 7 octobre 1963 est allé plus loin puisqu'il vise également le cas « des conjoints survivants de ces derniers ». Il lui signale, en particulier, le cas d'une exploitante âgée de 67 ans dont le fils est décédé, laissant sa veuve et trois enfants. Cette exploitante, si elle désire laisser à sa place sa belle-fille, se prive de l'indemnité viagère de départ et elle n'a aucune raison de gratifier sa bru. Si elle donne ses biens à ses petits-enfants, lesquels ne se destinent pas à l'agriculture, elle ne pourra prétendre à l'indemnité viagère de départ car si les petits-enfants donnaient les biens en location à leur mère, celle-ci n'ayant pas qualité de copartageante, le cas envisagé par l'article 2 du décret du 7 octobre 1963 ne serait pas réalisé et l'indemnité viagère de départ serait refusée. Si donc l'exploitante âgée veut se procurer un supplément de ressources, son intérêt est de donner en location à un étranger. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à des situations semblables à celles qui viennent de lui être exposées. Il lui fait remarquer que le souci d'éviter une réalisation de mutations purement fictives n'a pas de raison d'être dans les hypothèses envisagées et, dans ces cas, ne justifie pas le risque de voir sacrifier la bonne harmonie qui existe au sein des familles paysannes.

16160. — 7 octobre 1965. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions certaines classes du lycée technique de la chaussure de Paris (école des cuirs et peaux), ont été supprimées sans préavis aux familles des élèves. Pour les élèves de classe de première spéciale, qui correspondent pratiquement à celle de sciences expérimentales, et qui n'ont pu que s'inscrire dans cette même classe dans un autre lycée, les conséquences sont déplorable et se répercutent parfois sur la situation militaire des intéressés. Il serait désireux notamment de savoir ce qui sera fait à cet égard.

16161. — 7 octobre 1965. — **M. Beraud** expose à **M. le ministre du travail**, qu'en vertu des lois des 4 août 1923, 30 décembre 1928 et subséquentes, les anciens combattants et les veuves, orphelins et ascendants de « morts pour la France » peuvent se constituer une retraite subventionnée par l'Etat d'un maximum annuel de 720 francs. Avant 1930, ils devaient s'adresser à une caisse autonome mutualiste. Ils eurent ensuite la possibilité de faire leurs versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par le canal de sociétés de secours mutuels, composées exclusivement d'anciens combattants et de victimes de guerre. Des sociétés spéciales se sont alors constituées dans ce but, mais avec obligation d'adopter des statuts-modèles élaborés à cette époque par le ministère du travail et de la prévoyance sociale. D'après la liste établie par la caisse des dépôts et consignations et qu'elle envoie à tout ancien combattant désirant verser à la caisse nationale de prévoyance, il n'existerait en France qu'une quarantaine de ces sociétés spéciales. Actuellement et d'après le code de la mutualité les groupements mutualistes doivent refondre leurs statuts pour adopter de nouveaux statuts-types à faire agréer par l'administration et parus au *Journal officiel*. Il lui demande si une société spéciale ci-dessus visée, qui a adopté les statuts-modèles élaborés par le ministère du travail, est soumise à cette obligation, étant donné : 1° qu'elle ne peut modifier ni son but, ni le recrutement restrictif de ses membres participants ; 2° qu'elle est tenue de se conformer aux règlements de la caisse des dépôts et consignations pour l'adhésion, les versements et les formalités au moment de l'entrée en jouissance de la pension de l'ancien combattant ou victime de guerre ; 3° que la société ne perçoit aucune

cotisation, se bornant pour couvrir ses frais de gestion, à faire rembourser, lors d'un versement, les frais de correspondance ainsi que cela est indiqué sur les états statistiques annuels ; 4° qu'elle n'assure aucune prestation à ses membres ; 5° qu'elle ne fait que transmettre intégralement (l'ancien combattant ne pouvant le faire lui-même) les capitaux versés par les membres participants à la caisse nationale de prévoyance, soit à Paris, soit chez les préposés (percepteurs et autres...).

16162. — 7 octobre 1965. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 64-1239 du 26 décembre 1964 a supprimé l'abattement du sixième que subissaient les annuités liquidables des pensions d'ancienneté des militaires de carrière qui n'avaient pas servi pendant cinq ans au moins hors d'Europe. Le rappel de la différence devait être effectué à compter du 1^{er} décembre 1964. Or, actuellement, il n'a encore été versé à aucun retraité. Il demande les raisons de ce retard et la date approximative à laquelle le rappel sera fait.

16163. — 7 octobre 1965. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de la construction** qu'il a lu, à la page 93 du « bleu » budgétaire de 1966 en ce qui concerne le ministère de la construction, au tableau II, « Zones d'habitation et Z. U. P. » que la région d'Auvergne était inscrite pour une somme de 20 millions de francs. Il lui demande : 1° de quelles dotations cette région a bénéficié en 1964 et 1965 ; 2° quelle est la ventilation départementale de la dotation pour 1966 ; 3° quelles sont les opérations prévues par cette dotation de 20 millions de francs, en particulier en ce qui concerne la ville de Thiers.

16164. — 7 octobre 1965. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle suite le Gouvernement entend réserver à la recommandation n° 122 sur l'union politique européenne, adoptée le 2 juin 1965, par l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

16165. — 7 octobre 1965. — **M. Volquin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser la position du Gouvernement au sujet de la recommandation n° 118 sur la production en commun des armements adoptée le 1^{er} juin 1965 par l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

16166. — 7 octobre 1965. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est la position du Gouvernement au sujet de la recommandation n° 123 sur la Grande-Bretagne, l'A. E. L. E. et la C. E. E. adoptée le 3 juin 1965 par l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

16167. — 7 octobre 1965. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre de la justice** que, par décision d'un tribunal, un greffier intérimaire a été nommé pour assurer la bonne marche du greffe d'un de ses confrères gravement malade ; il lui précise qu'à la suite du décès du titulaire de la charge, les héritiers du défunt réclament une part du produit du greffe ; il lui demande quels sont les règlements applicables en pareil cas.

16168. — 7 octobre 1965. — **M. Dupuy** se référant à la réponse faite par **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** à la question n° 13717 (*Journal officiel*, Débats A. N., séance du 4 mai 1965) demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est maintenant en mesure de lui indiquer la date de publication des divers textes d'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions.

16169. — 7 octobre 1965. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dépenses exposées pour la garde de leurs enfants par les parents qui travaillent ne devraient pas être considérées comme dépenses professionnelles et déduites à ce titre du montant du revenu imposable.

16170. — 7 octobre 1965. — **M. Couillet**, se référant à la réponse faite le 7 août 1965 par M. le ministre des postes et télécommunications à sa question écrite n° 15348, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date le Gouvernement compte publier le décret à portée interministérielle dont l'élaboration lui incombe et qui permettrait, conformément aux engagements pris en 1964, d'opérer une augmentation de l'ordre de 20 p. 100 des taux de remboursement des frais de déplacement et de mission du personnel de l'Etat.

16171. — 7 octobre 1965. — **M. Hostler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation lamentable dans laquelle se trouvent les céréaliers, vignerons, éleveurs et autres cultivateurs des départements de l'Yonne, de la Nièvre et de Saône-et-Loire du fait des conditions atmosphériques extrêmement défavorables depuis plusieurs mois : grêle, pluies, inondations... Ces intempéries frappent d'autant plus les petits et moyens exploitants qu'étant insuffisamment mécanisés, ils ont dû attendre la venue d'un entrepreneur et ne disposent la plupart du temps d'aucun équipement pour le séchage. Il lui demande s'il entend prendre les mesures d'urgence qui s'imposent, et notamment : 1° supprimer pour les 300 premiers quintaux de blé livré la redevance hors quantum, instituée par l'article 10 du décret n° 65-602 du 23 juillet 1965 ; 2° déclarer départements sinistrés les départements de la Nièvre, de l'Yonne et de Saône-et-Loire ; 3° publier les décrets d'application de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, leurs dispositions devant assurer les agriculteurs sinistrés d'une indemnisation réelle ; 4° fixer le prix du blé-fermage en tenant compte que le prix moyen du blé sera abaissé du fait des conditions de la récolte ; 5° ouvrir un crédit spécial du fonds de développement économique et social au bénéfice du crédit agricole mutuel en vue de l'attribution de prêts de campagne à tous les cultivateurs sinistrés qui en feront la demande pour acheter de la semence, des engrais ou des aliments pour leur bétail ; 6° prescrire un moratoire sur les prêts en cours pour ceux qui ont subi des pertes exceptionnellement élevées.

16172. — 7 octobre 1965. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° pour quelles raisons précises, compte tenu de l'écart notable existant entre les prix français du lait à la production et ceux pratiqués dans les autres pays de la C. E. E., il n'a pu être fixé pour la campagne 1965-1966 un prix indicatif du lait à la production, supérieur à celui institué pour la campagne 1964-1965, et pourquoi, d'autre part, une revalorisation du prix de soutien du beurre n'a pas été prévue ; 2° quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des producteurs intéressés par le marché des produits laitiers.

16173. — 7 octobre 1965. — **M. Duraffour** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la gravité des inondations dont furent victimes dix cantons et près de trente communes du département de Saône-et-Loire à la fin du mois de septembre. Plusieurs centaines de familles se trouvent sans abri ou ont perdu la plus grande partie de leur mobilier. Des industriels et des commerçants ont vu leur matériel et leurs stocks entièrement détruits ou gravement endommagés. Un grand nombre de travailleurs du bassin minier seront privés d'emploi pendant longtemps. Devant le caractère dramatique de cette catastrophe, le département de Saône-et-Loire vient d'être déclaré sinistré. Les municipalités, les organisations diverses ont fait un effort important de secours en faveur des victimes de ce désastre. Mais l'étendue des dégâts est telle que l'Etat lui-même au nom de la solidarité nationale doit intervenir. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures d'aide qu'il compte prendre en faveur des sinistrés du département de Saône-et-Loire.

16174. — 7 octobre 1965. — **M. Bourguind** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il lui avait exposé par question écrite n° 7478 du 22 février 1964 que, si les artisans en activité bénéficient de billets de congés annuels de la S. N. C. F. avec la réduction de 30 p. 100, ils ne peuvent plus obtenir ces avantages lorsqu'ils sont à la retraite. Il lui demande les raisons de cette disparité et quelles mesures pourraient, éventuellement, être prises pour la pallier. La réponse insérée au *Journal officiel* du 15 avril 1964 faisait état du fait que ce problème était à l'étude entre les départements intéressés. Il lui demande à quel résultat a abouti l'étude entreprise.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

15281. — **M. de Montesquiou** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il a déclaré lors de son voyage en Bretagne que « le développement de la Bretagne est indispensable pour de profondes raisons de santé politique ». Il lui demande s'il pourrait faire la même déclaration en ce qui concerne le Sud-Ouest dont les structures économiques sont encore plus détériorées que celles de la Bretagne. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à **M. de Montesquiou** que, depuis plusieurs années déjà, en vue d'assurer l'équilibre social et économique de la nation, c'est tout l'Ouest français qui fait l'objet de l'attention particulière des pouvoirs publics, attention explicitement traduite dans les travaux du V^e plan, où les circonscriptions d'action régionale de Midi-Pyrénées, Aquitaine et Languedoc sont groupées sous le même vocable que la basse Normandie, la Bretagne, les pays de la Loire, le Limousin et l'Auvergne. Déjà, le rapport sur les principales options du V^e plan, comme les travaux de la C. N. A. T., ont mis l'accent sur l'effort d'industrialisation qui doit s'accomplir en faveur de ce groupe de régions. C'est dans cet esprit que, lors de la réforme du régime des aides de l'Etat intervenue en mai 1964, le champ d'application de la prime de développement industriel a été étendu aux régions du Sud-Ouest, les « métropoles » de Toulouse et Bordeaux bénéficiant d'ailleurs du taux maximal de 20 p. 100. Le Sud-Ouest bénéficie également du régime des allègements fiscaux le plus favorable. D'une autre façon encore, et notamment à l'occasion des mesures de décentralisation d'établissements dépendant de l'Etat, le Gouvernement s'attache à développer la vocation industrielle du Sud-Ouest : on citera l'important effort en vue de la création du complexe aéro-spatial de Toulouse. D'autre part, la mise en place, à l'échelon national et régional, de structures adaptées à la politique d'aménagement du territoire, permet désormais de mesurer avec une précision accrue les handicaps dont souffrent les régions du Sud-Ouest dans certains secteurs des équipements publics et ainsi, de commencer à les combler par l'orientation des crédits budgétaires. Le F. I. A. T., dont on connaît le rôle incitateur à cet égard, a exercé, au cours de ces dernières années, des inflexions appréciables (cf. tableau annexe joint). Au titre de la politique des métropoles d'équilibre, à laquelle le V^e plan accorde un rôle déterminant dans la constitution d'une armature urbaine harmonieuse, les chances du Sud-Ouest résultent de la place accordée aux deux grandes cités de Toulouse et de Bordeaux qui connaissent actuellement une expansion notable. Si l'intérêt que portait le Gouvernement au développement de la Bretagne a déjà été souligné, c'est bien l'ensemble de l'Ouest et du Sud-Ouest qui constitue une des préoccupations majeures de l'action régionale présente et à venir.

Interventions du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire en faveur des régions de l'Ouest à la date du 15 juillet 1965.

RÉGIONS	EN MILLIERS de francs.	EN POURCENTAGE
Aquitaine	23.734	8,87
Auvergne	22.495	6,32
Basse-Normandie	10.657	2,99
Bretagne	64.186	18,10
Languedoc-Roussillon	15.280	4,30
Limousin	8.123	2,28
Midi-Pyrénées	35.282	9,92
Pays de la Loire.....	27.932	7,85
Poitou-Charentes	17.034	4,79
Total.....	224.723	(1) 63,22

(1) Sur l'ensemble (100 p. 100) des concours régionalisés du F. I. A. T.

Interventions du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire dans la région Midi-Pyrénées.

DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	DATE de la décision du comité interministériel.	MONTANT A. P. (en milliers de francs).
Lycée technique de Decazeville (Aveyron)	6 novembre 1963.	4.300
Irrigation d'un secteur agricole dans la Moyenne-Garonne (Tarn-et-Garonne et Haute-Garonne).....	31 juillet 1963.	2.300
Amélioration de la R. N. 113 entre Langon et Narbonne (Aude).....	2 juin 1964.	3.350
Subvention pour la construction du viaduc de la Croix-Saint-Pierre, à Toulouse (Haute-Garonne).....	2 juin 1964.	3.400
Incitations financières au regroupement de communes (voirie communale)...	5 novembre 1964.	5.000
Assainissement de Graulhet (Tarn)....	18 février 1965.	1.600
Incitations financières au regroupement de communes (2 ^e tranche, F. S. I. R. urbain)	18 février 1965.	1.880
Participation au programme dit « des points noirs » (Ariège, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées)	11 mai 1965.	957
Participation à l'amélioration de la R. N. 113 entre Langon et Narbonne (Tarn-et-Garonne et Haute-Garonne).	11 mai 1965.	1.600
Allongement de la piste de l'aérodrome de Toulouse-Montauban.....	15 juillet 1965.	245
Amélioration de la liaison routière Brive-Méditerranée R. N. 662, dans le département de l'Aveyron.....	15 juillet 1965.	650
Transfert de l'école nationale supérieure de l'aéronautique à Toulouse. (Etudes et construction).....	15 juillet 1965.	6.000
Total.....		35.282

15411. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre que le comité interministériel sur l'aménagement du territoire du 18 février 1965 a reconnu la nécessité de coordonner les développements des agglomérations de Lyon et Saint-Etienne et de les orienter dans un plan d'ensemble. Par là même a été posée une nouvelle fois la question de la solution des problèmes d'urbanisme dans un cadre plus grand que celui des communes principales, en l'espèce, pour la région Rhône-Alpes, les communes de Lyon et de Saint-Etienne. Dans le cadre de la région Rhône-Alpes, une tentative est entreprise à travers le P. A. D. O. G. en s'attachant principalement à résoudre le problème de la région urbaine lyonnaise, ceci n'était pas séparable des perspectives 1985 établies à l'occasion de la préparation du V^e plan. La question se pose donc de savoir si l'établissement public, doté de l'autonomie financière qu'est le district, n'apparaissant pas, du moins dans la région lyonnaise, comme une réponse adéquate, il ne serait pas opportun d'envisager une formule originale de « Communauté de communes » permettant la solution, dans le cadre d'un organisme administratif commun, des divers problèmes d'urbanisme, qui ne peuvent avoir que des solutions partagées et admises par plusieurs communes voisines. A cet égard, d'excellents résultats, au bénéfice des prévisions du développement de la région

parisienne, ont été obtenus par l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne, créé et reconnu d'utilité publique le 2 août 1960, sur l'initiative du ministre de la construction, en collaboration avec la Banque de France, la caisse des dépôts et consignations, le Crédit foncier et la caisse nationale des marchés. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que le Gouvernement fasse connaître sa façon de voir pour développer, au bénéfice des grandes « agglomérations d'équilibre », des formules s'inspirant du statut de fondation reconnue d'utilité publique de l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne. Cet institut, en effet — groupant des urbanistes-conseils, des architectes-urbanistes, des ingénieurs, des géographes, des démographes, des sociologues et des chargés de recherches — représente, par sa composition même, une réponse à la diversité des problèmes que pose l'urbanisation prévisionnelle de sites importants. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — En reconnaissant la nécessité de coordonner les développements des deux agglomérations de Lyon et de Saint-Etienne, pôles de la métropole rhodanienne, le Gouvernement entend promouvoir l'orientation de ces développements par un plan d'ensemble d'actions complémentaires, concerté entre les autorités intéressées, tant dans le domaine des activités secondaires et tertiaires que dans celui de l'affectation des sols aux zones d'habitation, aux zones industrielles, aux espaces verts, aux communications. En fait, si le problème d'un programme d'aménagement concerté de l'aire métropolitaine est posé, il ne saurait être limité à ses seuls aspects urbanistiques. C'est en effet par une modification des structures existantes, tant sur le plan administratif que financier, que pourront être trouvés les moyens de réaliser les objectifs que s'est fixés le Gouvernement dans la recherche d'un nouvel équilibre urbain. Mais il convient en premier lieu de créer les instruments d'études nécessaires pour élaborer des plans d'aménagement à un niveau analogue à celui de la région parisienne. Sans méconnaître la valeur d'une entreprise telle que l'élaboration du P. A. D. O. G. lyonnais qui inclut dans son périmètre l'agglomération stéphanoise, le Gouvernement entend développer dès le début du V^e plan la formule d'un organisme d'études urbaines et d'aménagement dont le champ d'activité embrassera le groupement d'agglomérations constituant la métropole rhodanienne. Le développement de cet organisme permettra de regrouper, au niveau de la région urbaine, les principales disciplines de l'aménagement urbain. Ceci n'exclura pas toutefois la possibilité de faire appel à des agences d'urbanisme ou à des bureaux d'études, à l'occasion de problèmes particuliers. Le Gouvernement accroîtra les concours financiers qu'il se propose d'affecter au cours du V^e plan aux études urbaines, en particulier pour la métropole lyonnaise, et ceci dès l'année 1966.

15576. — M. Sauzedde demande à M. le Premier ministre de lui indiquer : 1° les dotations dont a bénéficié, en 1963, 1964 et 1965, le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (F. I. A. T.) et la ventilation des crédits que ce fonds a accordés, par grands secteurs (routes, logements, aménagement agricole, télécommunications, etc.) et par région de programme au titre de ces années; 2° s'il compte doter, dans les cinq années à venir, le F. I. A. T. de crédits plus importants en fonction de l'ampleur des tâches d'aménagement du territoire, telles qu'elles sont décrites dans le rapport de la commission nationale de l'aménagement du territoire; 3° s'il ne serait pas possible de faire financer, en 1965, par le F. I. A. T. une partie des réparations à engager sur le réseau routier à la suite des dégradations provoquées par le gel et l'hiver 1964-1965, en particulier dans les régions montagneuses de la circonscription d'action régionale « Auvergne »; 4° s'il compte faire entreprendre, par le commissariat général du plan, une étude d'ensemble des régions en retard, en fonction des possibilités d'investissements qui pourraient leur être offertes par la banque européenne d'investissements, comme cet organisme communautaire l'a fait dans les régions en retard de la péninsule italienne. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — 1° Les renseignements relatifs aux dotations du F. I. A. T. ainsi qu'aux crédits répartis par grands secteurs et par région de programme au cours des années 1963, 1964 et 1965 figurent en annexe. Ces renseignements sont fournis chaque année au Parlement dans le rapport sur la régionalisation du budget d'équipement annexe au projet de loi de finances; 2° le F. I. A. T. « Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire » concourt au financement des opérations complexes d'équipement reconnues nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire. La vocation de ce fonds s'est affirmée au cours des années 1963, 1964 et 1965; les critères retenus pour son utilisation sont les suivants : a) amorcer ou engager une opération urgente dont le relais sera pris par le département ministériel compétent; b) permettre, dans le cadre des enveloppes budgétaires fixées en flexion des priorités et des choix retenus par le ministère technique intéressé, dans le sens d'une meilleure prise en considération des problèmes d'aménagement du territoire; c) apporter un complément

à des opérations complexes faisant appel à des formes de financement diverses, lorsque la possibilité de fournir ce complément n'existe pas en dehors du F. I. A. T. ; d) ce fonds n'a pas pour objet de permettre à la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale de lancer des opérations qui lui sont propres, car la politique d'aménagement du territoire ne peut pas et ne doit pas être séparée de la politique d'investissement des divers ministères. Aussi le rôle du F. I. A. T. est-il le plus souvent de constituer une amorce, un complément, quelquefois un raccord, et le ministère intéressé par l'opération considérée doit par la suite la prendre en charge et en assurer le bon aboutissement. Ce fonds apparaît ainsi comme un moyen de financer des projets dont la nécessité et l'urgence sont apparues en cours d'année et qui s'inscrivent dans le cadre d'une action ou d'un aménagement d'ensemble. Il incite en dernier ressort les ministères à prendre en compte dans leur programme les objectifs d'aménagement régional que préconisent les tranches opératoires et que soutient la délégation. Dans ces conditions, le F. I. A. T. intervient directement dans des cas exceptionnels et sa dotation propre ne saurait répondre à l'ampleur des tâches d'aménagement du territoire qui relèvent des divers ministères intéressés. Il va sans dire que le travail d'ensemble se poursuit en étroite liaison avec le commissariat général du plan, compte tenu des problèmes que soulève l'action régionale ; 3^e il ne paraît pas possible d'envisager une participation du F. I. A. T. aux travaux de réparations à engager sur le réseau routier à la suite des

dégradations provoquées par le gel et l'hiver 1964-1965. En effet, une telle intervention ressort de l'entretien et non de l'équipement. Elle doit s'imputer sur les crédits d'entretien des routes du ministère des travaux publics : il est à noter que ces crédits ont été très substantiellement accrus dans le projet de budget de 1966. Dans le domaine de l'équipement, il convient de rappeler que sur la liaison Paris—Est, le F. I. A. T. a pris en charge la mise hors gel d'une partie de la route nationale n° 4 afin d'accélérer la réalisation de travaux dont la suite est prise en charge sur le budget du ministère des travaux publics. Une telle opération, dont le coût est très élevé, ne peut être envisagée que sur les grands axes où le trafic d'hiver est assez important pour justifier un tel investissement ; 4^e l'étude d'ensemble à laquelle il fait allusion a été effectuée à deux niveaux ; a) celui de la commission nationale de l'aménagement du territoire ; b) celui des régions dont la situation a été analysée dans les rapports des préfets de région, soumis eux-mêmes à l'avis des commissions de développement économique régional. Les conclusions de ces études ont été examinées par le commissariat général du plan et certaines d'entre elles intégrées dans le V^e Plan (cf. chapitre V, Développement régional et urbain). Le Gouvernement envisagera les moyens nécessaires pour que les objectifs retenus soient atteints. Par ailleurs, il faut rappeler que chaque année, les services administratifs compétents saisissent la Banque européenne d'investissement des dossiers qui remplissent les conditions requises pour bénéficier des prêts accordés par cet organisme.

FONDS D'INTERVENTION POUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (F. I. A. T.)

Répartition régionale des interventions du fonds.

RÉGIONS	DOTATIONS affectées entre juillet 1964 et juillet 1965. Milliers de francs.	DOTATIONS CUMULÉES (mai 1963 à juillet 1965).		PRINCIPALES INTERVENTIONS
		Milliers de francs.	P. 100.	
Nord	16.142	21.382	6,01	Points noirs routiers ; assainissement urbain (Lille, Roubaix, Tourcoing) ; équipement télécommunications (bassin minier : secteur de Bruay) ; autoroute de dégagement Lille—Armentières.
Picardie	»	700	0,19	Foyer de jeunes (Z. U. P. Amiens-Est).
Centre	700	920	0,25	Équipement télécommunications (Z. U. P. Orléans).
Haute-Normandie	312	1.370	0,38	Équipement télécommunications Rouen ; centre social Z. H. le Havre ; F. P. A. Rouen
Basse-Normandie	6.504	10.657	2,99	Équipement téléphonique et aménagements V.R.D. de zones industrielles et de Z. U. P. ; foyer jeunes travailleurs (Cherbourg) ; F. P. A. de Coutances ; câble téléphonique Villers-le-Bocage—Saint-Lô ; remboursement rural (Manche).
Bretagne	27.876	64.186	18,10	Modernisations et améliorations routières ; enseignement technique (Redon, Rostrenen, Carhaix) ; aménagements de Z. I. ; équipement ports de plaisance ; équipements télécommunications (Brest, Z. U. P. de Saint-Brieuc) ; hydraulique rurale (barrage d'Arzal et aménagement de la Vilaine) ; voirie communale.
Pays de la Loire.....	14.009	27.932	7,85	Centres sociaux (Z. U. P.-G.E.) ; équipements urbains ; hydraulique rurale (vallée de l'Authyon) et alimentation d'eau potable (barrage d'Aprémont) ; école d'infirmières de Nantes ; F. P. A. (Nantes, la Roche-sur-Yon) ; équipement téléphonique Z. U. P. et Z. I. et autocommutateur de Nantes-Courbet ; équipement V. R. D. de zones industrielles ; voirie communale ; points noirs et améliorations routières.
Poitou-Charentes	11.433	17.034	4,79	Enseignement technique (Bressuire) ; équipements sociaux (la Rochelle, Poitiers) ; équipement port de plaisance de la Rochelle ; voirie communale ; F. P. A. (Rochefort, Niort) ; points noirs et améliorations routières ; autocommutateur de Poitiers ; alimentation en eau potable îles de Ré et d'Oléron.
Limousin	2.723	8.123	2,28	Enseignement technique (Guéret) ; aménagements agricoles (Somivall) ; points noirs et améliorations routières ; alimentation en eau potable (bassin de Brive) ; remboursement foncier rural.
Aquitaine	9.684	23.734	6,67	Voirie urbaine ; équipement de Z. I. ; chenaux d'accès port de Bordeaux ; construction qual port du Boucau ; hôpital de Marmande ; points noirs et améliorations routières ; F. P. A. (Anglet) ; alimentation eau potable (Biscarosse).
Midi-Pyrénées	17.932	35.282	9,92	Enseignement technique (Decazeville) ; équipement assainissement urbain ; voirie communale ; points noirs et améliorations routières ; irrigation Moyenne-Garonne ; transfert à Toulouse de l'E. N. S. d'aéronautique
Champagne	200	10.200	2,87	Mise hors gel R. N. 4 ; points noirs routiers.

RÉGIONS	DOTATIONS affectées entre juillet 1964 et juillet 1965.		DOTATIONS CUMULÉES (mai 1963 à juillet 1965).		PRINCIPALES INTERVENTIONS
	Milliers de francs.	P. 100.	Milliers de francs.	P. 100.	
Lorraine	7.400		13.416	3,77	Enseignement technique (Landres-Piennes, Pompey); équipement sociaux; rénovation urbaine (Nancy); autoroute Nancy—Metz—Thionville; échangeur de Frouard.
Alsace	10.675		16.115	4,53	Mise à grand gabarit du canal Niffer—Mulhouse; C. E. T. Wissembourg; rocade autoroutière Ouest de Strasbourg.
Franche-Comté	350		1.725	0,48	Remembrement rural (Haute-Saône); points noirs routiers.
Bourgogne	795		5.795	1,63	Autoroute expresse Chalon-sur-Saône—Montceau-les-Mines—le Creusot; équipement téléphonique Z. I. (Dijon); viabilité Z. I. (le Creusot).
Auvergne	12.820		22.495	6,32	Points noirs et améliorations routières; enseignement technique (Thiers); F. P. A. (Montluçon); aménagements agricoles (Somival).
Rhône-Alpes	11.800		16.950	4,77	Améliorations routières; pont sur le Rhône à Givors; voirie urbaine (Lyon); équipement téléphonique Z. I. (Boulihon—Andrieux).
Languedoc-Roussillon	6.605		15.280	4,30	Points noirs et améliorations routières; démoustication du littoral; équipement d'infrastructure communale (littoral).
Provence-Côte d'Azur (sans la Corse).	7.990		27.385	7,70	Extension port de Fos; équipement téléphonique automatique (côte varoise; Z. I. Avignon et Salon-de-Provence); points noirs et améliorations routières; assainissement urbain et tunnel du Vieux-Port (Marseille).
Corse (seule).....	8.360		14.960	4,20	Points noirs et améliorations routières; équipement téléphonique (liaison Bastia—Ghisonaccia); adduction eau potable (golfe d'Ajaccio); aménagements agricoles (Somival).
Totaux (1).....	174.310		355.641	100	

(1) Non compris les opérations non régionalisées (études, etc.).

FONDS D'INTERVENTION POUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (F. I. A. T.)

Répartition par secteurs d'équipement des participations du fonds.

CATÉGORIES	DOTATIONS cumulées au 15 juillet 1965.		DOTATIONS affectées entre juillet 1964 et juillet 1965.	
	Milliers de francs.	P. 100.	Milliers de francs.	P. 100.
Routes nationales.....	120.400	30,70	69.290	
Voie départementale et communale	16.997	4,32	11.997	
Ports et voies navigables.....	29.450	7,50	9.460	
Infrastructure et transports aériens	5.475	1,39	425	
Zones industrielles (1).....	26.910	6,85	19.310	
Équipement urbain (2).....	52.540	13,37	23.818	
Aménagements et équipements agricoles	20.800	5,29	13.000	
Aménagement foncier rural. — Remembrement	5.000	1,27	»	
Équipement des centres ruraux.	8.950	2,28	5.400	
Enseignement agricole.....	300	0,07	»	
Enseignement technique.....	37.870	9,64	2.675	
Formation professionnelle des adultes	5.660	1,44	5.505	
Hôpitaux et enseignement médical et paramédical.....	6.000	1,52	»	
Télécommunications (hors centres urbains) (1) (2).....	14.465	3,68	5.800	
Aménagement du littoral Languedoc-Roussillon	3.795	0,96	1.630	
Transfert de l'E. N. S. de l'aéronautique à Toulouse.....	6.000	1,52	6.000	
Études (3).....	32.236	8,20	25.888	
	392.928	100	200.198	

(1) Des opérations intéressant les télécommunications (3,9 millions) ont été incluses dans l'équipement des zones industrielles.

(2) Des opérations concernant l'action sanitaire et sociale (2,3 millions), les télécommunications (16,9 millions) et la jeunesse et les sports (5,9 millions), ont été incluses dans l'équipement urbain.

(3) Notamment, les études concernant: les problèmes de l'eau (10,4 millions); l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon (6,2 millions); les grandes liaisons fluviales (2,5 millions); l'aérotrain (3 millions).

AGRICULTURE

15494. — M. Voyer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du preneur d'une exploitation agricole qui, ayant dû quitter sa ferme par suite de l'exercice du droit de reprise par le bailleur, s'est trouvé dans l'obligation d'en acquérir une nouvelle pour continuer son métier. L'agriculteur intéressé se trouve dans une situation extrêmement défavorable puisqu'il ne bénéficie pas du taux d'enregistrement réduit ni des avantages de prêts auprès des caisses de crédit agricole. Il lui demande si, pour remédier à cet état de choses, il n'envisage pas de compléter, en leur donnant un effet rétroactif, les dispositions de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1962. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — L'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, relatif aux structures foncières rurales, vise le droit de préemption exercé à cet effet par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) et subsidiairement par l'exploitant, preneur en place, bénéficiaire alors, dans les conditions prévues à l'article, d'avantages fiscaux et de crédits équivalents à ceux qui seront consentis aux acquéreurs des fonds rétrocédés par les S. A. F. E. R. Il s'agit par conséquent d'une situation juridiquement caractérisée qui, à raison de son objet, ne peut être assimilée aux mutations ordinaires à titre onéreux d'immeubles ruraux. Toutefois, l'agriculteur acquéreur d'un fonds rural peut, s'il remplit les conditions, invoquer en sa faveur le décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 relatif aux prêts à long terme consentis par le crédit agricole mutuel pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières et immobilières. Il bénéficie également de l'article 1372 du code général des impôts aux termes duquel le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 est réduit à 1,40 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation et de l'article 1372 quater du même code précisant que le droit prévu aux articles 721 et 723 est réduit à 11,20 p. 100 pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux.

15593. — M. Georges Germain expose à M. le ministre de l'agriculture que certaines coopératives agricoles de production de petite importance sont actuellement dans l'impossibilité de procéder à des investissements indispensables de modernisation et de réaliser un programme d'expansion en vue d'affronter une concurrence de plus en plus croissante et se maintenir compétitives

sur le marché international en raison de leurs faibles ressources financières. Conscientes des problèmes que pose la rapidité de l'évolution économique moderne, elles se pénètrent de la nécessité des concentrations conseillées par les divers ministères intéressés. Il lui demande s'il leur est possible de répondre affirmativement à l'offre d'incorporation de leurs membres dans des sociétés à forme anonyme proches, mais beaucoup plus importantes, dont ils deviendraient les fournisseurs au même titre que ceux de ces dernières, après remboursement du montant de leurs parts, dissolution et liquidation, conformément aux clauses stipulées à l'article 44 du nouveau statut juridique des coopératives agricoles, et quelle forme légale doit être utilisée pour opérer une telle concentration. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — Les opérations de dissolution et de liquidation de coopératives agricoles relèvent de la seule appréciation des assemblées générales extraordinaires de ces organismes conformément aux dispositions des articles 31 et 43 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, modifié par le décret n° 61-867 du 5 août 1961. Il est à noter que la concentration qui suivrait la dissolution et la liquidation des dites coopératives agricoles et qui se traduirait par l'incorporation de leurs membres dans des sociétés à forme anonyme de plus grande importance, si elle peut répondre à certains des buts économiques que souligne l'honorable parlementaire, se réalise habituellement par la création d'unions de coopératives agricoles ou de sociétés d'intérêt collectif agricole regroupant notamment plusieurs sociétés coopératives agricoles.

15790. — M. Fourvel demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser la nouvelle définition des circonscriptions pour les élections aux chambres d'agriculture. (Question du 11 septembre 1965.)

Réponse. — En application du décret n° 61-1046 du 16 septembre 1961, les prochaines élections aux chambres d'agriculture n'auront lieu qu'en février 1967 et ne concerneront que la moitié des représentants des exploitants c'est-à-dire ceux compris dans la série de circonscriptions sortante désignée par le tirage au sort effectué dans chaque département métropolitain depuis les élections générales de 1964. La liste de ces circonscriptions a été fournie à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 11429 du 30 octobre 1964 (Journal officiel, Débats parlementaires, du 13 février 1965 et rectificatif du 2 juin 1965). Toutefois, la création de nouveaux départements résultant des dispositions de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne pourrait rendre opportune la fixation de nouvelles circonscriptions électorales en ce qui concerne les chambres d'agriculture comprises dans cette région. La question fait actuellement l'objet d'études de la part des administrations et des préfets intéressés en vue d'une décision à prendre en temps utile. Il convient de rappeler également qu'aux termes du décret n° 61-418 du 18 avril 1961 « des circonscriptions électorales différentes (des arrondissements) peuvent être établies par décret après avis de la chambre d'agriculture intéressée, sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur, six mois au moins avant les élections auxquelles le décret doit s'appliquer ».

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

15658. — M. Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la réglementation actuelle des réductions que les compagnies de transport françaises accordent aux grands invalides de guerre réformés à 100 p. 100 et plus, et à la personne qui les accompagne (guide ou « tierce personne »). Il lui indique en effet qu'après la guerre de 1914-1918, il avait été accordé à ces invalides (art. L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité) une carte de réduction (double barre bleue) donnant droit à un dégrèvement de 75 p. 100 sur les passages pour l'invalidé, la personne l'accompagnant voyageant gratuitement. Par contre, à la Libération, les invalides de la seconde guerre mondiale se sont vu attribuer une carte de réduction (double barre rouge) donnant droit à un dégrèvement de 75 p. 100 sur les passages pour l'invalidé et de 75 p. 100 pour la personne l'accompagnant (art. L. 10). C'est ainsi qu'en application de ces dispositions, la S. N. C. F. accorde sur tout son réseau, et la Compagnie générale transatlantique sur les lignes de la Corse et de l'Algérie, une réduction du prix des passages de 75 p. 100 pour l'invalidé et pour la personne l'accompagnant, mais que seule la carte à double barre bleue permet d'obtenir une semblable réduction pour les lignes desservant les départements et territoires d'outre-mer. En ce qui concerne les compagnies privées, certaines compagnies accordent indifféremment cette réduction de 75 p. 100 à tout invalide porteur d'une des deux cartes, mais d'autres

n'accordent cette réduction qu'aux seuls invalides porteurs de la carte à double barre bleue, pour ce qui est naturellement de la réduction accordée à la personne accompagnant le titulaire de la carte. Dans ces conditions et compte tenu du nombre décroissant des grands invalides, et donc de la charge décroissante que ceux-ci représentent pour la collectivité nationale, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une unification du régime des réductions accordées à la personne accompagnant les invalides sur les lignes des compagnies de transport publiques ou privées, en permettant à ce guide ou à cette « tierce personne » de bénéficier d'une réduction unique de 75 p. 100 sur tous les réseaux de transport dans tous les départements métropolitains, dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer, ainsi que sur les pays de l'ancienne union française aujourd'hui indépendants. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — Les grands invalides, quelle que soit leur catégorie (guerre 1914-1918, guerre 1939-1945, hors guerre, victimes civiles de guerre...) dont la nature des infirmités justifie médicalement la nécessité d'un guide au cours de leurs déplacements, bénéficient soit d'une carte d'invalidité à « double barre bleue » soit d'une carte d'invalidité à « double barre rouge ». Ces cartes de circulation permettent à leur titulaire d'obtenir des avantages tarifaires sur l'ensemble des transports en commun ; il en est ainsi notamment pour les chemins de fer sur lesquels le guide du porteur de la carte d'invalidité à « double barre bleue » bénéficie de la gratuité du voyage, tandis que le guide du porteur de la carte d'invalidité à « double barre rouge » bénéficie de 75 p. 100 de réduction. La dépense résultant pour la S. N. C. F. de ces réductions est compensée par une indemnité versée par l'Etat à cette société. En revanche, si les compagnies routières, maritimes et aériennes privées consentent certaines réductions aux invalides, c'est sans compensation pécuniaire de la part de l'Etat. Ceci explique les différences dans les avantages consentis. Il apparaît donc que l'unification souhaitée par l'honorable parlementaire ne saurait être réalisée sans prise en charge, soit par l'Etat, soit par une collectivité locale, de subventions qui compenseraient les pertes de recettes subies par les compagnies précitées. Or, pour sa part, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ne dispose pas de crédits permettant d'envisager à l'heure actuelle l'octroi de telles subventions. Il convient cependant de souligner que sur son intervention, les compagnies aériennes, membres de l'association des transporteurs aériens de la zone « Franc » ont décidé, à compter du 15 janvier 1965, d'unifier au taux de 50 p. 100 la réduction de tarif de 20 p. 100 précédemment consentie sur le billet aller simple aux grands invalides pensionnés à 85 p. 100 au moins, ainsi qu'aux guides des mutilés titulaires de la carte d'invalidité à « double barre bleue ».

CONSTRUCTION

15590. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les sévères remarques de la Cour des comptes au sujet de la politique des zones à urbaniser en priorité dans la région parisienne (J. O., Documents administratifs, n° 10, pages 44-45), la non-utilisation des terrains ainsi « gelés » dans les Z. U. P. ayant entraîné notamment une augmentation du prix des terrains et une lenteur accrue dans la réalisation des programmes de construction, particulièrement en ce qui concerne ceux des officiers d'H. L. M. Devant l'accroissement des besoins en logement dans la région parisienne et la nécessité de lutter contre la spéculation foncière, que la politique des Z. U. P. n'a pu que favoriser, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les Z. U. P. existantes puissent être rapidement utilisées et qu'ainsi les efforts imposés aux particuliers et aux collectivités locales permettent une sensible diminution de l'actuelle pénurie de logements, et pour que de telles difficultés n'apparaissent pas dans les autres Z. U. P. existantes ou en cours de constitution dans les autres départements métropolitains. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — Les remarques faites par la Cour des comptes au sujet de la politique des zones à urbaniser en priorité de la région parisienne se rapportent à une situation aujourd'hui largement dépassée, tant en ce qui concerne l'utilisation de ces zones qu'en ce qui concerne plus généralement le prix du terrain à bâtir dans la région parisienne. Depuis plusieurs mois, en effet, on assiste à une stabilisation de ces prix et même dans certaines zones à une baisse sensible. Cette situation résulte précisément des mesures qui ont été prises pour accélérer l'utilisation des terrains compris dans les zones à urbaniser en priorité (Z. U. P.). Il est certain qu'à l'origine cette procédure a été longue à mettre en œuvre en particulier dans la région parisienne. En effet, la création d'une Z. U. P. ne peut pas conduire à l'acquisition et à l'équipement immédiat des terrains. La constitution d'un organisme aménageur, les études du programme, du plan de masses, des voiries et réseaux divers et des équipements de toute nature, enfin les procédures d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire nécessitent des délais. L'intérêt d'ordre régional de la plupart des Z. U. P. de la région parisienne les a généralement fait

déborder sur le territoire de plusieurs communes, ce qui a accru, dans d'importantes proportions, les difficultés d'ordre administratif. Enfin, il est arrivé que les communes sur les territoires desquelles devaient être implantées ces zones aient manifesté quelques réticences. La situation signalée s'améliore rapidement. Sur quinze Z. U. P. créées, huit ont vu leur bilan financier approuvé. Les sept autres le seront dans les premiers mois de 1966. Les travaux d'équipement vont donc pouvoir commencer dans toutes les Z. U. P. existantes. Par ailleurs, la loi du 26 juillet 1962 sur les zones d'aménagement différé permet aujourd'hui d'éviter les inconvénients dénoncés par la Cour des comptes. La création de zones d'aménagement différé donne en effet aux collectivités locales le moyen de contrôler les transactions sans les interdire. La délimitation à l'intérieur de ces zones d'aménagement de zones à urbaniser en priorité n'intervenant qu'alors que les études de structures sont achevées, rend possible une construction rapide des immeubles prévus dans la zone. Quoiqu'il en soit si des difficultés ont effectivement été rencontrées dans le démarrage de la politique foncière en région parisienne celles-ci n'ont nullement ralenti le rythme de la construction. Ce sont, en effet : 77.000 logements qui ont été autorisés en 1961, dont 25.441 H. L. M. ; 85.000 logements qui ont été autorisés en 1962, dont 25.980 H. L. M. ; 116.000 logements qui ont été autorisés en 1963, dont 35.683 H. L. M. ; 131.000 logements qui ont été autorisés en 1964, dont 45.552 H. L. M.

15798. — M. Boisson expose à M. le ministre de la construction que les fonctionnaires ou agents bénéficiant du logement de fonction ne peuvent obtenir des prêts à la construction que dans le délai de trois ans précédant leur mise à la retraite ; la plupart de ces fonctionnaires ne partent en retraite qu'à l'âge de soixante ans. En application des textes en vigueur, si les intéressés construisent avant le délai précité, non seulement les prêts leur sont refusés, mais leur habitation est considérée et imposée comme résidence secondaire ; s'ils construisent dans les délais prévus, la dernière annuité de remboursement doit intervenir avant qu'ils aient atteint soixante-dix ans. Il en résulte des inconvénients très graves : aux risques de maladie pouvant entraîner le refus du prêt, s'ajoute l'inconvénient d'avoir à rembourser des annuités plus élevées à partir du moment où les ressources des intéressés se trouvent diminuées par leur mise à la retraite. D'autre part, et plus particulièrement chez les enseignants bénéficiant du logement de fonction en campagne, nombreux sont ceux qui, malgré leur désir d'y rester jusqu'à la retraite, mais voulant construire, demandent leur mutation en ville où la perte du logement est compensée par divers avantages (allocation-logement, octroi des prêts à la construction, indemnités de logement et aussi indemnité de résidence plus élevée). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation actuelle qui défavorise de nombreux fonctionnaires particulièrement dignes d'intérêt et les incite à désertir la campagne. (Question du 11 septembre 1965.)

Réponse. — Il convient de remarquer que les obstacles dont fait état la présente question écrite sont la conséquence directe de l'obligation d'occuper, à titre de résidence principale, tout logement construit avec le bénéfice d'un prêt H. L. M. ou d'un prêt accordé par le Crédit foncier. Ils concernent donc principalement les salariés fonctionnaires ou salariés du secteur privé astreints à occuper un logement de fonction *stricto sensu*, c'est-à-dire un logement dont l'occupation est rendue obligatoire par le contrat de travail car elle est considérée comme indispensable au bon exercice de la fonction. Ce logement étant obligatoirement la résidence principale du titulaire de l'emploi considéré, tout autre logement auquel il accède pour l'occuper personnellement ne peut être qu'une résidence secondaire. Des précisions qui viennent d'être données, il résulte en premier lieu que les fonctionnaires auxquels un logement est accordé comme avantage en nature lié à l'exercice de leur profession, sans qu'ils soient par contre en aucune façon tenus de l'occuper, ne sont pas écartés des aides financières instituées par l'Etat pour faciliter l'accession à la propriété du logement familial. Il en est notamment ainsi pour les membres du corps enseignant titulaires d'un poste en agglomération rurale, dont la situation semble avoir spécialement retenu l'attention de l'honorable parlementaire. Dans la mesure où les intéressés désirent s'établir définitivement dans la localité où ils exercent ou dans une localité voisine, ils peuvent faire construire un logement que rien ne les empêche d'occuper comme résidence principale et pour lequel pourra leur être accordé un prêt H. L. M. ou un prêt spécial du Crédit foncier s'ils remplissent les conditions afférentes à l'octroi de l'aide financière considérée. L'allocation de logement leur sera attribuée selon les règles de droit commun en la matière. Quant aux handicaps relatifs à l'indemnité de logement et à celle de résidence, ils ne peuvent être résolus que dans le cadre professionnel. Par ailleurs, la question écrite semble se situer dans la seule perspective d'une aide financière H. L. M. puisqu'il est fait état de l'obligation de rembourser avant l'âge de soixante-dix ans. Il convient en conséquence de rappeler toutes les possibilités

offertes par les prêts du Crédit foncier en notant spécialement les assouplissements à l'obligation de résidence principale introduits par le règlementation sur les différentes formes de l'aide financière communément dénommée « des primes à la construction et prêts du Crédit foncier ». D'une part, les conditions d'occupation sont considérées comme remplies, dans l'hypothèse d'accession à la propriété, lorsque le logement constitue l'habitation principale des ascendants ou descendants du propriétaire, de son conjoint, et, en cas de décès, des héritiers du propriétaire et de son conjoint. D'autre part, certaines dispositions du décret n° 65-574 du 13 juillet 1965 qui a modifié le décret n° 63-1324 du 31 décembre 1963 et de la circulaire 65-42 du 10 août 1965 prise pour son application sont venues assouplir les exigences du régime antérieur, permettant notamment de différer ou de surseoir temporairement à l'occupation du logement réalisé en accession à la propriété. Ces possibilités nouvelles sont rapidement évoquées : 1° à titre de dérogation permanente, il est permis qu'un logement destiné à constituer l'habitation de retraite du bénéficiaire ne soit pas occupé de façon permanente à titre d'habitation principale dès l'achèvement de l'immeuble. Dans ce cas, le délai entre la déclaration d'achèvement de l'immeuble et l'occupation définitive du logement à titre d'habitation principale par l'intéressé ne peut excéder trois années (paragraphe 77 de la circulaire 65-42) ; 2° les logements destinés à l'accession à la propriété peuvent être loués, dans le respect des conditions précisées au paragraphe 74 de la circulaire 65-42 et qui sont en particulier relatives à l'obligation générale de louer les logements nus, à la durée du bail et au montant du loyer. La location entraîne alors en principe le remboursement du prêt familial éventuellement accordé ; il peut toutefois être maintenu sur autorisation préalable du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction, accordée au profit des constructeurs ou acquéreurs qui seraient dans l'impossibilité temporaire d'occuper leur logement pendant une durée qui ne peut excéder trois années même non consécutives (art. 52 du décret n° 63-1324 modifié) ; 3° les logements destinés à l'accession à la propriété peuvent exceptionnellement être loués en meublé. Le propriétaire doit alors obtenir une autorisation préalable du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction ; cette autorisation n'est accordée qu'au profit d'emprunteurs qui seraient dans l'impossibilité d'occuper leurs logements pendant une durée qui ne peut excéder trois années même non consécutives (paragraphe 74, 3°, de la circulaire 65-42) ; 4° les logements réalisés en vue de la location peuvent être occupés soit directement par l'attributaire de la prime et du prêt, ou, en cas de société, par le titulaire des parts sociales correspondant au logement pour la construction duquel la prime et le prêt ont été accordés à la société, soit gratuitement par ses ascendants ou descendants ou par ceux de son conjoint (paragraphe 275 et 412 de la circulaire 65-42). Il semble, en conclusion, difficile de considérer que les conditions d'occupation constituent désormais un obstacle insurmontable à l'accession à la propriété, avec le bénéfice d'une aide financière instituée par l'Etat, du logement destiné à devenir en définitive la résidence principale du propriétaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13390. — M. Boisson demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quel a été le montant total des produits des jeux dans les casinos et cercles autorisés constaté en 1961, 1962, 1963 et 1964 ; 2° quel a été, pour chacune des années précitées, le montant du prélèvement revenant à l'Etat et le montant du prélèvement revenant aux communes. Il lui demande également d'indiquer : 1° le montant total des recettes enregistrées par le Pari mutuel urbain en 1961, 1962, 1963 et 1964 ; 2° le montant des sommes, pendant chaque année précitée : a) reversés aux turfistes ; b) prélevées par le Trésor ; c) ayant servi aux frais de fonctionnement ; 3° le nombre d'agence de pari mutuel urbain ouvertes au public en 1961, 1962, 1963 et 1964 ; 4° quelles sommes ont été consacrées à l'encouragement et à l'amélioration de la race chevaline chacune de ces années ; 5° quelle est la progression, de 1961 à 1964 : a) du nombre d'écuries de courses ; b) du nombre de chevaux de courses ; c) du cheptel chevalin en France ; d) du nombre des réunions hippiques. L'engouement du public pour le Pari mutuel urbain allant sans cesse grandissant, à long terme d'année, des sommes de plus en plus importantes sont prélevées au profit exclusif de l'Etat et au détriment du rendement de la taxe locale et de la taxe sur les spectacles. Il lui demande enfin s'il n'y aurait pas lieu de comparer le Pari mutuel urbain — s'agissant d'organisation de paris — à un établissement de jeux de hasard et si, en conséquence, les prélèvements actuellement opérés ne devraient pas être répartis, au même titre que ceux des casinos, non au profit exclusif de l'Etat, mais aussi au profit soit des communes soit des bureaux d'aide sociale où fonctionnent les agences du Pari mutuel urbain. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — Les renseignements demandés que centralise le ministère des finances font l'objet des tableaux ci-après :

1^o Jeux dans les cercles (en milliers de francs).

	1961	1962	1963	1964
Produit des jeux.....	1.173	1.662	1.946	1.967

Les statistiques établies actuellement par la direction générale des impôts ne permettent pas de distinguer la taxe perçue par les cercles des autres taxes provenant des spectacles de 4^e catégorie.

2^o Jeux dans les casinos (en milliers de francs).

	SAISONS DE JEU			
	1960-1961	1961-1962	1962-1963	1963-1964
Produit des jeux.....	125.979	142.085	149.437	163.629
Prélèvement sur ce produit.	47.271	56.013	58.282	63.974
Réparti ainsi :				
Etat	44.044	51.010	54.112	59.100
Communes du siège des casinos	3.227	5.003	4.170	4.874

Les chiffres indiqués ci-dessus comme revenant aux communes représentent le montant du reversement opéré à leur profit sur le prélèvement de l'Etat dans la double limite de 10 p. 100 de ce dernier et de 5 p. 100 du montant des ressources ordinaires des collectivités (art. 38 de la loi de finances du 7 février 1953). Ils ne comprennent pas les prélèvements exercés par les communes en vertu des cahiers des charges des casinos, prélèvements plafonnés à 15 p. 100 du produit des jeux (art. 44 de la loi du 27 avril 1946). Le montant de ces derniers prélèvements n'est pas connu du département.

3^o Pari mutuel urbain (en milliers de francs).

	1961	1962	1963	1964
Sommes engagées.....	1.666.674	2.105.068	2.887.558	3.844.789
Prélèvements effectués au profit de l'Etat et de la ville de Paris.....	168.443	219.375	309.704	529.016
Dont : ville de Paris...	(14.616)	(19.050)	(26.565)	(35.732)
Prélèvements effectués par les sociétés de courses, y compris les bénéfices sur centimes, les impayés et les reports....	279.564	325.534	403.395	505.927
Sommes reversées aux parieurs	1.218.667	1.560.159	2.174.459	2.809.836
Frais de fonctionnement du P. M. U.....	59.302	73.081	93.183	125.040

Il y a lieu de noter que les prélèvements opérés sur les sommes engagées au pari mutuel sont réparties entre l'Etat, les sociétés de courses, l'élevage, la ville de Paris et le fonds national pour le développement des adductions d'eau dont les dotations représentent une aide importante en faveur des collectivités locales. La part de chaque attributaire est d'ailleurs variable selon le lieu de la course et selon que le pari mutuel est organisé sur un hippodrome ou hors des hippodromes. Par rapport au total des sommes engagées, les taux des prélèvements sont les suivants : sociétés de courses, 8 à 9,5 p. 100 ; fonds national pour le développement des adductions d'eau, 0,9375 à 3 p. 100 ; élevage, 1 à 1,5 p. 100 ; ville de Paris, 0 ou 1,5 p. 100 ; Trésor, 0,3125 à 1 p. 100. Il paraît d'autre part difficile de comparer l'activité des agences du P. M. U. à celles des casinos des communes où sont généralement implantés ces derniers établissements, stations thermales ou de villégiature, qui ont, en effet, à faire face à des charges particulières résultant de la présence d'une importante population pendant une fraction de l'année. L'existence d'une agence du P. M. U. ne comporte pas, pour la collectivité locale où elle a son siège, de sujétions analogues.

4^o Les renseignements sollicités sur : a) le nombre d'agences du P. M. U. ; b) l'importance du cheptel chevalin ; c) le nombre de chevaux de courses, d'écuries de courses et des réunions hippiques, entrent plus particulièrement dans les attributions du ministre de l'Agriculture, tuteur des sociétés de courses.

14933. — M. Le Bault de La Morinière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les caisses régionales de crédit agricole ont reçu des instructions leur permettant d'accorder des prêts à taux réduit d'un montant de 80 p. 100 de l'acquisition en faveur des fermiers usant du droit de préemption qui leur est reconnu par les articles 790 et suivants du code rural. (Question du 10 juin 1965.)

Réponse. — Le régime des prêts fonciers du crédit agricole mutuel tel qu'il résulte du décret du 22 mai 1963 a été refondu récemment dans le cadre du décret n° 65-576 du 15 juillet 1965. Ce décret vise, d'une part, à assurer une meilleure adaptation des caractéristiques des prêts aux besoins réels et à la situation effective de l'emprunteur et, d'autre part, à favoriser la réalisation d'opérations souhaitables du point de vue de l'amélioration des structures. C'est ainsi que l'aide susceptible d'être apportée à un même emprunteur se trouve sensiblement accrue puisqu'elle peut atteindre 150.000 F. En outre, le montant relatif du prêt sera plus que par le passé commandé par l'importation de l'opération foncière réalisée et les améliorations de structures obtenues tandis que la durée du prêt sera plus directement dépendante des charges foncières supportées par l'exploitation concernée. Enfin, seront spécialement encouragées les installations d'exploitants nouveaux sur des exploitations suffisamment étendues. En ce qui concerne les acquisitions réalisées par des fermiers usant du droit de préemption qui leur est reconnu par les articles 790 et suivants du code rural, l'application de ces principes a conduit à prévoir que les prêts peuvent varier dans la limite de 150.000 F par emprunteur et de 60 p. 100 de la dépense d'acquisition en fonction de l'importance de la surface acquise par rapport à la surface totale de l'exploitation. En outre, le montant du prêt peut être majoré de 10 p. 100 lorsque l'acquisition porte sur un fonds de terre situé en zone spéciale d'action rurale. Des instructions pour l'application du décret du 15 juillet 1965 ont été adressées le 25 août 1965 aux caisses régionales de crédit agricole mutuel par la caisse nationale de crédit agricole.

15099. — M. Ansquer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lorsqu'un terrain loti a été acquis avant le 1^{er} janvier 1940 et est demeuré en exploitation agricole, le prix de revient du terrain à retenir pour le calcul du bénéfice imposable est déterminé conformément au paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, dans les conditions prévues au paragraphe II (1 et 2) de la même loi et qu'en conséquence le contribuable a la faculté d'opter pour la détermination du prix de revient du terrain nu pour une somme forfaitaire égale à 30 p. 100 du prix de cession, déduction faite des impenses et des travaux de construction. Il lui demande si, pour la détermination du prix de revient total du terrain aménagé, il est possible au contribuable de déterminer celui-ci en ajoutant au prix de revient du terrain nu, ainsi fixé forfaitairement, le coût réel des impenses et des travaux de construction sans limitation de somme. (Question du 18 juin 1965.)

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le lotisseur a effectivement la possibilité de retenir comme prix de revient total du terrain loti une somme égale à 30 p. 100 de la fraction du prix de cession afférente au terrain nu, c'est-à-dire abstraction faite des impenses et travaux de construction, augmentée du coût réel non revalorisé desdites impenses ou travaux. Toutefois, l'application de cette règle ne peut, en aucun cas, avoir pour résultat de faire apparaître un prix de revient total (impenses et travaux compris) supérieur à celui qui ressortirait de l'application du même pourcentage de 30 p. 100 au prix global de cession.

15804. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le droit de consommation locale sur les rhums est de 250 F par hectolitre d'alcool pur à la Réunion et de 82 F aux Antilles, alors qu'aucune raison valable ne peut justifier cette disparité entre les départements d'outre-mer soumis au même régime fiscal. Il lui demande s'il envisage pas de réduire le plus tôt possible le taux perçu à la Réunion, en l'alignant sur le droit appliqué aux Antilles. (Question du 11 septembre 1965.)

Réponse. — La disparité relevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé aux services du ministère des finances. Cependant, une remise en ordre des droits de consommation sur le rhum

perçus dans les D. O. M., droits dont le montant est d'ailleurs très inférieur à celui qui est fixé pour la métropole, conduit à prendre en considération, sans préjudice des incidences d'ordre budgétaire, les conséquences d'une telle mesure dans le domaine de l'hygiène sociale. Dans cette perspective, l'étude de la question est poursuivie par le ministère des finances en liaison avec les services du ministère d'Etat chargé des D. O. M. et ceux du ministère de la santé publique.

INDUSTRIE

15613. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'Industrie** : 1^o si, compte tenu de l'important effort financier qu'exigera de notre pays l'exécution de l'accord pétrolier franco-algérien, les consommateurs français de carburants, de gaz naturel et de combustibles liquides peuvent espérer, en contrepartie, une diminution des prix actuels de ces différentes formes d'énergie ; 2^o dans l'affirmative, à quel pourcentage peut-on évaluer cette diminution et à quelle date pourra-t-elle intervenir. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — Le mode de fixation des prix des produits pétroliers en France repose sur le système de la parité importation. Les prix de reprise en raffinerie résultent de la somme des principaux éléments suivants : prix fob sur la base des cotations aux Caraïbes, taux de fret sur les relations Caraïbes-France, et droits de douane. En ajoutant aux prix de reprise des taxes spécifiques (et notamment la taxe intérieure et la T. V. A.), des frais divers (de stockage, de mise en place, etc.) et des marges de distribution, on obtient les prix maximum de vente autorisés au consommateur, en gros ou au détail. Sur la période avril 1959-août 1965 le prix hors taxes de l'essence a baissé de 9,04 p. 100 en francs courants et de 20,30 p. 100 en francs constants, celui du fuel-oil lourd n^o 2 ayant diminué de 17,51 p. 100 en francs courants et de 27,72 p. 100 en francs constants ; d'autres produits de grande consommation comme le gas-oil et le fuel-oil domestique ont accusé des mouvements dans le même sens et d'amplitude équivalente. Le rattachement des prix français aux cotations internationales a donc pour avantage d'éviter l'isolement du marché intérieur et a fait bénéficier le consommateur français des mouvements favorables de prix enregistrés ces dernières années sur les principaux marchés du monde libre. La politique française d'approvisionnements pétroliers qui ne concourt pas, compte tenu des développements précédents, à la formation des prix intérieurs, a eu constamment pour objectif la recherche des sources les plus sûres et les plus profitables à l'économie nationale, leur diversification étant un moyen nouvellement mis en œuvre pour atteindre cet objectif. Les sociétés françaises créées et développées grâce à la conjonction des efforts de capitaux publics et privés, sont appelées à diversifier leurs recherches et à exploiter leurs découvertes dans les conditions financières et monétaires les plus favorables à l'intérêt général du pays. L'accord pétrolier franco-algérien, signé le 29 juillet dernier, s'inscrit dans le cadre général de cette politique selon des modalités sur lesquelles le Parlement sera appelé à se prononcer lorsque le projet de loi portant ratification de l'accord intervenu lui sera soumis. On notera que le pétrole algérien permet à la France une économie de devises équivalente à la valeur non seulement des quantités qui arrivent sur le marché français, mais également de celles qui sont écoulées par échange sur certains marchés étrangers. On notera en outre qu'en raison notamment du fait qu'il est produit en grande partie par des sociétés à capitaux français, il est plus avantageux pour l'économie nationale que les approvisionnements auxquels il s'est substitué.

15699. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de l'Industrie** sur quel texte se fonde, d'une part, le monopole reconnu au comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (C. O. N. S. U. E. L.) simple association sans but lucratif régie par la loi de 1901, pour s'assurer de la bonne application des règlements et normes applicables aux installations électriques et, d'autre part, le caractère rétroactif de certaines dispositions relatives aux modalités financières des opérations de contrôle. Indépendamment du fait que le résultat recherché par les pouvoirs publics aurait pu, semble-t-il, tout aussi bien être atteint par une extension des missions de « Véritas » et de « Sécurité » on peut craindre que le C. O. N. S. U. E. L. surchargé de travail en raison même de son monopole, ne puisse opérer avec toute la promptitude désirable, ce qui ne pourra que nuire au développement rapide des opérations de construction. Il lui demande également, dans ces conditions, s'il n'estime pas devoir amender dans le sens indiqué, le système de surveillance actuellement mis en place. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — En raison des risques graves que font courir les installations électriques intérieures d'exécution défectueuse, le contrôle des installations électriques des locaux neufs à usage d'habitation

lors de leur mise en service s'avère indispensable. Il est rappelé tout d'abord que les cahiers des charges des concessions de distribution d'électricité ne donnent pas aux distributeurs le pouvoir de contrôler eux-mêmes la conformité des installations intérieures aux règlements et normes de sécurité. Les cahiers des charges ne permettent, en effet, à Electricité de France et aux entreprises exclues de la nationalisation de vérifier les installations électriques uniquement aux fins d'éviter des troubles dans l'exploitation des réseaux et d'empêcher l'usage illicite du courant. Il convenait donc de rechercher un dispositif permettant de s'assurer que les installations électriques intérieures des constructions neuves à usage d'habitation répondent, au regard de la sécurité des personnes et des biens, aux règlements et normes en vigueur. C'est ainsi qu'a été créé, sous l'égide des pouvoirs publics, par les organisations professionnelles d'installateurs, en accord avec Electricité de France, service national, un organisme à caractère national : le comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité, dit « Consuel ». Le financement des opérations de contrôle est assuré par les installateurs sous forme d'une participation forfaitaire ; celle-ci est liée à la mise en service de toute installation électrique nouvelle ce qui implique de demander cette participation même pour les installations dont la réalisation a été étudiée avant la création du C. O. N. S. U. E. L. En ce qui concerne le contrôle effectif des installations, le C. O. N. S. U. E. L. confie — comme d'ailleurs le souhaite l'honorable parlementaire — aux organismes habilités pour les contrôles en vue de la normalisation des risques « effondrement et responsabilité décennale » c'est-à-dire : « Véritas », « Sécurité », « Centre d'études de prévention ».

INTERIEUR

15578. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les incendies de forêts du département du Var (Bormes-les-Mimosas, le Lavandou, la Londe) et de la Corse mettent une fois de plus en évidence l'insuffisance des mesures de prévention et des moyens de protection. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour éviter la répétition d'une telle tragédie ; 2^o pour indemniser les sinistrés (habitants et vacanciers). (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire rejoignent celles du Gouvernement. Les derniers incendies de forêts, qui ne sont malheureusement pas sans précédents, plus graves encore et surtout plus meurtriers, ont apporté des enseignements que le ministre de l'agriculture, chargé de la prévention et de la protection et le ministre de l'intérieur responsable des secours exploitent présentement en commun, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés. Les mesures prises dans le passé et qui ont permis de limiter cette année à l'extrême le nombre des victimes et celui des habitations détruites, en dépit de l'accroissement considérable de la population fixe et itinérante aux abords et à l'intérieur des massifs forestiers seront étendues et intensifiées. Un programme d'aménagement des forêts les plus vulnérables est en cours d'élaboration et le renforcement des moyens d'intervention en personnel spécialisé et en matériels, notamment aériens, est envisagé.

15705. — **M. Roques** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui serait pas possible d'envisager, avec les ministères compétents, des mesures plus intenses de défense contre les incendies de forêts qui se renouvellent tous les ans. En 1949, il y a eu dans les Landes 83 morts et 135.000 hectares détruits. Tous les Français ont suivi avec la plus grande émotion la lutte contre les incendies dans le département du Var en particulier. Une angoisse intense a envahi la population et les estivants. Des vies humaines ont été sacrifiées ; de grosses dépenses ont été entreprises ; la plupart des arbres ont été anéantis et très peu seront récupérables ; beaucoup d'estivants ont tout perdu ; le système nerveux de nombreux jeunes enfants a été ébranlé et pourra conserver des séquelles souvent très regrettables. La mise sur pied de plusieurs centres de pompiers a été une excellente chose, ainsi que l'ouverture de nombreux chantiers où travaillent des harkis. Mais, il lui demande avec insistance s'il ne serait pas possible d'établir dans les forêts des allées très larges, de 25 à 30 mètres, suivant les essences. Ces allées devraient ensuite être entretenues tous les ans. Il serait de la plus haute importance de border ces allées d'une ou de deux rangées de châtaigniers, ou mieux d'eucalyptus, suivant les régions. Ces derniers sont encore moins combustibles ; ils feraient écrans et arrêteraient les projections des pommes de pin enflammées, par exemple. De cette façon, l'Etat, les collectivités locales, les particuliers et les compagnies d'assurances en seraient les premiers bénéficiaires. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire le constate lui-même, d'une part, les grands incendies de forêts ne sont pas un fait nouveau, d'autre part, la lutte contre ces catastrophes n'a cessé

de s'intensifier au cours des années écoulées. C'est ce qui a permis de limiter à l'extrême le nombre des victimes et celui des habitations détruites en dépit de l'accroissement continu de la population aux abords et à l'intérieur des massifs forestiers. Les enseignements fournis par les sinistres récents qui ont affecté particulièrement les départements du Sud-Est ont retenu non seulement l'attention du ministre de l'Agriculture chargé de la prévention et celle du ministre de l'Intérieur responsable des secours, mais encore celle du Gouvernement. D'ores et déjà des mesures propres à augmenter la capacité de résistance au feu des forêts les plus vulnérables et la défense contre un sinistre déclaré sont actuellement à l'étude entre les divers ministres intéressés. Elles concernent à la fois l'aménagement de la forêt et le renforcement des moyens d'intervention en personnel spécialisé et en matériel, notamment aérien.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15775. — M. Planeix attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les difficultés d'application que la législation actuelle crée à certains maires, présidents de droit des commissions administratives des hospices qui exercent dans leur propre commune la profession de pharmacien. En effet, le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 écarte de la commission administrative des hôpitaux et hospices toute personne qui perçoit une rémunération sur le budget de l'établissement. A ce titre, divers maires fournisseurs des hôpitaux hospices ont été mis dans l'obligation par les pouvoirs publics de choisir entre leur fonction de président et leur qualité de pharmacien. Il semble que la réglementation actuelle soit excessive, car dans la plupart des cas il n'existe pas d'autre pharmacien et il devrait être fait appel aux possibilités des communes voisines, parfois très éloignées. Il lui demande si une révision de la réglementation en cause ne pourrait être mise à l'étude. (Question du 4 septembre 1965.)

Réponse. — Le régime des incompatibilités pour des membres des commissions administratives des hôpitaux et hospices publics est fixé par l'article 16 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958. Une interdiction générale frappe les fournisseurs, les entrepreneurs, les fermiers de l'établissement, les agents salariés de celui-ci (à l'exception des médecins) ainsi que toute personne ayant un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privé à but lucratif. Si le maire de la commune où siège l'hôpital tombe sous le coup de l'une de ces interdictions, il est remplacé au sein de la commission administrative par un membre élu par le conseil municipal. Bien entendu il peut renoncer à sa qualité de fournisseur de l'hôpital par exemple et l'incompatibilité ne subsiste plus. L'honorable parlementaire signale le cas où l'unique pharmacien de la commune est élu maire. Si celui-ci entend conserver sa qualité de membre de la commission administrative il doit être fait appel pour les besoins de l'hôpital à un autre fournisseur, pharmacien dans une commune voisine, parfois très éloignée. Les inconvénients signalés ne sont ni méconnus ni sous-estimés. Il convient toutefois d'observer que le régime des incompatibilités a été établi en vue de sauvegarder l'indépendance de gestion de l'hôpital. Procéder à une révision de la réglementation dans le sens souhaité par M. Planeix aboutirait sans aucun doute à créer un précédent dont ne manqueraient pas de se prévaloir d'autres catégories professionnelles. Par là seraient multipliées les exceptions à un principe général dont l'expérience a démontré la valeur.

15777. — M. Pasquini expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les personnes ayant reçu des soins dans un hôpital rencontrent souvent beaucoup de difficultés à rentrer en possession de leur dossier médical (radiologique ou de laboratoire). Cette situation est à la fois injustifiable — car les examens médicaux ont été réglés, soit par l'intermédiaire de la sécurité sociale, soit directement par le malade — et préjudiciable aux intérêts de celui-ci par exemple dans le cas d'une demande en réparation d'un accident, de nombreux experts n'acceptant que l'original des radiographies. En conséquence, estimant que la solution qui consiste à ne fournir qu'une réduction dudit original ne saurait être qu'une source d'erreur, il lui demande si des consignes ne pourraient être données aux hôpitaux pour qu'ils remettent aussitôt que possible à leurs malades des dossiers qui sont indiscutablement la propriété de ces derniers. (Question du 4 septembre 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique demande à l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse qui a été donnée à sa question écrite n° 15622 du 7 août 1965 et qui portait sur le même objet.

TOURISME

15357. — M. Pasquini rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme que les cabarets et clubs sont assujettis aux différentes taxes fiscales et cotisations suivantes: 1° taxe de spectacle: 12 p. 100 sur les 2/3 de la recette cabaret et 1/3 de la recette restaurant; 2° taxe sur le chiffre d'affaires: 8,50 p. 100 de la totalité de la recette brute; 3° taxe de prestations de service: 8,50 p. 100; 4° versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires; 5° droits d'auteur: 8,50 p. 100 de la recette brute; 6° cotisation de sécurité sociale: 20 à 25 p. 100 des salaires pour les assurances sociales, 3,80 p. 100 pour les accidents du travail, 13,50 p. 100 pour les allocations familiales. A ces diverses taxes et cotisations s'ajoute enfin la patente qui varie suivant les cas. Les cabarets et clubs constituent incontestablement un des éléments touristiques d'une région. En ce qui concerne les établissements de la Côte d'Azur et, plus généralement les établissements des stations de bord de mer, leurs exploitants doivent, à la fin de chaque saison, procéder à une remise en état de leurs locaux et à un renouvellement de leur matériel. Or, les exploitants de ces établissements, qui ont un caractère saisonnier et dont la période d'ouverture est de deux ou trois mois, paient exactement les mêmes charges qu'un établissement parisien analogue, dont la durée d'exploitation annuelle est de onze mois. Dans l'un et l'autre cas, ces établissements pratiquent des prix équivalents. Les charges fiscales et sociales rendues plus lourdes pour cette raison ont pour effet de créer des difficultés particulières pour les établissements en cause et influent fâcheusement, par voie de conséquence, sur l'activité touristique de nos stations balnéaires. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec son collègue le ministre des finances et des affaires économiques, la prise en considération de mesures plus favorables aux établissements dont l'exploitation n'a qu'un caractère saisonnier. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Bien que les cabarets et clubs soient des établissements qui constituent un des éléments de l'attrait touristique d'une région, ils ne peuvent cependant prétendre constituer un secteur prioritaire au même titre que l'hôtellerie. Dans l'énumération des différentes taxes fiscales données par le texte de la question, il y a lieu de noter qu'une erreur s'est glissée; il n'existe en effet qu'une seule taxe sur le chiffre d'affaires dite taxe de prestation de service. Par ailleurs, la taxe de droit d'auteur est calculée sur le montant des recettes de consommation au taux de 6,60 p. 100 lorsque le cabaret est exploité avec un orchestre, et au taux de 8,25 p. 100 lorsque l'établissement fonctionne avec une musique enregistrée. Les différentes taxes fiscales auxquelles sont soumis les établissements saisonniers, à part la patente, à laquelle ils ne sont assujettis que pour quatre ou six mois, suivant la durée d'exploitation saisonnière, sont calculées en fonction de leur chiffre d'affaires, ce qui ne saurait les mettre en situation désavantageuse par rapport aux établissements parisiens similaires qui fonctionnent onze mois par an. Les charges sociales se rapportant au personnel employé sont calculées suivant le régime général de la sécurité sociale; elles ne sauraient donc, en aucun cas, faire l'objet d'un régime d'exception. Les coûts de remise en état des locaux et de renouvellement de matériel peuvent évidemment constituer une charge importante, mais ceci est valable pour toutes les entreprises saisonnières. La meilleure rentabilité d'une exploitation où les prix sont librement débattus ne peut être assurée que par une diminution des charges d'exploitation. Le projet de loi, actuellement en discussion au Parlement, sur la réforme de la taxe de prestation de service et son remplacement par le régime de la taxe à la valeur ajoutée aura pour conséquence un allègement des charges fiscales de la plupart des entreprises. Les déductions autorisées pourront procurer, notamment dans le cas d'entreprises dont l'exploitation nécessite des travaux annuels importants, des moins-values fiscales appréciables. J'ai saisi M. le ministre des finances de la question posée et je ne manquerai pas d'informer l'honorable député de la suite qui lui aura été réservée.

TRAVAIL

15834. — M. Ansquer demande à M. le ministre du travail s'il compte prendre des dispositions pour autoriser les caisses primaires de sécurité sociale à régler la différence entre le tarif d'autorité et l'ancien tarif conventionnel durant la période pendant laquelle il y a eu rupture de convention, les médecins ayant continué, pendant cette nouvelle période, à appliquer les anciens tarifs conventionnels et ayant accepté de signer une nouvelle convention sur ces tarifs à compter du 7 juillet 1965. (Question du 11 septembre 1965.)

Réponse. — Il serait contraire à la notion même de convention d'appliquer, en cas de non-renouvellement délibéré d'une convention en vigueur, le même régime que dans le cas où une convention a été conclue ou est en cours. Toute entorse à ce principe affaiblirait le régime conventionnel dans son ensemble alors que

celui-ci est le seul qui permette de garantir le libre exercice de la profession médicale tout en donnant aux assurés sociaux, avec la garantie d'une médecine de qualité, un remboursement satisfaisant des honoraires versés aux praticiens. Au surplus, la fixation de tarifs d'autorité par la commission interministérielle des tarifs et leur application en l'absence de convention résultent directement de dispositions réglementaires dont la légalité a été reconnue par le Conseil d'Etat. Il va sans dire néanmoins que toutes mesures ont été prises en l'espèce pour atténuer vis-à-vis des assurés sociaux les conséquences de la rupture décidée par les médecins au mois de juin dernier et pour faciliter la reprise des négociations. C'est ainsi que, d'autre part, après l'expiration des conventions dénoncées, la date la plus éloignée que permettait une interprétation bienveillante de la législation en vigueur a été retenue par le ministre du travail pour continuer à faire produire leurs effets aux conventions caduques et que, d'autre part, celui-ci a décidé de faire bénéficier les assurés sociaux du tarif conventionnel dès que la signature d'une convention était connue, et non à la date de l'approbation par la commission interministérielle des tarifs. En outre, le ministre du travail s'est efforcé de favoriser, par un examen attentif et approfondi des revendications du corps médical et par l'instauration d'une commission nationale tripartite, le dialogue entre les parties en présence, de telle sorte que, dans tous les départements intéressés, de nouvelles conventions ont pu être signées dès le début du mois de juillet. Enfin, il a été admis que les caisses primaires de sécurité sociale auraient la possibilité d'accorder, sur les fonds d'action sanitaire et sociale, des secours à ceux de leurs assurés que l'application du tarif d'autorité aurait placés dans une situation particulièrement difficile.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

15368. — M. Bizet attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait que la circulation des véhicules utilitaires et leur stationnement pour effectuer les opérations de livraison devient de plus en plus difficile dans toutes les agglomérations importantes, et notamment dans la région parisienne. Il lui fait observer que, si le service de livraison et de ramassage des denrées et matières premières ne constitue pas, à proprement parler, un service public, il n'en représente pas moins une activité d'utilité publique, et lui demande s'il n'estime pas qu'une priorité devrait être donnée aux services de livraison ainsi que cela a été prévu pour les taxis et les transports en commun, afin de permettre à ces services de remplir le rôle indispensable qui est le leur dans la vie économique du pays. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — La réglementation de la circulation et du stationnement dans les agglomérations est une question de police qui ressortit aux pouvoirs des maires ou, pour Paris, à ceux du préfet de police. Il appartient donc à ces autorités de prendre les mesures qui conviennent pour faciliter, le cas échéant, certains transports. C'est dans le cadre de ces pouvoirs que le préfet de police a fait établir à Paris, à titre expérimental, des couloirs de circulation en nombre limité dont l'accès est réservé aux transports publics de voyageurs ainsi qu'aux taxis. L'extension d'une telle mesure aux transports de marchandises assurant des livraisons paraît devoir être exclue en raison du nombre important de ces véhicules ainsi que de la lenteur de leur progression liée à la nature même des opérations (chargements et déchargements) qu'ils ont à opérer. Il semble donc que les solutions aux délicats problèmes que posent les livraisons dans les grandes agglomérations urbaines doivent être recherchées dans un ensemble de dispositions (aménagement d'infrastructure, détermination de types particuliers de véhicules, réglementations, etc.), sur lesquelles les autorités responsables se penchent très attentivement avec le souci d'assurer aux transports de marchandises, qui occupent une part importante dans l'activité économique, les commodités les plus larges possibles, compatibles avec les exigences d'une circulation générale en constant développement.

15634. — M. René Plaven appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le rapport récent de la commission des comptes publics du Parlement britannique concernant l'énorme accroissement des dépenses d'études et de réalisation du projet d'avion supersonique franco-anglais « Concorde », qui dépassent dans des proportions considérables les prévisions. La même commission émet aussi des doutes sur l'efficacité des arrangements franco-britanniques organisant la division du travail sur ce projet entre les deux pays. Il lui demande : 1° à combien il évalue, compte tenu des spécifications nouvelles imposées aux techniciens concernant la puissance des réacteurs et des modifications apportées à la cellule, le prix total du projet, y compris la construction des prototypes ; 2° quel est le montant des dépenses engagées à ce jour ; 3° quelle est la charge à prévoir sur le budget 1966 et les budgets subséquents ; 4° s'il estime que ces dépenses restent

justifiées, compte tenu de la prudence dont paraissent faire preuve les Etats étrangers en matière de développement d'avions de transports supersoniques ; 5° en regard des dépenses restant à engager sur le projet « Concorde », quel est le montant des crédits prévus au budget de 1966 pour le développement des lignes aériennes intérieures. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — 1° La réévaluation des dépenses d'investissement liées au projet « Concorde » est intervenue en mai 1964, après que dix-huit mois d'études approfondies eurent permis de donner à la définition de l'appareil prévu par l'accord franco-britannique de novembre 1962 un caractère plus concret. Le travail qui a alors été effectué a été le plus complet possible, bien qu'il soit difficile, dans des évaluations de ce type, d'atteindre une précision absolue. Le coût global de l'opération a été estimé pour la France à 2.500 millions de francs (taxes — de l'ordre de 15 p. 100 — et études annexes comprises) (1). Depuis cette date, outre les augmentations consécutives à l'accroissement du niveau général des prix, seules des révisions très légères des estimations des industriels, dues à des améliorations de détail apportées à l'avion de pré-série, ont été envisagées. Les unes et les autres demeurent cependant à l'intérieur des prévisions faites à ce sujet par les services officiels ; 2° le montant des dépenses engagées au 30 juin 1965 est de 640 millions de francs, celui des dépenses effectuées est de 320 millions ; 3° les charges à prévoir au budget de 1966 et aux budgets subséquents ont été estimées comme suit :

	1966	1967	1968	1969	1970	APRES 1970
Engagements ...	370	335	310	300	295	120
Paiement	305	325	315	305	300	210

La répartition des dépenses dans le temps est cependant encore sujette à modifications ; aussi les indications données à cet égard n'ont-elles qu'un caractère indicatif ; 4° Ce que l'on connaît des intentions soviétiques laisse prévoir qu'un avion de transport supersonique sera mis en service en U. R. S. S. à peu près à la même date que « Concorde » en France et en Grande-Bretagne, et peut-être avant. L'appareil auquel il est fait allusion semble, en outre, avoir une définition technique qui ressemble fort à celle du projet franco-britannique. On doit ajouter sur ce point que les doutes manifestés par le comité des comptes publics du Parlement britannique, au sujet de l'efficacité de l'organisation du travail entre les deux pays, ne paraissent pas fondés. En effet, le soin qui a été apporté dès le début à équilibrer la répartition des charges de travail a permis, jusqu'ici, de ne procéder à aucune rectification susceptible d'interférer avec le choix des meilleurs contractants pour les équipements de l'appareil et les sous-traitances. Les essais et construction de la cellule et des moteurs prototypes se poursuivent dans des conditions qui paraissent tout à fait acceptables dans le contexte d'une collaboration aussi complexe. Celle-ci s'est toujours révélée excellente au niveau technique et n'a pas été affectée par le réexamen du projet auquel s'est livré le Gouvernement britannique. L'attitude des Etats-Unis ne peut être qualifiée seulement de prudente. Les hésitations du Gouvernement américain s'expliquent notamment par le fait qu'il a entrepris un programme beaucoup plus ambitieux (Maeh 3 — 200 passagers) et beaucoup plus difficile à mener à bonne fin que le programme « Concorde ». Le Gouvernement fédéral n'en dépensera pas moins sur les projets supersoniques, pendant la prochaine année budgétaire, une somme à peu près égale au total des engagements britanniques et français durant le même laps de temps ; 5° alors que les dépenses restant à engager pour le « Concorde » s'élèvent à 1.550 millions pour la durée du V^e plan, le montant des crédits prévus au budget en 1966 au titre de la participation de l'Etat à la couverture du déficit des lignes aériennes intérieures n'est que de 4 millions de francs. La modicité de ce chiffre en regard du premier s'explique aisément par la nature des dépenses en cause et par la comparaison proposée, faite entre la totalité des dépenses d'une opération « Concorde » s'étendant sur plusieurs années budgétaires et des crédits prévus au budget d'une seule année (Air-Inter). Il convient, à ce sujet, de souligner que la détermination du montant de l'aide financière de l'Etat à Air-Inter n'est en rien influencée par l'opération « Concorde » et s'inspire simplement du souci d'assurer le développement raisonnable des lignes aériennes intérieures.

(1) Ce montant n'inclut pas les dépenses de fonctionnement des établissements de l'Etat travaillant sur le projet « Concorde », comme ils l'ont fait antérieurement pour tous les autres projets civils et en particulier « Caravelle » ; la totalité de ces frais de fonctionnement a, jusqu'ici, été supportée par le budget du ministère des armées chargé de la gérance de ces établissements.

15787. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, selon une étude d'aménagement touristique du Morbihan effectuée en 1964 pour le compte du conseil général du Morbihan, la création d'autoroutes en Bretagne apparaîtrait du domaine de l'utopie. Il lui demande de faire connaître son point de vue à ce sujet. (*Question du 4 septembre 1965.*)

Réponse. — Il est exact que le plan de construction des autoroutes établi par le Gouvernement, compte tenu des besoins prioritaires de certaines régions à trafic particulièrement intense, ne prévoit pas actuellement de liaison autoroutière en Bretagne. Seule l'autoroute Paris—Le Mans est inscrite à ce plan. Sans doute il n'est nullement impossible que de nouveaux projets d'autoroutes voient le jour dans un avenir plus ou moins lointain mais, eu égard à l'ensemble des besoins du réseau routier et aux prévisions de financement, il serait peu réaliste d'en tenir compte dès maintenant. On n'aboutirait qu'à paralyser les aménagements des principaux axes routiers dans l'attente prolongée d'une solution autoroutière très problématique. Ceci n'exclut d'ailleurs pas que, dans certains cas particuliers, des déviations de routes importantes soient traitées de façon à être intégrables, le cas échéant, à une éventuelle autoroute.

15840. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il entre dans ses intentions d'étendre aux cheminots demeurés dans les régions envahies, ou les localités bombardées pendant la guerre 1914-1918, le bénéfice des bonifications accordées aux fonctionnaires en vertu des dispositions du paragraphe e de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui fait remarquer que cette extension ne ferait que supprimer une injustice, sans constituer pour autant une charge financière importante. (*Question du 11 septembre 1965.*)

Réponse. — L'article 58 du règlement du personnel de la société nationale prévoit, en effet, que la durée du service militaire légal à prendre en compte pour les agents dont il s'agit est celle du service militaire prévu par la loi de recrutement dont les intéressés sont tributaires d'après leur âge, quelle que soit la durée effectivement accomplie par les hommes de leur classe; cet article ne prévoit pas de bonifications particulières. Les avantages accordés aux fonctionnaires dont font état les intéressés étaient déjà prévus dans le code des pensions civiles et militaires antérieurement à sa refonte et ils ont été maintenus par les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, qui a modifié le code dont il s'agit. Aucun lien juridique ne saurait être établi entre les divers régimes auxquels sont affiliés les agents retraités précités. On ne peut donc, dans ces conditions, que constater la disparité qui résulte, dans un sens ou dans l'autre, entre les différents avantages accordés aux agents de la Société nationale des chemins de fer français et aux agents civils ou militaires de l'Etat. **M. le ministre des finances**, à qui la requête dont il s'agit a été soumise, a fait connaître qu'elle n'était pas susceptible de recevoir une suite favorable en raison de la charge supplémentaire que la mesure préconisée imposerait au régime de retraites de la Société nationale des chemins de fer français et qui se répercuterait sur le montant de la subvention d'équilibre versée par l'Etat à cette société, d'autant plus que le relèvement de la pension minimale et l'octroi de bonifications de campagne aux cheminots anciens combattants exigent déjà un effort financier important de la part de l'Etat.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

15749. — 4 septembre 1965. — **M. Manceau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser : 1° le nombre de fonctionnaires français détachés à Bruxelles au titre de la Communauté économique européenne; 2° le montant du traitement; a) des membres de la commission de la C. E. E.; b) des parlementaires et l'assemblée de Strasbourg; c) des membres du comité économique et social de la C. E. E.

15752. — 4 septembre 1965. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'émotion qui s'est emparée du personnel de la manufacture d'armes de Châtellerauld (Vienne), devant les projets de modification de son statut juridique. Selon les informations données, la propriété serait transférée à la Société Sochata, filiale de la Société Hispano-Suiza, et créée à cette intention. Cette société serait plus particulièrement chargée de la révision pour les

besoins de l'armée de l'air des turboréacteurs et des turbopropulseurs. Or, il existe au ministère des armées une direction spécialisée (la D. T. I.), pour l'entretien et la réparation des appareils de l'armée de l'air, y compris les appareils propulseurs. L'annonce de la création de la Sochata a fait naître l'appréhension de la fermeture de la manufacture. Il lui demande s'il n'estime pas préférable, comme il est souhaitable, d'adapter la manufacture aux tâches nouvelles du lieu d'avantageur une société privée et qu'elles mesures il compte prendre dans ce sens.

15753. — 4 septembre 1965. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre des armées** que certaines raisons autorisent à penser que des menaces précises pèsent sur l'avenir et l'existence de l'atelier de construction de Rennes (Ille-et-Vilaine) : 1° refus d'embauchage de toutes catégories de personnels mensuels et ouvriers qualifiés malgré de nombreux départs, par retraite ou démission; 2° les apprentis sortant de l'école de formation professionnelle technique de l'A. R. S. (promotion 1962-1965) ne seront pas affectés à l'établissement, contrairement aux années passées, alors que l'effectif des ouvriers qualifiés est déficitaire; 3° les techniciens de certains établissements (notamment Châtellerauld) ne peuvent demander leur mutation pour Rennes alors qu'ils ont le libre choix pour tous les autres établissements de la direction des études et des fabrications d'armement; 4° l'effectif de la promotion 1965-1968 des apprentis est réduit de moitié. De plus, la formation traditionnelle de la métallurgie est abandonnée pour les orienter uniquement vers certaines branches de l'électricité. Les fédérations syndicales, reçues au ministère, se sont vu confirmer que l'atelier de construction de Rennes subirait une réduction assez sensible de l'effectif. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications suivantes maintes fois exprimées par les organisations syndicales : a) maintien du statut juridique des établissements de la D. E. F. A.; b) maintien et amélioration des statuts des personnels de l'Etat; c) maintien du plein emploi dans tous les établissements du ministère des armées.

15757. — 4 septembre 1965. — **M. Carter** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est très malcommode, dans la pratique, de faire état d'un titre de diplôme aussi long que celui délivré par l'institut d'études économiques et juridiques appliquées à la construction et à l'habitation, créé par l'arrêté modifié du 19 novembre 1960. Il lui demande dans ces conditions s'il n'estime pas opportun de modifier ce titre pour qu'il soit plus aisément utilisable.

15758. — 4 septembre 1965. — **M. Eric** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer quelles sont les obligations des communes à l'égard des instituteurs et instituteurs adjoints, stagiaires ou titulaires, en ce qui concerne le logement de ces fonctionnaires, dans le cas où ce logement ne répond pas aux prescriptions de la loi du 25 juillet 1893, article 48-15, et du décret du 25 octobre 1894, articles 1^{er} et 2. Il désire savoir, notamment : 1° si l'instituteur marié qui, en dehors de deux petites pièces à feu, ne dispose que d'une « cuisine-salle à manger » exigüe, mal disposée et ne satisfaisant en rien aux textes ci-dessus, peut réclamer l'attribution d'une pièce à feu supplémentaire pouvant servir de salle à manger, lorsque cette dernière pièce fait partie du même immeuble et est contiguë et communicative avec son logement de fonction et se trouve pratiquement vacante; 2° si l'instituteur est fondé à réclamer, en cas de planchers en très mauvais état, et à défaut de l'exécution des réparations nécessaires, le paiement de l'indemnité représentative (Conseil d'Etat, 21 février 1896 et 10 juin 1921; tribunal administratif de Pau, 28 octobre 1964), cette indemnité étant déterminée selon les règles définies par la loi du 25 juillet 1893, précitée, et le décret du 21 mars 1922; 3° si cette indemnité peut être égale, à titre exceptionnel, au loyer réglementaire effectivement payé pour un logement similaire à celui qui aurait dû être fourni par la commune, alors même que ce prix de location excéderait le maximum de l'indemnité représentative normale fixé par le préfet, si l'instituteur justifie avoir été dans l'impossibilité de se loger dans des conditions différentes dans la localité où il exerce.

15760. — 4 septembre 1965. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'interprétation qu'il faut donner à l'instruction générale du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique (FP 334) du 1^{er} août 1956 concernant la réglementation afférente au versement du capital-décès aux ayants droit d'un agent décédé après soixante ans mais non admis à la retraite. 1° Il demande si un enfant remplissant les conditions prévues par la loi peut bénéficier de la majoration fixe ainsi que semble le prévoir le décret n° 53-268 du 27 mars 1953 modifiant le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 modifié. Le paragraphe 114 de l'instruction de 1956 paraît autoriser le verse-

ment de cette prestation complémentaire ; 2° il signale également que les collectivités locales qui se réfèrent à ces textes réglementaires sont embarrassées pour régler la situation de ces orphelins, d'autant que la mise à jour du décret de 1947, tant par l'administration que par les revues spécialisées, n'est pas faite d'une façon identique, d'où une solution totalement différente. Il lui demande donc de préciser si la modification apportée par le décret de 1953 est toujours valable et fait bien suite, dans l'article 8 du texte en cause, aux dispositions visant les fonctionnaires de plus de soixante ans. Dans l'affirmative, quel est le taux exact applicable dans le cas d'espèce.

15761. — 4 septembre 1965. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société civile « A », qui a pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente et qui désire se placer dans le cadre de l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, a, pour la réalisation de son objet, souscrit des parts d'une société civile immobilière de construction. Lors de l'achèvement des constructions, la société « A » ne peut trouver d'acquéreurs pour les locaux qui lui sont attribués et se voit dans l'obligation de les donner en location jusqu'à la date à laquelle elle pourra trouver ces acquéreurs. Il lui demande quel est, au regard des impôts directs, le régime auquel seront soumis les loyers encaissés par cette société et les plus-values éventuelles apparaissant lors de la vente des constructions.

15762. — 4 septembre 1965. — **M. Kroepflé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreuses compagnies d'assurances continuent d'assurer les stocks des entreprises pour une valeur T. V. A. comprise, malgré l'abandon par l'administration des contributions indirectes de la règle dite « du butoir », conformément à la récente jurisprudence du Conseil d'Etat. Or, il paraît évident qu'en cas de sinistre les compagnies ne manqueraient pas de limiter le montant de l'indemnité à la valeur du stock hors taxes, en application du principe suivant lequel l'assurance ne saurait jamais aboutir à procurer un profit à l'assuré. Il lui demande de lui faire connaître le point de vue de ses services à ce sujet et de lui confirmer qu'une entreprise productrice peut à bon droit estimer ses risques comme suffisamment couverts en assurant des stocks hors T. V. A.

15764. — 4 septembre 1965. — **M. Kroepflé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société anonyme A qui a loué son usine munie de ses moyens de production à sa filiale, une société à responsabilité limitée B, à charge par cette dernière de renouveler le matériel, une indemnité étant due à l'expiration du bail, soit par l'une, soit par l'autre des sociétés en cas d'insuffisance ou d'excès de renouvellement. A cet égard, il est précisé : a) Que la bailleuse A n'a pratiqué aucun amortissement à raison des biens loués et aussi à raison des biens de remplacement dont le prix d'achat a été déduit par la locataire B à titre de dépenses de remplacement, par le débit d'un compte « Provision pour renouvellement de biens loués » ; b) Que les biens remplacés en cours de bail par B n'ont pas pour autant augmenté l'actif amortissable de l'entreprise bailleuse. Ceci exposé, la société A envisage d'absorber sa filiale B. Il lui demande quel serait pour ces deux entreprises le mécanisme de l'impôt sur les sociétés entraîné par la résiliation anticipée du bail du fait d'une telle fusion placée sous le régime des articles 15 à 17 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, et en particulier : 1° Si le solde créancier accusé par la provision pour renouvellement de biens loués au jour de la fusion est imposable au nom de B, au taux de 50 p. 100 ou au taux de 10 p. 100 ; 2° Si, en ce qui concerne A, la différence entre, d'une part, la valeur réelle des biens qui lui sont remis par B du fait de la résiliation du bail, augmentée ou diminuée de l'indemnité pour insuffisance ou excès de renouvellement et, d'autre part, leur valeur comptable au bilan de A est, soit exonérée de l'impôt sur les sociétés du fait de la fusion, soit soumise à l'impôt au taux de 50 p. 100, soit encore soumise à l'impôt au taux de 10 p. 100 ; 3° Quel serait le mode d'imposition de l'indemnité reçue pour excès ou insuffisance de renouvellement ; 4° S'il y aurait une incidence d'impôt sur les sociétés si A et B renouaient à liquider l'indemnité pour excès ou insuffisance de renouvellement, du fait de leur fusion.

15765. — 4 septembre 1965. — **M. Collette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société anonyme dite « Société anonyme des œuvres catholiques de X », constituée en 1896, propriétaire depuis cette époque d'un immeuble que, conformément à son objet statutaire, elle s'est contentée de louer à usage d'établissement scolaire libre, aux seules charges d'entretien et de réparations. Cette société

projetant de se dissoudre par suite de la prochaine disparition de son objet social et, en conséquence, de vendre son immeuble, il lui demande : 1° si, lors de la liquidation imminente de cette société, celle-ci pourra bénéficier de la taxation forfaitaire de 15 p. 100 libératoire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévue par l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-628 du 2 juillet 1963) modifié par l'article 9 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964), ce régime de faveur étant maintenu par la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, modifiant l'imposition des entreprises et des revenus des capitaux mobiliers dont l'article 18, qui prévoit ledit maintien de ce régime de faveur pour les sociétés en liquidation, vient d'être précisé par le décret n° 65-723 du 27 août 1965 ; 2° dans l'affirmative, quelle sera la procédure à suivre en vue de l'obtention du bénéfice de la taxation forfaitaire de 15 p. 100 ; 3° si, compte tenu du fait que la société en cause n'a, malgré sa forme, jamais eu aucune activité commerciale, son unique objet consistant à affecter gratuitement son immeuble à une association à but éducatif, social et culturel, les dispositions prévues à l'article 11 de la loi du 2 juillet 1963 et comportant l'agrément des services de son ministère délivré après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social, lui sont applicables.

15766. — 4 septembre 1965. — **M. Tirefort** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 34 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 assujettit aux droits de timbre de dimensions, les actes et écrits annexés à un acte notarié. Il lui demande ce qu'on entend par annexe ; s'il s'agit d'une réunion purement matérielle des documents ou s'il faut un lien juridique entre l'acte et la pièce annexée, c'est-à-dire une mention dans l'acte indiquant la réunion des documents, donc leur annexe.

15767. — 4 septembre 1965. — **M. Pasquini**, se référant à la réponse que **M. le ministre des finances et des affaires économiques** a fait à sa question écrite n° 10202 (J.O., A.N., Débats n° 45 du 12 juin 1965) relative à la taxation de capital réalisée par une société « transparente », lui demande de lui préciser : 1° si l'administration estime qu'une « plus-value est dégagée » si l'augmentation de capital est réalisée sans que les nouveaux associés aient eu à payer une prime d'émission ou un droit de souscription ; 2° dans l'affirmative, les modalités d'évaluation de cette plus-value par l'administration.

15769. — 4 septembre 1965. — **M. Durlot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 portant réforme de l'organisation des services de l'Etat dans les départements, une direction a été supprimée dans les préfectures à trois et cinq directions et deux directions dans celles à quatre et six directions. Cette situation a pour effet de réduire sensiblement les postes d'avancement des attachés principaux, grade créé précisément pour l'accès à celui de chef de division et, par contre-coup, de limiter les perspectives d'avancement des attachés de préfecture. Il lui demande, 1° de lui préciser : a) l'effectif des chefs de division et des attachés principaux de préfecture prévu au budget de 1966 de son département, respectivement à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, dans les préfectures, les C.A.T.I. et les sous-préfectures ; b) le nombre d'emplois de chefs de division dirigeant actuellement une direction de préfecture ; c) le nombre d'emplois de chefs de division actuellement non pourvus d'une direction de préfecture ; 2° de lui indiquer s'il entend créer des postes fonctionnels permettant aux chefs de division ne dirigeant pas une direction de préfecture d'exercer des fonctions au niveau de leur grade, et aux attachés principaux, ainsi qu'aux attachés de préfecture, d'espérer des débouchés qui paraissent actuellement compromis.

15770. — 4 septembre 1965. — **M. Vanier**, se référant à la réponse de **M. le ministre de l'intérieur** à la question écrite n° 14127 de M. Caille (J.O., Débats A.N. n° 37 du 27 mai 1965), au sujet du reclassement des agents contractuels appartenant au service des rapatriés, a noté avec satisfaction que la situation des intéressés a déjà fait l'objet de pourparlers entre les départements ministériels intéressés et que des démarches pour le reclassement de ces agents dans d'autres administrations sont poursuivies par les services de son ministère. Il lui demande : 1° si les démarches en cause ont abouti à des mesures concrètes et, dans l'affirmative, lesquelles ; 2° si, dans l'attente de ces mesures, le problème du reclassement a bien fait l'objet d'instructions précises auprès des préfets en vue d'une priorité d'intégration dans le cadre d'autres administrations et établissements publics de l'Etat.

15771. — 4 septembre 1965. — **M. Lepage** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété dispose en son article 12 que chacun des copropriétaires pourra « poursuivre en justice la révision de la répartition des charges, si la part correspondant à son lot est supérieure de plus d'un quart, ou si la part correspondant à celle d'un autre copropriétaire est inférieure de plus d'un quart à celle qui résulterait d'une répartition conforme aux dispositions de l'article 10 » de cette loi. L'article 10 porte, d'autre part, que les copropriétaires sont tenus de participer aux charges à proportion des valeurs relatives de leurs parts privatives telles que ces valeurs résultent de l'article 5. Cette dernière disposition porte que les charges doivent être proportionnelles à la répartition en millièmes des droits de chacun des copropriétaires sur les parties communes. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas que la modification judiciaire de la répartition des charges entraîne de plein droit, par la combinaison des articles 12, 10 et 5 de la loi, modification de la répartition des millièmes de copropriété. En effet, dans l'hypothèse où pareille modification n'interviendrait pas, un copropriétaire pourrait avoir des charges considérables, sans disposer aux assemblées générales du syndicat de voix à proportion de ses charges. En d'autres termes, il pourrait être pourvu de charges considérables et pourrait se voir contraindre par ses copropriétaires à des dépenses élevées sans disposer à proportion de ces charges des voix correspondantes. Cette solution serait d'autant moins justifiée que les copropriétaires dont les charges seraient ainsi aggravées ne sont le plus souvent pour rien dans la répartition en millièmes établie avant révision. Elle serait, d'ailleurs, contraire à l'esprit du projet et au vœu de la loi qui veut que les charges soient proportionnelles aux droits des copropriétaires. La loi présentant, ainsi qu'il est exposé, une certaine ambiguïté, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que le règlement d'administration publique prévu par l'article 47 de la loi précise l'interprétation donnée par l'administration à l'article 12 du statut.

15772. — 4 septembre 1965. — **M. Boisson** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958 relatif à la constitution, au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives des baux ruraux, comporte en son chapitre 3 les textes ci-après :

« Article 8 : les contestations entre bailleur et preneur de baux visés à l'article 1^{er} sont portées devant le tribunal paritaire du lieu de la situation de l'immeuble... »

« Article 9 : le tribunal prononce sans appel... »

« Article 10 : les règles de procédure en vigueur devant les tribunaux d'instance sont applicables devant les tribunaux paritaires à la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessus. »

« Article 11 : le tribunal est saisi à la requête de la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par acte extrajudiciaire adressé au secrétaire du tribunal. Le recours du ministère d'huissier est obligatoire pour toutes les demandes soumises à la publication au bureau des hypothèques, les assesseurs titulaires et s'il y a lieu leurs suppléants sont convoqués, ainsi que les parties, par le secrétaire du tribunal, dans les formes prévues à l'alinéa précédent et dix jours au moins avant la date fixée par le président du tribunal pour l'examen de l'affaire... »

« Article 14 : préalablement à toute instance, il est procédé à une tentative de conciliation devant le tribunal... »

Par ailleurs, le code rural, en son article 845, alinéa premier, précise : « le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail s'il veut reprendre le bien loué lui-même ou pour y installer un descendant majeur ou mineur émancipé... » et en son article 841 : « le congé peut être déféré par le preneur au tribunal paritaire cantonal dans un délai de quatre mois à dater de sa réception ou de l'affichage de la composition du tribunal paritaire compétent, sous peine de forclusion ».

Dans le cas où en application de ces textes, un congé est régulièrement délivré plus de dix-huit mois à l'avance au preneur, et régulièrement déféré par le preneur au tribunal paritaire cantonal dans un délai inférieur aux quatre mois prévus par l'article 841 du code rural, il lui demande s'il existe un délai imparti au greffier du tribunal paritaire pour faire venir l'affaire en conciliation devant le tribunal paritaire. En l'espèce, il s'agit d'un congé délivré, par exploit d'huissier, le 13 février 1964, par un bailleur au profit de son fils, majeur, qui a abandonné sa profession pour reprendre l'exploitation de la ferme, à l'expiration du bail, le 30 septembre 1965. Ledit congé a été déféré au tribunal paritaire le 23 mai 1964 par lettre recommandée avec avis de réception adressée au greffier du tribunal paritaire, le greffier n'ayant saisi le tribunal paritaire en conciliation, que pour une date exactement postérieure de treize mois à la lettre recommandée reçue, soit en l'espèce le 24 juin 1965. Il lui demande s'il existe un texte qui contraigne le greffier à

appeler les parties devant le tribunal paritaire en conciliation, à la prochaine audience utile ; si oui, lequel ; si non, quel est l'usage, et si les greffiers ont reçu des instructions spéciales à ce sujet d'autre part, le tribunal n'étant pas saisi puisqu'il ne peut l'être que par une deuxième lettre recommandée appelant en juridiction, il désirerait savoir si la prescription de quatre mois prévue par le texte paritaire peut s'appliquer au fermier.

15773. — 4 septembre 1965. — **M. Kroeplé** expose à **M. le ministre de la justice** qu'avant la promulgation de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, il était fréquent en matière de régime matrimonial avec séparation de biens, que le contrat de mariage stipule que les meubles meublants qui garniront l'habitation commune pendant le mariage comme à sa dissolution seront réputés la propriété exclusive de la future épouse, et qu'il n'y aura d'exception que pour ceux de ces meubles sur lesquels le futur époux ou ses représentants établiront leur droit de propriété par titres, factures de marchands ou tout autre moyen de preuve légale. Ceci exposé, il lui demande : 1° si un acte sous seing privé signé des deux conjoints, par lequel l'épouse reconnaît la propriété de son mari sur l'ensemble des meubles meublants, peut être admis comme mode de preuve opposable aux représentants de l'épouse en cas de décès de cette dernière ; 2° si, par un acte sous seing privé postérieur au mariage, les deux conjoints peuvent renverser la présomption de propriété au profit de l'époux ; 3° si le fait que l'épouse n'ait jamais perçu de revenus ou bénéficié de dotations en capital, constitue un moyen de preuve pouvant être avancé par l'époux pour étayer sa propriété à défaut d'autres titres.

15774. — 4 septembre 1965. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative**, sur le fait que nombre de concours administratifs imposent aux candidats de posséder la première partie du baccalauréat. A la suite de la réforme de l'enseignement secondaire, la première partie de baccalauréat a été supprimée. Il lui demande quelles dispositions ont été prévues pour modifier les textes qui imposaient aux candidats la condition rappelée ci-dessus. Faute de ces textes, de nombreux postulants éventuels se trouvent écartés des concours administratifs dont il s'agit, n'ayant pas en maintes circonstances la possibilité de poursuivre ou de reprendre des études secondaires.

15779. — 4 septembre 1965. — **M. Georges Germain** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser les raisons pour lesquelles les services accomplis dans de telles entreprises avant leur nationalisation ne peuvent pas, actuellement, ouvrir de droits à une retraite complémentaire au titre de l'accord du 8 décembre 1961. Ce dernier, portant généralisation des retraites complémentaires, vise les salariés non cadres, ayant appartenu, entre vingt et un et soixante-cinq ans, à des entreprises industrielles et commerciales relevant d'un secteur d'activité représenté au C. N. P. F. La réponse suivante a été faite par une entreprise nationalisée en mai 1957 : « Nous avons adhéré à l'I. R. C. A. C. I. M. pour nos agents de maîtrise et à l'U. N. I. R. S. pour nos autres collaborateurs et ouvriers, mais ces adhésions ne peuvent concerner nos anciennes usines qui, ayant été nationalisées, relèvent actuellement du statut des organismes de l'Etat. Il en résulte que les services accomplis autrefois dans ces usines ne peuvent donner lieu à validation au titre des régimes I. R. C. A. C. I. M. ou U. N. I. R. S. ». Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour normaliser cette situation qui paraît en opposition avec les dispositions généralisant les régimes de retraites complémentaires.

15780. — 4 septembre 1965. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre du travail** que l'accès à l'école de Toulouse de la formation professionnelle des adultes se fait actuellement dans des conditions contraires à la promotion sociale, car malgré les cours par correspondance de l'A. N. I. F. R. M. O., les candidats frais émoulus des écoles distancent toujours ceux qui sont obligés de travailler sur les chantiers et ne peuvent étudier que le soir. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de réserver un certain nombre de postes au titre de la promotion sociale.

15782. — 4 septembre 1965. — **M. Boisson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation exceptionnelle qui résulte de l'application de la législation en vigueur concernant les handicapés physiques, titulaires d'une pension de sécurité sociale capables d'exercer sous certaines conditions une petite activité salariée, mais non autorisés à le faire. Certains d'entre eux et par-

ticulièrement des débilés mentaux, s'ils avaient la possibilité de travailler, pourraient, en dehors d'un avantage matériel, obtenir également une amélioration de leur état de santé (traitement par ergothérapie). Or, ces invalides bénéficient d'une pension parce qu'ils sont considérés comme se trouvant dans l'incapacité définitive et absolue de subvenir à leurs besoins. Les assistantes sociales sont nombreuses à déclarer que rares sont les malades qui ne peuvent strictement rien faire, et qu'il serait souhaitable que, tout en leur maintenant les avantages acquis, l'exercice d'un travail léger leur soit autorisé. A titre d'exemple, un jeune débile de vingt ans, titulaire depuis l'âge de seize ans d'une pension de la caisse générale de prévoyance maritime, a appris le métier de cordonnier en établissement spécialisé, mais ne peut l'exercer. Il pourrait se livrer à certains petits travaux saisonniers, mais la législation le lui interdit. Son médecin traitant lui conseille de travailler quelques heures par jour: Sa nervosité s'accroît étant donné qu'il ne peut rien faire. Compte tenu de ces précisions et de ce cas qui, malheureusement, n'est pas le seul, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette catégorie d'handicapés d'améliorer leur état de santé par le travail tout en bénéficiant de la pension qui leur est servie.

15783. — 4 septembre 1965. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail qu'il ressort de la réponse qui a été donnée à sa question écrite n° 15120 (J. O. débats A. N. du 24 juillet 1965, page 2964) l'impossibilité légale de pouvoir constituer un seul collège lors de l'élection, dans une petite entreprise, d'un délégué du personnel et de son suppléant, sans qu'il n'y ait eu, au préalable, un accord entre les syndicats représentatifs et l'employeur. Il lui demande comment, dans ces conditions, interpréter l'arrêté du tribunal administratif de Paris du 12 juillet 1960, qui précise en fait qu'il a été jugé que le collège unique existe, même à défaut d'accord, dans les petites entreprises qui n'ont à élire qu'un seul titulaire et un seul suppléant. Il semblerait, en conséquence dudit arrêté du tribunal administratif, qu'il suffirait à l'employeur d'aviser les parties en cause de son intention de procéder à l'élection d'un membre du personnel et de son suppléant, en convoquant en un seul collège les ouvriers, les employés, les agents de maîtrise, les techniciens, les cadres et les assimilés de son établissement.

15785. — 4 septembre 1965. — M. Christian Bonnet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il entend poursuivre l'extension, à bord des machines de la S. N. C. F., du système de veille automatique, avec contrôle du moyen d'appui, connu généralement sous le nom de Vacma, ou si, se référant au caractère décevant des expériences faites dans certains pays étrangers, et notamment aux Etats-Unis, il est disposé à les suspendre.

15786. — 4 septembre 1965. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les routes nationales 160 (de la Roche-Bernard à Lorient), 166 (de Ploërmel à Vannes) et 24 (de Ploërmel à Lorient) qui sont les artères principales du département du Morbihan et qui devraient être capables d'assurer sans danger les liaisons rapides, comportent actuellement des tronçons extrêmement dangereux. Leur largeur, le plus souvent insuffisante, leur permet difficilement de faire face au trafic actuel. Dans leur état présent et malgré l'aménagement en cours d'un tronçon de la nationale 24 de Hennebont à Lorient, ces routes ne pourraient absorber la circulation résultant d'une forte expansion économique et touristique du département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'attente de la mise en place d'un réseau satisfaisant d'autoroutes, en vue de l'aménagement des voies existantes en routes de grande circulation à quatre voies permettant un trafic rapide et sans danger qui favoriserait le développement des régions traversées.

15788. — 4 septembre 1965. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que trois abris en béton menaçant ruine, construits par les autorités d'occupation au Fort-Bloqué en Plœmeur (Morbihan) constituent un danger certain pour les très nombreuses personnes qui fréquentent cette plage. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de la démolition de ces abris qui sont implantés entre la plage sur laquelle ils s'écroulent et le chemin départemental n° 152.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

15496. — 31 juillet 1965. — M. Canez rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi du 31 décembre 1953 a créé l'allocation spéciale n° 9 dite des « implaçables » en faveur des invalides non hospitalisés atteints d'infirmités les mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. Cependant, par décret du 2 mai 1961, une condition arbitraire a été requise faisant obligation aux intéressés d'avoir cessé toute activité professionnelle avant cinquante-cinq ans. Mais, le Conseil d'Etat, siégeant en assemblée générale le 15 janvier 1965, a rendu un arrêt annulant cette condition. Bien que cet arrêt ait plus de sept mois de date, il ne paraît pas que son administration en ait encore tiré toutes les conséquences. Il lui demande s'il entend donner d'urgence des instructions à cet effet.

15498. — 31 juillet 1965. — M. Doize rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, depuis plusieurs années, certains grands invalides éprouvent d'énormes difficultés pour obtenir le bénéfice de la majoration prévue pour la tierce personne par l'article L. 18 du code. En effet, les décisions de rejet de plus en plus nombreuses reposent sur une interprétation restrictive de la condition faisant « obligation de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne ». C'est ainsi, par exemple, que, dans l'affaire « Debatisse » le droit au bénéfice de l'article L. 18 a été refusé pour le motif que l'intéressé pouvait marcher, se déplacer, bien que difficilement, et effectuer seul un certain nombre d'actes essentiels à la vie. Mais, dans cette affaire, le Conseil d'Etat, par arrêt rendu le 12 juin 1963, a défini la portée de cette condition en se référant au rapport d'expertise, d'après lequel « l'intéressé ne pouvant que très difficilement accomplir seul et seulement quelques actes essentiels de la vie courante, l'aide d'une tierce personne est constamment nécessaire ». De plus, par un arrêt du 12 juin 1961, devenu définitif, la cour régionale de Besançon a retenu la même définition dans l'affaire Cornebois en estimant que l'intéressé avait droit à une tierce personne journalièrement pour mettre, ajuster et retirer son corset avec mentonnière indispensable pour se mouvoir. D'ailleurs, ladite cour a même estimé que « le caractère constant de l'aide d'une tierce personne doit s'entendre en ce sens que cette aide doit être nécessaire quotidiennement chaque fois qu'il s'agit d'accomplir ceux des actes essentiels à la vie que le mutilé est dans l'incapacité de satisfaire seul ». Dans ces conditions, il lui demande s'il entend communiquer à tous les services intéressés (centre de réforme, direction interdépartementale et administration centrale) la définition à donner aux termes de l'article L. 18, conformément à la jurisprudence évoquée.

15522. — 31 juillet 1965. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation créée aux « chineurs » et « récupérateurs » du département de la Somme, par l'activité du mouvement dit « Les Chiffonniers d'Emmaüs ». Si les premiers sont assujettis à la patente et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour leur activité commerciale, il n'en est pas de même des derniers. Ceux-ci, qui se livrent à la récupération sur une grande échelle, mais à titre gratuit, réalisent cependant un profit incontestable sur les produits vendus. Leur activité entre en concurrence directe avec les commerçants reconnus comme tels et qui se voient menacés dans leur activité du fait d'une inégalité fiscale indiscutable. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'appliquer aux « chineurs » et « récupérateurs » le même régime fiscal de faveur dont bénéficie le mouvement susvisé.

15523. — 31 juillet 1965. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés grandissantes que connaît la boucherie de détail. Alors que les prix de détail de la viande de bœuf sont taxés depuis octobre 1963, les prix de gros ont augmenté, eux, dans la même période, de près de 25 p. 100. C'est ainsi que les cours moyens officiels de la viande de bœuf aux Halles centrales de Paris sont passés du 10 octobre 1963, date de la taxation de la viande de bœuf, au 16 juillet 1965: en bœuf extra, de 5,80 francs

à 7 francs; en bœuf 1^{re} qualité, de 5 francs à 6 francs; en bœuf de 2^e qualité, de 4 francs à 5 francs. Les détaillants ne peuvent s'approvisionner qu'à ces prix en hausse, qui ne leur permettent pas de respecter la taxation au détail. Ils sont scums à d'incessants contrôles dont les conséquences financières, et surtout psychologiques, ont créé dans la profession un climat difficile, comme le prouvent dramatiquement de nombreux suicides. En 1964, mille boucheries ont dû fermer leurs portes en raison des conditions ainsi imposées aux bouchers de détail (augmentation des prix à l'achat en gros, augmentation des divers postes de frais généraux, taxation des prix à la vente au détail). Il lui demande: 1^o quelles mesures il compte prendre pour permettre aux bouchers détaillants de respecter les prix de taxation au détail sans risquer, ce faisant, de se mettre en faillite; 2^o s'il compte, notamment, taxer les prix de la viande en gros, ce qui permettrait un exercice normal de la profession de boucher détaillant, ce dernier pouvant alors voir sa marge bénéficiaire légale réellement respectée; 3^o s'il ne pense pas qu'une telle taxation de la viande en gros, favorisant à la fois le boucher détaillant et le consommateur, diminuerait les motifs de nombreux contrôles des prix actuellement pratiqués dans les boucheries de détail.

15525. — 31 juillet 1965. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, en matière de terrains à bâtir, il existe toujours une exonération annuelle de 50.000 francs pour les plus-values réalisées après le 31 décembre 1964. Mais, en ce qui concerne les opérations dites « de lotissement » suivant la procédure simplifiée, il semble que cette exonération n'existerait plus pour les opérations effectuées depuis le 31 décembre 1964. Or, bien des terrains à bâtir ne pouvant être vendus en une seule fois, pourraient cependant, et sans qu'il s'agisse cependant d'un « lotissement », donner lieu à des ventes fractionnées. Toutefois, si ces ventes devaient être systématiquement considérées comme une véritable opération de lotissement, elles pourraient s'avérer impossibles pour le vendeur, et quantité de terrains se trouveraient, de ce fait, stérilisés pour la construction, alors que les nécessités de logement commandent de ne laisser aucun terrain constructible inutilisé. Il lui demande quelle est la solution applicable à des cas de ce genre.

15530. — 31 juillet 1965. — **M. Rives-Henry** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, jusqu'à la promulgation du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, les contrats d'ouverture de crédit et de prêt spécial à la construction, passés avec le Comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier de France, en vue de la location, stipulaient, notamment, que les logements à créer devaient faire l'objet de baux ou d'engagements de location constatés par écrit. Une société de construction, bénéficiaire de prêts spéciaux, semble avoir respecté les termes du contrat qui la lie aux établissements financiers sous le régime qui vient d'être rappelé, en signant, avec ses locataires, des engagements écrits constatant des locations verbales, non soumis aux formalités et à la perception des droits de timbre et d'enregistrement, mais faisant annuellement l'objet de la déclaration prescrite par l'article 1656 du code général des impôts. Le contrat de prêt spécial rédigé en application de l'article 37 du décret susvisé du 24 décembre 1963, tel qu'il a été commenté par le paragraphe 249 de la circulaire interministérielle du 11 avril 1964, fait notamment obligation, au bénéficiaire d'un prêt spécial, de conclure des baux par écrit d'une durée minimale de trois ans avec les locataires. Il lui demande de lui faire connaître, si dans l'esprit de ses rédacteurs, la suppression de l'expression « engagements de location » constatée dans le nouveau texte, d'une part, implique une restriction par rapport au régime antérieur, d'autre part, fait obligation au bénéficiaire des prêts de ne passer que des baux écrits soumis aux formalités et à la perception des droits de timbre et d'enregistrement prévus aux articles 879 et 685 du code général des impôts.

15531. — 31 juillet 1965. — **M. André Halbout** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours de la discussion sur le projet de loi devenu, depuis, la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965, instituant un régime d'épargne-logement, il lui fut demandé, au cours de la première séance du 25 juin 1965 de l'Assemblée nationale, si les fonctionnaires occupant des logements de fonction ne pourraient bénéficier de ce texte, en considérant, comme leur habitation principale, l'habitation qu'ils font construire pour s'y retirer une fois leur carrière administrative terminée. A cette question, il a bien

voulu répondre que des mesures de tempérament étaient prévues en ce qui concernait les fonctionnaires logés dans un logement de fonction et qu'ils devraient bénéficier du régime d'épargne-logement. Il a ajouté que ceux-ci pourraient à l'avance bénéficier de ce régime. Il lui demande s'il a l'intention de matérialiser cette promesse en prenant, dans les textes d'application de la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965, des dispositions explicites concernant les fonctionnaires se trouvant dans cette situation.

15533. — 31 juillet 1965. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la date du 15 mai 1964, un agent des finances a demandé sa mise à la retraite au jour de son soixante-cinquième anniversaire. Par arrêté du 31 juillet 1964, il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 28 octobre 1964 pour la liquidation de sa pension (lettre n° 72571, bureau A1, décision ministérielle du 8 octobre 1964). Cet agent a transmis son dossier de demande de liquidation de pension début octobre 1964. En possession de l'arrêté du 31 juillet 1964 ce fonctionnaire s'est considéré comme retraité à partir du 28 octobre 1964, date fixée par l'arrêté. Cet agent, chef de poste, n'a pas été remplacé au 28 octobre 1964. Ses chefs de service ne lui ont pas demandé de rester en place, ni donné les raisons pour lesquelles il n'était pas remplacé, ni fixé les conditions de sa nouvelle situation. Toutefois, cet agent, à la suite de l'arrêté du 31 juillet 1964, se considérant en retraite, espérait chaque jour voir arriver son successeur; il a attendu huit mois, du 28 octobre 1964 au 1^{er} juin 1965. A la suite d'une réclamation, le bureau A2 des pensions, lui a signalé, par lettre du 21 avril 1965, n° 33754, que, maintenu en fonctions postérieurement à sa mise à la retraite, la jouissance de sa pension (art. R. 23 du code des pensions) est différée jusqu'à la date à laquelle il a cessé effectivement ses fonctions. Or, l'article R. 23, dans son texte intégral, stipule que cette condition s'applique aux agents maintenus en fonctions dans l'intérêt du service. Peut-on opposer cette condition à un fonctionnaire admis à la retraite par limite d'âge. Sa pension n'est-elle pas acquise de droit et due intégralement au lendemain de son soixante-cinquième anniversaire. Encore faut-il que le fonctionnaire soit avisé de son maintien en place pour raisons de service, ce qui n'a pas été le cas. Il lui demande si cet agent peut être considéré comme ayant été réellement maintenu en place par nécessité de service, car il semble qu'il doit pouvoir, à compter du 28 octobre 1964, percevoir sa pension et son traitement dans la limite de la loi des cumuls. Une interprétation différente aurait obligé ce comptable à travailler huit mois durant pour un traitement équivalent à la différence entre la rémunération qu'il a perçue et la pension qui ne lui a pas été servie, c'est-à-dire pour un salaire dérisoire; dans le cas visé, pour environ 16 francs par jour.

15535. — 31 juillet 1965. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le point de départ de l'amortissement dégressif dans une entreprise de transport public de marchandises pour des châssis cabines, facturés individualisés et livrés en fin d'un exercice et carrossés au début de l'exercice suivant.

15537. — 31 juillet 1965. — **M. Collette** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation de trois personnes qui ont acquis en indivision, en 1962, une parcelle de terrain en vue d'y édifier, en copropriété, un immeuble divisé en 6 appartements, avec garages. Cette construction, presque achevée actuellement, a été édifiée par les intéressés sans le concours d'une association syndicale de reconstruction, en grande partie avec des dommages de guerre et, pour l'autre partie, avec les deniers personnels des intéressés, dans la proportion d'un tiers chacun. Il n'y a pas eu de règlement de copropriété ni d'état de division dressés par anticipation. Actuellement, les individuels désirent établir le règlement de la copropriété de cet immeuble et l'état de division, avec affectation à chacun d'eux des parties privatives. Il lui demande, au sujet des actes établis: 1^o si le droit de partage édicté par l'article 608 du code général des impôts sera exigible; 2^o si la taxe hypothécaire de 0,60 F sera due lors de la transcription. Il lui signale que le numéro 2807 a du dictionnaire de l'enregistrement prévoit le cas où les membres de l'indivision élèvent un bâtiment en copropriété et déterminent à l'avance les parties devant faire l'objet des droits de propriété privative de chacun des constructeurs. Le second paragraphe du même numéro 2807 a laisse planer un doute dans le cas exposé ci-dessus.

15539. — 31 juillet 1965. — **M. de Grailly** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une ordonnance du 7 octobre 1944, confirmée par un décret du 15 juillet 1947, a rendu obligatoire le dépôt en banque de valeurs étrangères. Si, à l'époque, une pénurie de devises étrangères pouvait justifier une telle mesure, mettant le Gouvernement à même de pouvoir contrôler, et même, du fait des encaissements de coupons, de récupérer des moyens de paiement en monnaies appréciées, il peut paraître qu'actuellement cette mesure semble périmée, d'autant plus que les porteurs de valeurs étrangères se trouvent pénalisés de tous les frais que comporte cette obligation: droits de garde et commissions, frais d'encaissement des coupons, etc. Dans la situation financière actuelle, le montant des avoirs en devises ne cessant de croître, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'abroger cette disposition, une des seules qui ait survécu à la période d'après-guerre.

15540. — 31 juillet 1965. — **M. Damette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une femme, possédant le cheptel vif et mort, exploitant agricole pour la totalité des biens et copropriétaire des terres (en majeure partie pour 4/5) est devenue propriétaire, à titre de licitation faisant cesser l'indivision, du surplus, par acte du 6 février 1964. Le colicitant vendeur est décédé le 20 mars 1964. Il avait été fait état de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 pour bénéficier de l'exemption de timbre et de l'enregistrement gratis. Il s'agissait d'une attribution totale avec soulte, partie pour des biens acquis en indivision en 1932, partie pour des terres de successions. L'attributaire pour la totalité avait un droit prioritaire, sinon préférentiel, au maintien de cette unité économique, avec effet rétroactif (art. 883 CC). Il semble bien que le dernier alinéa de l'article 7-III de la loi n° 62-933, stipulant une présomption fiscale pour rétablissement à la succession d'un vendeur d'un bien réalisé dans les cinq ans du décès, doit être interprété d'une manière restrictive, comme déjà fait par le ministre, et ne doit pas s'appliquer en matière de partage. Il demande si l'enregistrement est fondé à étendre au partage (et non pas seulement à la vente) la présomption prévue, à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la loi d'orientation agricole.

15541. — 31 juillet 1965. — **M. Duterne** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les rapatriés d'Algérie ont pu percevoir l'indemnité particulière basée sur les biens vacants. Jusqu'en 1963, les fonds de commerce, qui ne sont

pas juridiquement des biens immobiliers, n'étaient pas pris en considération pour l'attribution de ces indemnités. Les services du ministère des rapatriés devaient étudier, en accord avec le ministère des finances, une solution qui permettrait de prendre en considération les fonds de commerce pour certaines catégories de rapatriés. Il lui demande quel est l'état actuel de cette étude et, éventuellement, quelles sont les décisions qui pourraient avoir été prises.

15551. — 31 juillet 1965. — **M. Ribadeau-Dumas** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la situation, à l'égard du décret n° 65-226 du 25 mars 1965 fixant les conditions d'application de la loi du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transaction sur les immeubles, d'une personne qui, sans être mandataire de propriétaires d'immeubles, procède seulement à l'encaissement des loyers que quelques-uns d'entre eux lui confient contre pourcentage. L'administration des immeubles est exclue de l'activité de cette personne. Elle ne signe aucun bail. En fin de trimestre, elle envoie aux propriétaires, ses clients, le solde créateur des loyers encaissés. Il lui demande si, dans les conditions ci-dessus exposées, cette personne est astreinte, d'ici le 1^{er} octobre, à faire une déclaration de son activité à la préfecture et, à défaut de pouvoir justifier d'une inscription à une société de caution mutuelle, devra-t-elle faire ouvrir un compte bancaire au nom des propriétaires dont elle encaisse les loyers et y verser immédiatement ceux-ci.

15553. — 31 juillet 1965. — **M. de La Malène** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que, par suite des mesures de reclassement administratif intervenues au sein de la préfecture de la Seine, le personnel des offices départemental de la Seine et municipal de la ville de Paris se trouve injustement déclassé. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour porter remède dans les meilleurs délais à cette injustice.

15571. — 31 juillet 1965. — **M. Massot** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quels sont les critères qui l'ont amené à réduire de 50 p. 100 les frais de déplacements et indemnités des ingénieurs des ponts et chaussées dans le département des Basses-Alpes (chapitre 34-12, art. 1^{er}, paragraphe 1 et 2).

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 7 octobre 1965.

1^{re} séance : page 3355. — 2^e séance : page 3377

PRIX : 0.50 F

